

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

SOMMAIRE

PAGES

281^{ème} SEANCE DU 17/11/1952
J.O.M. DU 2/3/1953 N° 4918

001

282^{ème} SEANCE DU 22/12/1952
J.O.M. du 6/7/1953 N° 4996

013

283^{ème} SEANCE DU 17/7/1953
J.O.M. DU 14/12/1953 N° 5019

069

281^e SéanceSéance Publique
du 17 Novembre 1952

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 2 MARS 1953 (N^o 4.978)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

Séance Publique du 17 Novembre 1952

- I. — PROCÈS-VERBAL (p. 121).
- II. — PROJETS DE LOI.
 - Projet de loi tendant à compléter la loi n^o 492 du 3 Janvier 1949 sur les associations (p. 122).
 - Projet de loi relatif à l'acquisition de la nationalité monégasque (p. 122).
 - Rapport de la Commission de Législation (p. 123).
 - Vote du projet (p. 126).
- III. — PROPOSITIONS DE LOI.
 - Proposition de loi de M. Jean Gastaud-Mercury tendant à compléter l'article 17 du Code Civil (p. 130).
 - Proposition de loi de M. Jean Gastaud-Mercury tendant à faciliter l'accession des Monégasques à la propriété immobilière (p. 131).

SESSION ORDINAIRE

Séance Publique du 17 Novembre 1952

Sont présents : MM. Louis Aureglia, Président ; Auguste Médecin, Vice-Président ; Michel Aureglia, Etienne Boéri, Robert Boisson, Robert Campana, Charles Campora, Joseph Fissore, Jean Gastaud-Mercury, Emile Gaziello, François Matquet, Roger-Félix Médecin, Jean Notari, Roger Orecchia, Jean-Charles Rey, Auguste Settimo, Joseph Simon, Roger Simon.

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses, représentant S. Exc. le Ministre d'État, assiste à la séance, ainsi que MM. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale, Arthur Crovetto, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, et Constant Barriera, Directeur du Contentieux et des Études Législatives.

La séance est ouverte à 21 heures, sous la présidence de M. Louis Aureglia, Président.

I.

PROCÈS-VERBAL

M. Robert Campana, secrétaire de séance, donne lecture du procès-verbal de la séance publique du 4 juillet 1952.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, pas d'observation?

Le procès-verbal est adopté.

II.

PROJETS DE LOI

Avant-projet de loi tendant à compléter la loi n° 492 du 3 janvier 1949 sur les associations.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons, inscrit à notre ordre du jour, un projet de loi déposé par le Gouvernement tendant à compléter la loi n° 492 du 3 janvier 1949 sur les Associations.

Je prie M. le Secrétaire de bien vouloir donner lecture de l'exposé des motifs et du texte de ce projet de loi.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

PROJET DE LOI

TENDANT À COMPLÉTER LA LOI n° 492 DU 3 JANVIER 1949 SUR LES ASSOCIATIONS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Après trois années d'expérience, les règles établies par la Loi 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, se sont avérées, dans certains cas trop rigides, éloignant de la Principauté notamment les associations à caractère international poursuivant un but artistique, scientifique ou philanthropique.

En effet, ces associations particulières qui étendent leurs activités à travers le monde entier risquent de ne pas trouver en Principauté, parmi « les membres majeurs jouissant de leurs droits civils et ayant leur domicile à Monaco », les hautes personnalités qualifiées pour représenter l'association au sein du Conseil d'administration.

Il résulte de cette observation capitale que la loi de 1949 doit permettre de choisir dans certains cas précis et exceptionnels les administrateurs de l'association sans avoir à respecter les règles établies à cet effet par le paragraphe n° 5 de l'article 4 et par le paragraphe n° 3 de l'article 5 de la dite Loi.

Cette dérogation aurait pour résultat de permettre l'accès dans l'association et dans son conseil d'administration, à des personnalités qui en sont aujourd'hui exclues et dont la présence rehausserait le prestige de notre pays.

Par ailleurs la proposition de loi soumise à l'examen des Hautes Assemblées offre des garanties susceptibles de rassurer tous les esprits ; en effet les dérogations ne pourront être accordées que par Ordonnance Souveraine prise après avis du Conseil d'État.

Tels sont les motifs qui ont amené le Gouvernement Princier à présenter à l'examen de la Haute Assemblée le projet de Loi dont le texte est ci-joint.

ARTICLE UNIQUE

Il est ajouté à la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, un article 5 bis, ainsi conçu :

« ART. 5 bis. — Des dérogations pourront être apportées aux règles établies par le paragraphe « n° 5 de l'article 4 et le paragraphe n° 3 de l'article « 5 de la présente loi, lorsque l'association, présentant « un caractère international, poursuivra un but artistique, scientifique ou philanthropique.

« Ces dérogations feront l'objet d'une Ordonnance « Souveraine prise après avis du Conseil d'État ».

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous propose le renvoi de ce projet de loi à la Commission de Législation pour un examen ultérieur. Etes-vous d'accord?

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi concernant l'acquisition de la nationalité monégasque et modifiant l'article 18 du Code civil. Ce projet a d'ailleurs déjà été transmis à la Commission de Législation qui pourra déposer ses conclusions dès la présente séance.

Je donne la parole à M. le Ministre d'État.

M. Pierre BLANCHY. *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Messieurs, Son Excellence M. Voizard se trouvant empêché d'assister à cette séance, S.A.S. le Prince Souverain a daigné me confier la charge d'assurer l'intérim du Chef du Gouvernement. C'est à ce titre, Monsieur le Président, Messieurs, que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Haute Assemblée le projet de loi relatif à l'acquisition de la nationalité monégasque.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture de l'exposé des motifs de ce projet et du texte.

PROJET DE LOI

RELATIF À L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ MONÉGASQUE

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'acquisition de la nationalité monégasque et l'octroi de cette nationalité ont été, depuis un temps presque immémorial, l'objet des principales préoccupations de la Principauté.

Le législateur s'est souvent penché sur cette importante et délicate question et l'a résolue, dans le temps, de différentes manières ; le « jus sanguinis »,

Séance Publique du 17 Novembre 1952

la naissance de père et mère inconnu, le « jus domicilii », le « jus soli » ont connu tour à tour la faveur de la Loi ; l'étranger né à Monaco, dont l'un des auteurs y était lui-même né, était Monégasque de plein droit ; les personnes nées en Principauté d'un étranger avaient le droit d'opter pour la nationalité monégasque dans l'année qui suivait leur majorité ; le même droit d'option était accordé à tout individu né à Monaco ou à l'étranger de parents dont l'un avait perdu la qualité de Monégasque ; enfin, toutes les possibilités, pour un étranger, de devenir monégasque, en dehors de la naturalisation, ont été supprimées par le législateur entre 1900 et 1914.

Aujourd'hui la nationalité monégasque ne résulte plus que de la filiation légitime, de la naturalisation ou de la réintégration, et, dans quelques cas exceptionnels, de la qualité juridique d'enfants naturels non reconnus.

Par ailleurs, la législation en vigueur fait ressortir une anomalie qui pourrait être qualifiée d'injustice ; en effet, tandis que les enfants mineurs d'une mère monégasque d'origine, ayant perdu sa nationalité par le fait du mariage, acquièrent de plein droit la nationalité monégasque par le seul fait de la réintégration de leur mère dans cette nationalité, les enfants mineurs de la mère qui a conservé sa nationalité lors de son mariage avec un étranger, ne peuvent en aucune circonstance, se prévaloir de la nationalité maternelle.

Dans cet état, le Gouvernement Princier a estimé que les raisons qui ont présidé à l'adoption de la politique suivie jusqu'à ce jour n'étaient pas nécessairement permanentes, qu'il y avait lieu, d'autre part, pour faire face à des préoccupations nouvelles d'ordre national, d'adopter une politique nouvelle plus libérale, qui constituerait non une innovation, mais un retour à celle suivie au cours du siècle dernier.

C'est dans cette situation que le Gouvernement Princier, tout en s'inspirant de l'esprit de la Convention de La Haye du 12 avril 1930 et en évitant dans la mesure de ses possibilités propres la création de cas de double nationalité, présente le projet de loi dont le texte est annexé au présent exposé des motifs.

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER

L'article 18 du Code Civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 18. — Le sujet monégasque qui aura perdu cette qualité pourra la recouvrer, en obtenant sa réintégration par Ordonnance Souveraine.

La qualité de monégasque pourra être accordée, par la même Ordonnance, à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande.

ART. 2.

Tout individu né dans la Principauté d'un auteur direct né monégasque, même si ce dernier a perdu cette nationalité, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, acquérir la nationalité monégasque par une déclaration faite devant l'Officier de l'État Civil, à la condition qu'il réside dans la Principauté et justifie qu'il y a eu sa résidence habituelle pendant sa minorité.

ART. 3.

Tout individu né dans la Principauté dont l'un des auteurs directs et l'un des grands parents de la même branche y sont eux-mêmes nés pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, acquérir la nationalité monégasque par une déclaration faite devant l'Officier de l'État Civil, à la condition qu'il réside dans la Principauté et justifie qu'il y a eu sa résidence habituelle pendant sa minorité.

ART. 4.

Les délais prévus d'option courront à dater du jour de la promulgation de la présente loi pour les individus qui, à ce jour, auront atteint ou dépassé l'âge de 21 ans.

Messieurs, je donne la parole à M. Auguste Settimo, rapporteur de la Commission de législation.

M. Auguste SETTIMO.—

Le projet de loi qui nous est soumis répond à une double préoccupation :

D'une part, il tend à faire cesser une anomalie qui a sa source dans l'article 18, 3^e alinéa du Code Civil, qui avait été dénoncée au moment de l'examen d'une proposition de loi de notre collègue M. Roger-Félix Médecin et contre laquelle s'était élevée une pétition de mères monégasques. Avec le nouveau texte proposé les enfants de mères restées monégasques lors de leur mariage avec un étranger et ceux de mères d'origine monégasque réintégrées se verront désormais réserver un sort commun, en ce qui concerne leur nationalité.

L'article 1^{er} du projet, qui décide l'abrogation de l'article 18, 3^e alinéa, répond ainsi à la proposition de M. R. F. Médecin, que notre Assemblée avait adoptée unanimement.

D'autre part, le projet de loi, s'inspirant des désirs qui s'étaient manifestés au sein du Conseil National en 1942 et en 1947, entend revenir, en matière d'acquisition de la nationalité, à des formules plus libérales que celles de la législation en vigueur. On a souvent observé que notre législation, à la différence de toutes les autres, est restrictive à l'extrême, puisqu'elle ne prévoit, en dehors du jus sanguinis, du mariage et, dans des cas exceptionnels, de la filiation naturelle,

d'autres sources de la nationalité que la naturalisation et la réintégration. Il paraît inutile de rappeler ici les conséquences fâcheuses d'une législation aussi détournée des applications classiques du jus soli, qui sont à la base des autres législations, notamment de la législation française. S'inspirant dans une certaine mesure de l'exemple de ces législations, comme aussi de la législation monégasque du siècle dernier, le projet ouvre la voie à deux nouveaux modes d'acquisition de la nationalité. Mais il le fait avec l'extrême prudence qui s'impose en telle matière. L'article 2 rétablit l'ancien jus ventris, mais en le compliquant du jus soli et de la condition de résidence continue depuis la naissance. L'article 3 se réfère à la succession des naissances sur le territoire, mais en exigeant la triple naissance et la condition de résidence. Ni l'un ni l'autre ne confèrent d'office la nationalité à ceux qui remplissent les conditions définies par la loi ; ils leur réservent un simple droit d'option, qu'ils pourront exercer dans l'année de leur majorité et, pour ceux l'ayant déjà franchie, dans l'année suivant la promulgation de la loi (article 4 du projet).

Le système de l'option, auquel s'est arrêté le projet de loi, a l'avantage, puisqu'il repose sur un acte de volonté, d'éviter au maximum les cas de doubles nationalités, selon une tradition monégasque bien établie, conforme d'ailleurs à l'esprit de la Convention de La Haye du 12 avril 1930, à laquelle la Principauté a adhéré le 27 avril 1931, tradition qui contraste singulièrement, soit dit en passant, avec celle des autres législations nationales.

L'initiative du Gouvernement Princier, dont on ne saurait contester la sagesse et l'opportunité, apparaîtra comme un acte de bienveillance et même d'équité envers les familles étrangères les plus anciennement fixées dans notre pays, auquel elles se rattachent par les liens du sang ou celui de la naissance et du long domicile.

Aussi la Commission de Législation approuve-t-elle ce projet de loi et en propose-t-elle l'adoption au Conseil National, tout en réservant, pour des discussions ultérieures, les autres problèmes déjà évoqués concernant la nationalité monégasque.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet ?

M. Jean GASTAUD-MERCURY. — Monsieur le Président, Messieurs, ce projet, daté du 8 novembre 1952, je l'ai reçu le 11 et mes occupations m'ont empêché d'y répondre par écrit, mais je l'ai tout de même étudié.

Il est certain que l'exposé fait par M. Settimo répondra à un désir de la majorité des Monégasques, En l'état actuel de mes pensées, je voterai l'article premier et l'article 2, se basant sur le jus ventris et le jus soli. Quant à l'article 3, je me rallierai à une

conception qui fut celle de mon collègue Gaziello en réunion privée et qui, je le souhaite, n'a pas été abandonnée. Pour l'article 4, je m'abstiendrai purement et simplement.

M. LE PRÉSIDENT. — D'autres Conseillers désirent-ils manifester leur sentiment sur l'ensemble de la loi ?

M. Emile GAZIELLO. — Monsieur le Président, puisque j'ai été mis en cause par mon collègue Mercury, je me vois dans la nécessité de préciser dès maintenant ma position. Comme l'a dit M. Mercury, je suis d'accord pour le vote des articles 1 et 2, et si je formule des réserves, c'est uniquement sur l'article 3.

J'estime qu'il est tout à fait normal, puisque l'on désire accroître le nombre des Monégasques, que l'on cherche un critère qui permette d'augmenter ce nombre et on en arrive à penser aux familles qui, pendant plusieurs générations, sont nées à Monaco et y ont travaillé. Les personnes qui, aujourd'hui, peuvent bénéficier de l'article 3 sont nées à Monaco et ont eu des parents et également des grands-parents nés à Monaco. Ceci nous ramène à peu près à l'époque de 1850 environ. Il est logique de considérer que ces familles — qui sont venues se fixer à Monaco à cette date qui pendant trois générations y sont restées, ont contribué par le travail qu'elles ont apporté au développement économique et à l'augmentation de l'essor de notre pays — aient incontestablement un certain droit prioritaire. Si nous devons faire un texte pour créer de nouveaux Monégasques, il est équitable qu'après avoir pensé à la réintégration de la femme monégasque, l'on se penche vers ces personnes, et je suis tout à fait d'accord pour que l'article 3 leur soit appliqué.

Cependant, si je fais une réserve, c'est plutôt pour la période postérieure à la date de la promulgation de la présente loi. Dans mon esprit, je fais une différence entre les familles qui pendant trois générations sont venues se fixer à Monaco, d'une façon disons désintéressée, et celles qui ayant connaissance du texte de loi voté aujourd'hui y viendront par intérêt et s'y fixeront dans le but d'acquérir la nationalité monégasque et profiter ainsi des avantages qui en découleront.

Je tiens à faire remarquer qu'il y a à Monaco une maternité, où viennent normalement accoucher les femmes des communes limitrophes, Cap d'Ail, Beausoleil. Ce ne serait pas grave parce que ces femmes ont des attaches avec notre pays, soit par le travail, soit par la famille ; le danger serait d'attirer un nombre important de femmes étrangères à notre pays et de donner à leurs enfants la possibilité d'acquérir la nationalité monégasque. Ceci n'a pas dans l'immédiat un caractère de gravité mais, dans l'avenir, malgré la condition de domicile que nous avons ajoutée en

séance privée, on peut très bien prévoir que pendant deux générations des personnes viendront accoucher à Monaco, et n'auront comme seule obligation la résidence à Monaco pour la troisième génération.

Cela n'offrira peut-être pas d'inconvénient mais je préfère être prudent. C'est pourquoi je formule des réserves sur l'article 3.

Je tiens aussi à attirer l'attention du Conseil sur les difficultés que provoquera un accroissement brusque de la population monégasque. Vous savez qu'il n'y a pas encore de loi très nette qui garantisse le droit au travail aux Monégasques et qu'il peut surgir des difficultés au point de vue bourses d'études et au point de vue retraites. Aussi faudrait-il harmoniser tous les textes et tous les règlements qui régissent les droits des Monégasques, avec les conséquences qui découleront de la loi que nous allons voter aujourd'hui.

Pour toutes ces raisons je vous demanderai de mettre une date limitant les effets de l'article 3. On pourra plus tard, si on le désire, ouvrir la porte de la nationalité monégasque à d'autres personnes, mais on agira à ce moment-là en connaissance de cause.

Je propose donc l'amendement suivant à l'article 3: « Tout individu né dans la Principauté et ayant atteint sa majorité *avant la date de la promulgation de la présente loi*, dont l'un des auteurs, etc... »

Voilà la réserve que je voulais apporter à cet article 3. Pour le reste, je suis tout à fait d'accord.

M. Robert BOISSON. — M. Gaziello vient d'exprimer certaines préoccupations que j'avais déjà exposées au cours des séances de la Commission de Législation.

Nous sommes appelés à voter un texte de loi qui va avoir des conséquences importantes en matière de nationalité monégasque. Nous allons, en effet, ce soir, ouvrir les portes de la nationalité monégasque à un plus grand nombre de personnes que nous allons par conséquent admettre dans le sein de la communauté nationale, avec tous les effets et les privilèges qui y sont attachés.

Il ne faut pas oublier que notre pays, par son exiguité, par les difficultés économiques qui l'entourent, se trouve dans des conditions tout à fait particulières. Déjà, depuis quelques années, nous nous sommes rendu compte de ces difficultés, notamment en ce qui concerne l'aggravation des charges fiscales, parce que nous avons dû faire face à la nécessité de venir en aide à certains de nos compatriotes malheureux et ne pouvant plus travailler, par la retraite nationale. Nous nous sommes trouvés aussi très souvent devant l'obligation de modifier les lois actuelles relatives à la priorité des Monégasques dans les emplois. Nous avons formulé ici-même des vœux

pour réaliser l'accession des Monégasques, d'une façon aussi absolue que possible, à tous les emplois publics ou privés.

Nous nous sommes préoccupés aussi de la question de logement. Or l'augmentation du nombre de nos nationaux augmentera ces difficultés et va nous obliger à examiner à nouveau ces problèmes. Je vote cette loi sans enthousiasme parce que je suis préoccupé de l'avenir de ceux qui viendront dans la famille nationale monégasque. J'estime d'autre part que le vote de la loi proposée répond à une nécessité sociale. Je demande au Gouvernement Princier et à mes collègues du Conseil National d'étudier très prochainement tous les problèmes que j'évoquais tout à l'heure et de présenter des projets de loi ou des propositions de loi qui permettront de venir en aide à ceux qui le méritent et de prévoir et de résoudre les difficultés nouvelles qui vont surgir comme conséquence de l'accroissement de la communauté monégasque. Je pense surtout aux problèmes de la retraite nationale, de l'aide et de l'assistance matérielle aux vieillards, aux malades, aux chômeurs, au problème de la priorité d'emploi et de logement.

Je me réserve, en fin de discussion, de demander d'ajouter des modifications au texte relatif aux litiges qui pourront naître lors de l'appréciation des conditions requises de ceux qui présenteront leur demande d'option.

M. Robert CAMPANA. — Je voudrais simplement m'associer aux paroles et aux réserves formulées tout à l'heure par M. Gaziello et, comme lui, je voterai sans réserve les articles 1, 2 et 4, mais je voterai l'article 3 sous la condition de limitation dans le temps énoncée par mon collègue.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Si personne ne demande plus la parole, je voudrais exprimer au Conseil ma satisfaction de voir que ma proposition de loi a été modifiée et a pris de l'extension puisqu'elle aboutit, par le projet qui nous est présenté, à reconnaître comme nos compatriotes des gens qui, depuis longtemps, font partie avec honneur de notre communauté.

Vous me voyez donc particulièrement satisfait de ces transformations. Je tenais à remercier le Gouvernement d'avoir présenté ce projet ainsi élargi et je prie mes collègues de bien vouloir le voter tel qu'il nous est soumis.

M. LE PRÉSIDENT. — Plus personne ne demande la parole? Nous allons donc passer au vote du projet, article par article. D'abord, l'article premier dans sa forme actuelle :

ARTICLE PREMIER.

L'article 18 du Code Civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 18. — « Le sujet monégasque qui aura perdu cette qualité pourra la recouvrer, en obtenant sa réintégration par Ordonnance Souveraine.

« La qualité de Monégasque pourra être accordée par la même Ordonnance, à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande ».

Vous retrouvez là, Messieurs, le texte du Code Civil traditionnel, amputé d'un membre de phrase, celui qui exigeait la résidence, et qui répond donc à une récente proposition de notre collègue M. Roger-Félix Médecin, que le Conseil avait approuvée.

Le troisième paragraphe, qui visait les enfants mineurs, disparaît, suivant le vœu du Conseil National et du Gouvernement.

Que ceux qui sont favorables à l'article premier veuillent bien lever la main.

(Adopté à l'unanimité)

M. Robert BOISSON. — Je voudrais tout de même me livrer à un bref commentaire au sujet de cet article premier, c'est-à-dire de la suppression du paragraphe troisième de l'article 18. On peut penser que l'on supprime ainsi la possibilité pour des enfants mineurs d'obtenir la nationalité monégasque lorsque la mère est réintégrée. Je voudrais préciser pour ceux à qui pourrait échapper cette nuance que l'article 2 permet tout de même aux enfants mineurs d'avoir la nationalité monégasque lorsque leur auteur direct est né monégasque.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une précision utile. Pas d'autre observation? Nous passons à l'article 2.

M. Jean GASTAUD-MERCURY. — Je signale que je voterai l'article 2 et demande même que l'on supprime de son texte les termes « né dans la Principauté »

M. Roger-Félix MÉDECIN. — C'est contraire à l'esprit des travaux de la Commission et des délibérations du Conseil National lors de sa séance privée.

M. Jean GASTAUD-MERCURY. — Mais c'est conforme à mes pensées.

M. LE PRÉSIDENT. — Donnez-vous à vos pensées la forme d'un amendement?

M. Jean GASTAUD-MERCURY. — Non.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous votez contre l'article?

M. Jean GASTAUD-MERCURY. — Non, je vote pour, car « qui peut le plus peut le moins ».

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le texte de l'article 2.

ART. 2.

Tout individu né dans la Principauté d'un auteur direct né monégasque, même si ce dernier a perdu

cette nationalité, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, acquérir la nationalité monégasque par une déclaration faite devant l'Officier de l'État Civil, à la condition qu'il réside dans la Principauté et justifie qu'il y a eu sa résidence habituelle pendant sa minorité.

L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité)

ART. 3.

Tout individu né dans la Principauté dont l'un des auteurs directs et l'un des grands parents de la même branche y sont eux-mêmes nés, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, acquérir la nationalité monégasque par une déclaration faite devant l'Officier de l'État-Civil, à la condition qu'il réside dans la Principauté et justifie qu'il y a eu sa résidence habituelle pendant sa minorité.

Messieurs, avez-vous des observations à faire sur cet article? Tout à l'heure, M. Boisson a dit qu'il avait quelque chose à ajouter à ses déclarations.

M. Robert BOISSON. — Non, mes observations doivent porter sur l'article 4.

M. Emile GAZIELLO. — M. le Président, je demande qu'on modifie l'article 3 et qu'on le rédige de la façon suivante :

« Tout individu né dans la Principauté, et ayant atteint sa majorité avant la date de promulgation de la présente loi, dont l'un des auteurs directs, etc... »

M. R. CAMPANA. — J'approuve cette modification.

M. J. GASTAUD-MERCURY. — Moi également.

M. Joseph SIMON. — Je l'approuve aussi.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous êtes saisis par conséquent, Messieurs, du texte du Gouvernement que je viens de vous lire et de l'amendement de M. Gaziello, auquel s'associent MM. Campana, Mercury et Joseph Simon.

M. Étienne BOÉRI. — Au cours des séances de travail, je n'ai pas montré un grand enthousiasme à l'égard de l'article 3. Je me rallie cependant à la majorité de mes collègues en raison du fait qu'on en a réduit la portée en ajoutant à cet article la condition de résidence dans la Principauté.

Cependant, en ce qui concerne les articles 1, 2 et 3, je voudrais que l'on me précise comment on évitera ou limitera, à l'avenir, la création des cas de double nationalité pour les étrangers qui vont opter pour la nationalité monégasque. Je crois que cette question tient à cœur à la plus grande partie de nos collègues.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole à ce sujet? Je demande à M. Auguste Médecin, Vice-Président, de bien vouloir me remplacer un instant pour me permettre d'éclairer M. Boéri.

(M. Auguste Médecin s'assied au fauteuil présidentiel pendant que M. Louis Aureglia descend au banc des Conseillers Nationaux).

M. Louis AUREGLIA. — Messieurs, c'est la première fois, depuis que vous m'avez investi des fonctions présidentielles, que je me retrouve au milieu de vous; je cède à une sorte de contrainte, puisque M. Boéri pose une question que je ne veux pas qualifier d'insidieuse, mais qui est évidemment importante dans le débat actuel et qui ne doit pas rester sans réponse.

S'agissant d'une question strictement juridique, je pense qu'il peut appartenir à un membre de l'Assemblée, qui parfois s'est penché sur les problèmes de nationalité, d'y répondre pour éclairer le débat.

La question que vous posez présuppose celle-ci : « Comment éviter les doubles nationalités? ».

Je vous dirai, mon cher Boéri, que c'est une question qui devrait être posée devant tous les Parlements. Or, les législateurs ne s'en préoccupent guère. Les lois nationales ne s'embarrassent généralement pas des doubles nationalités.

L'acquisition de la nationalité, dans la plupart des pays, est réglementée par des formules devenues classiques. Il y a bien eu des tentatives pour réduire, par voie d'accords internationaux, les cas de double nationalité. Une Convention a été signée à La Haye le 12 avril 1930. Elle ne représente qu'un timide effort en ce sens. Et cependant, malgré cette Convention, l'ensemble des législations — à l'exception peut-être de la législation monégasque et de celles de rares États ayant adhéré à la Convention — semble se désintéresser du but consistant à restreindre, à supprimer les cas de double nationalité.

De fait, malgré l'orientation donnée par la Convention de La Haye du 12 avril 1930, les législations continuent, et de plus belle, à multiplier les cas de double nationalité. On pourrait, pour s'en convaincre, prendre au hasard une législation étrangère récente — il y en a de plus ou moins bien connues de nous, de plus ou moins proches — pour constater qu'il n'y a pas beaucoup de textes législatifs en la matière qui ne créent pas la double nationalité. C'est qu'il y a une politique presque universelle, qui veut que chaque pays, s'il ne se résigne pas à perdre des nationaux, cherche à absorber le plus possible d'étrangers, parfois même contre leur gré, à la faveur de leur naissance ou d'une plus ou moins longue résidence sur le territoire national. Or, en l'état de cette politique générale — que j'ai qualifiée peut-être abusivement d'universelle mais que j'ai qualifiée ainsi parce que j'ai rarement vu des exemples de législations étrangères tendant à réduire les modes d'acquisition de la nationalité — qu'a fait le législateur monégasque? Notre collègue M. Settimo le dit dans son rapport. Le législateur monégasque, après avoir lui-même, au cours du XIX^{me} siècle, usé sinon abusé des formules entraînant

la double nationalité — c'était un souci qui ne venait pas alors à l'esprit — après avoir créé diverses possibilités de devenir Monégasque, a fait brusquement volte-face, vers 1900. De cette date à 1914, il a, petit à petit, supprimé la plupart des modes d'acquisition de la nationalité monégasque, ne laissant subsister cette possibilité, en dehors du jus sanguinis, que pour les enfants naturels non reconnus, les femmes étrangères épousant un Monégasque, les naturalisés et les réintégrés.

Depuis lors, la législation monégasque apparaissait ainsi sous un jour tout à fait différent des autres. Alors que la législation française elle-même, dont nous suivons souvent le courant, tendait de plus en plus à multiplier les cas de double nationalité, en multipliant les cas d'attribution de la nationalité française, la législation monégasque suivait une évolution diamétralement opposée.

Vous vous trouvez aujourd'hui devant un projet de loi qui revient timidement aux traditions d'avant 1900 et qui suit, de très loin, l'exemple des législations voisines. Ce projet tend à abandonner cette sorte d'extrémisme législatif qui caractérise notre Code en matière de nationalité et à revenir, prudemment d'ailleurs, à des solutions qui n'ont rien d'anormal, et dont il ne m'appartient pas de souligner tout l'intérêt au point de vue de la situation démographique et de la situation politique même du peuple monégasque.

Il est à noter que le projet de loi qui vous est soumis adopte la formule des droits d'option. Cela est important au point de vue de la question soulevée par M. Boéri. La question est de savoir si la loi nouvelle va créer des cas de double nationalité et compliquer la situation.

Eh bien ! je crois pouvoir tranquilliser dans une grande mesure M. Boéri, en lui disant que si le projet de loi avait imité servilement les législations étrangères les plus classiques, s'il avait simplement reproduit les formules de la législation monégasque du XIX^{me} siècle, décidé par exemple que le fait de la double naissance attribuera d'office la nationalité monégasque au deuxième né, que le fait d'être né d'une mère monégasque rendra automatiquement l'intéressé monégasque, le projet de loi en question aurait créé de façon flagrante des cas de double nationalité. J'aurais pu ajouter en ce cas : « Qu'importe ! » puisque cela importe peu aux autres législateurs et que nous ne sommes liés par des engagements internationaux que dans des cas restreints : ceux de la naturalisation et de la réintégration, envers la France; ceux de la répudiation, à l'égard des États ayant ratifié la Convention de la Haye de 1930.

Mais je crois pouvoir répondre à M. Boéri et à tous ceux qui auraient les mêmes préoccupations que lui : « Vous pouvez ce soir sortir tranquilles de cette enceinte parce que, par le fait que vous aurez voté une

loi qui a adopté comme formule l'option — par conséquent l'acte volontaire d'un majeur, générateur de conséquences juridiques — vous aurez sans doute évité au maximum les cas de double nationalité. »

Pourquoi? Parce que dans la plupart des législations étrangères, à l'instar de la nôtre, il est dit que lorsqu'un citoyen acquiert, par un acte de sa volonté, une nationalité étrangère, il perd la nationalité qu'il possédait antérieurement.

Puisque la législation monégasque n'aura pas accordé la nationalité monégasque par « le bienfait de la loi » — selon l'expression consacrée — c'est-à-dire par voie d'autorité, mais avec la collaboration et le consentement de l'intéressé lui-même, qui a le droit de ne pas exercer l'option qui lui est offerte, l'acte volontaire qu'il aura le loisir de faire aura pour effet de lui faire perdre sa nationalité précédente, en vertu de sa propre loi antérieure; par conséquent, nous sommes tout à fait en conformité avec les législations étrangères, dans le cas général.

Évidemment, si nous voulions pousser l'étude du problème à fond, nous nous demanderions à quelles nationalités appartiendront les futurs optants. Nous devinons plus ou moins à quelles nationalités appartiendront le plus grand nombre d'entre eux. En principe, ils perdront leur nationalité antérieure et acquerront la nationalité monégasque. En pareil cas, pas de double nationalité.

Si nous nous référons à la loi française et à la loi italienne sur la nationalité, qui seront vraisemblablement le plus souvent en jeu, nous y verrions énoncé ce principe général, à savoir que la perte de la nationalité est la conséquence de l'acquisition, par acte volontaire, d'une nationalité étrangère. Cependant, la législation française subordonne en certains cas la perte de la nationalité à l'autorisation du Gouvernement français; la loi italienne admet la perte de la nationalité mais laisse survivre, au moins théoriquement, des obligations militaires.

Par comparaison avec les autres législations nationales, la législation monégasque, même si le projet de loi actuel y est incorporé, restera celle qui sera la moins éloignée des principes qui ont inspiré la Convention de La Haye, la plus rapprochée du but consistant à éviter le plus possible les cas de double nationalité. La perfection, en cette matière, ne sera jamais atteinte; elle ne le serait que le jour où il y aurait une législation universelle impliquant la concordance des législations nationales. Nous sommes loin de cette solution. Même la Convention de La Haye de 1930 ne s'applique pas à tous les pays qui l'ont signée. Il en est qui ne l'ont pas ratifiée. En attendant la réalisation de cette utopie, rien ne nous empêcherait d'ailleurs d'envisager une solution avec les nations voisines et de tendre à des accords avec elles sur la

base des principes directeurs qui ont inspiré la Convention de La Haye, à laquelle la Principauté, elle, a adhéré. Mais ceci est une autre question.

Je m'excuse d'avoir été long. Je me résume en disant qu'au point de vue des doubles nationalités, le projet de loi procède d'une conception des plus prudentes.

Reste le fond du problème, c'est-à-dire l'opportunité de la réforme. Il vous appartient d'en juger. M'est-il permis de rappeler que le problème démographique monégasque a donné lieu, à diverses époques, à certaines préoccupations au sein du Conseil National, et qu'a souvent été reconnue la nécessité d'accroître la famille monégasque autrement que par la voie, toujours discutable, des naturalisations et des privilèges assurés à l'enfant naturel dont la filiation n'est pas établie, qui trouve dans ses langes un titre de nationalité monégasque?

J'ai pris personnellement position au sein des anciens Conseils Nationaux dont vous trouverez les délibérations dans les archives. Nous pensions qu'il fallait apporter une sorte de compensation à ces sortes de situations, privilégiées en ouvrant de nouvelles voies plus normales à l'obtention de la nationalité. La nouvelle loi me paraît prudente à l'extrême. Elle n'entraînera pas une entrée trop massive de nouveaux membres dans la famille monégasque. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Gaziello qui disait qu'il fallait pousser la prudence plus loin encore en ce qui concerne l'article 3. C'est à vous, Messieurs, de décider entre l'amendement de M. Gaziello et le texte du Gouvernement. Vous êtes appelés à voter une loi qui se défend dans son principe, dans son opportunité; ils me paraissent certains, indiscutables; une loi qui n'aura pas de répercussions excessives sur le terrain des doubles nationalités, qui enrichira l'effectif national d'éléments qui, moralement, lui sont déjà agrégés. Je crois que, dans ces conditions, le vote pourra intervenir sans que vous ayez à vous charger d'inquiétudes. Ce ne sont, d'ailleurs, que des inquiétudes, non des objections majeures, qu'a manifestées M. Boéri, et je l'en remercie, non pas parce qu'il m'a donné l'occasion de redevenir un instant membre délibérant de l'Assemblée, mais parce qu'il sera démontré que la loi n'aura pas été votée à la légère, mais seulement après mûre réflexion.

(Applaudissements).

M. LE VICE-PRÉSIDENT. — Avant de rendre sa place à M. le Président, je voudrais demander à M. Boéri s'il a trouvé satisfaction à sa question.

M. Étienne BOÉRI. — J'allais dire que je remercie M. le Président des explications qu'il a bien voulu me donner mais mon apaisement n'est pas total.

Séance Publique du 17 Novembre 1952

En effet, le Président vient de nous dire que, malgré toute notre bonne foi, on ne pouvait éviter que la Convention de La Haye n'ait pas été ratifiée par toutes les nations; c'est-à-dire que, quel que soit notre bon vouloir, nous pouvons nous trouver devant le cas d'un étranger qui manifestera une option pour acquérir la nationalité monégasque, option qui, à nos yeux, devrait entraîner la perte de sa première nationalité. Mais cela ne signifie pas pour autant que l'État dont il est le national acquiescera à cette option et reconnaîtra la perte de nationalité. En fait, je crois que nous avons fait l'impossible pour pallier cette double nationalité mais je demande au Président s'il n'y a pas lieu d'envisager des mesures contre l'optant qui, conservant la double nationalité, manifesterait par la suite une attitude qui le rapprocherait de son État d'origine.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Vous abordez, M Boéri, un autre problème. C'est le problème de l'optant qui, ayant acquis la nationalité monégasque, ne serait pas ipso facto dégagé de sa précédente allégeance.

La Convention de La Haye de 1930 prévoyait précisément ce cas. L'optant pouvait répudier la nationalité antérieure. Mais, comme je l'ai dit, tous les États signataires ne l'ont pas ratifiée.

C'est aussi le problème du Monégasque ayant double nationalité et qui, dans l'exercice de sa nationalité étrangère, manifesterait des attitudes peu compatibles avec sa qualité de Monégasque.

J'ai eu jadis l'occasion de mettre par écrit ma façon de résoudre ce problème en m'appuyant sur les principes des conventions internationales, et j'avais suggéré que lorsqu'un Monégasque avait la double nationalité, une loi pourrait le contraindre à répudier la nationalité étrangère s'il en a la possibilité. Le fait de ne pas répudier la nationalité étrangère, lorsque la propre loi de cette nationalité le prévoit, pourrait entraîner la perte de sa nationalité monégasque.

Pour résoudre pleinement les conflits de loi en matière de double nationalité, il reste, je le répète, la possibilité des solutions par la voie diplomatique, je veux dire par la voie d'accords bilatéraux avec les nations intéressées, accords qui devraient être fondés sur les principes du droit international public et sur le désir mutuel d'éviter les heurts des législations nationales.

M. Boéri a-t-il satisfaction?

M. Étienne BOÉRI. — Je retiens vos explications qui pourront donner satisfaction, et je vous en remercie.

M. LE VICE-PRÉSIDENT. — Avant que le Président reprenne sa place, je voudrais le remercier au nom de l'Assemblée pour les brillantes explications qu'il vient de fournir sur un sujet qu'il connaît parfaitement bien.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses.* — Je tiens à m'associer aux paroles de M. le Vice-Président et à féliciter M. le Président de ce nouveau témoignage qu'il vient de nous apporter de sa compétence indiscutable.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je mets l'article 3 aux voix.

(Adopté à la majorité. Se sont abstenus MM. Emile Gaziello, Jean Gastaud-Mercury, Roger Orecchia, Robert Campana, Docteur Simon).

M. Emile GAZIELLO. — Je voudrais savoir si je dois considérer les abstentions sur l'article 3 comme un acquiescement à l'amendement que j'ai présenté tout à l'heure, ou comme de simples abstentions.

M. LE PRÉSIDENT. — Il appartient à nos collègues de préciser les motifs de leur abstention.

MM. Campana, Mercury, Orecchia et Simon, approuvez-vous l'amendement de M. Gaziello?

(Approbation des quatre Conseillers).

M. LE PRÉSIDENT. —

ART. 4.

Les délais d'option courront à dater du jour de la promulgation de la présente loi pour les individus qui, à ce jour, auront atteint ou dépassé l'âge de 21 ans.

M. Robert BOISSON. — Il n'y a aucun doute sur la portée de cet article, mais je désire cependant faire préciser un point. En ce qui concerne les articles 2 et 3, on a indiqué d'une façon formelle qu'il fallait la résidence dans la Principauté au moment de la déclaration d'option, et également la résidence pendant le cours de la minorité. En ce qui concerne l'article 4, pour toutes les personnes qui ont dépassé l'âge de 21 ans, les mêmes conditions que celles imposées aux articles 2 et 3 doivent être également requises pour obtenir le bénéfice du texte.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 4 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité, sauf M. Mercury qui s'abstient).

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

M. Robert BOISSON. — J'avais déjà fait des observations au cours de la séance privée en ce qui concerne les litiges qui pourraient naître pour l'interprétation des conditions exigées par la loi.

Je m'explique : lorsque le bénéficiaire présentera sa demande d'option, il faut qu'il justifie d'abord de sa naissance sur le sol monégasque, de celle de ses

parents et de sa résidence. L'Officier de l'État Civil pourra considérer que ces justifications ne sont pas suffisantes, ou que les conditions ne sont pas remplies. Il y aura un litige entre le bénéficiaire éventuel de l'option et l'Officier de l'État-Civil. Il faut prévoir des dispositions pour solutionner ces litiges. Je rappelle qu'en ce qui concerne l'inscription sur la liste électorale, la Commission municipale peut rejeter la demande et le demandeur a un certain délai pour se présenter devant la juridiction compétente et faire trancher la validité du refus.

L'Officier de l'État Civil peut contester les justifications de l'optant. Comment les contestations pourront-elles être résolues, et par quelle juridiction?

J'estime qu'il faudrait adopter la même procédure que pour l'inscription sur les listes électorales et que, dans les mêmes conditions, l'Officier de l'État Civil devrait avoir un délai pour faire savoir à l'optant qu'il rejette sa demande; il faudrait que l'optant ait également lui-même un délai pour saisir la juridiction de droit commun, en l'espèce le Tribunal de Première Instance qui est le mieux qualifié.

Voilà l'observation que j'avais à faire qui me paraît justifier soit l'adjonction d'un article ayant pour objet de résoudre ces difficultés, soit une mention reportant leur solution à une Ordonnance d'application.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics* — Il pourrait être prévu une Ordonnance sur les modalités d'application pour résoudre ces difficultés.

M. LE PRÉSIDENT. — Il s'agirait donc de voter un article 5 qui serait rédigé comme ceci :

« Une Ordonnance Souveraine réglera les modalités d'application de la présente loi ».

M. Jean-Charles REY. — Je crois qu'il y a une procédure qui est prévue pour les contestations de ce genre ; c'est le Tribunal de Première Instance qui est appelé à juger. L'Officier de l'État-Civil n'a qu'un rôle passif. Il se borne à enregistrer la déclaration de l'optant sans avoir à apprécier si celui-ci remplit les conditions de la loi. Je ne crois pas qu'en l'espèce il soit nécessaire de prévoir une nouvelle Ordonnance.

M. Robert BOISSON. — Ce n'est pas exactement ce qui peut se produire. L'Officier de l'État-Civil peut contester les déclarations de l'optant et demander des justifications des conditions à remplir. Il ne faut pas oublier que les articles 2 et 3 prescrivent que le bénéficiaire doit avoir sa résidence habituelle dans la Principauté ; il est donc nécessaire que soient examinées les justifications fournies par l'optant.

M. Paul NOGHÈS, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Je pense que l'Officier de l'État-Civil

doit se borner à enregistrer les déclarations des candidats. Il appartiendra, éventuellement, aux personnes qui voudront en contester l'exactitude, d'user des moyens de recours prévus par la Loi sur l'Organisation Municipale.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, l'ensemble de la loi est mis aux voix, bien entendu sous le bénéfice des observations qui ont été faites.

(Adopté à l'unanimité).

M. Jean-Gastaud MERCURY. — Je voudrais conclure. En faisant de nouveaux Monégasques, je souhaiterais que le Gouvernement de S.A.S. instaure une politique d'amélioration de la condition des Monégasques anciens et nouveaux.

Je profite de cette occasion pour demander au Gouvernement ce qu'est devenue la proposition de loi de M. E. Gaziello sur l'embauchage et le débauchage que nous avons discutée longuement et dont on n'a plus entendu parler. Aujourd'hui, le Gouvernement apporte une loi et, très rapidement, on l'adopte. Quant à celles que nous avons proposées, on semble s'en gausser. Je rappelle que ce projet qui intéresse tous nos compatriotes a été voté il y a deux ans; on l'a enterré avec une maestria parfaite. Je profite de l'occasion pour remettre ce chapitre sur le tapis.

III

PROPOSITIONS DE LOI

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, il reste à l'ordre du jour une proposition de loi de M. Jean Gastaud-Mercury tendant à compléter l'article 17 du Code civil.

M. Mercury vous avez la parole.

M. Jean GASTAUD-MERCURY. —

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 17 de notre Code civil énumère les cas dans lesquels un sujet monégasque perd cette nationalité. Les dispositions actuelles visent le sujet monégasque qui obtient sa naturalisation à l'étranger, qui sur sa demande, acquiert la nationalité étrangère par l'effet de la loi, qui décline la nationalité monégasque dans les cas prévus aux articles 10 et 18, qui conserve des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger malgré l'injonction du Gouvernement monégasque de les résigner ou, encore, qui, sans autorisation du Gouvernement, prend du service militaire à l'étranger.

La présente proposition de loi a pour objet d'ajouter à cet article une disposition qui entraînera la perte de la nationalité monégasque pour les femmes divorcées ayant acquis cette nationalité par mariage

avec un monégasque si le divorce est prononcé aux torts de la femme ou si celui-ci intervient avant un délai de 5 ans après la date à laquelle le mariage a été contracté.

Cette disposition limitera les possibilités que notre législation actuelle laisse à des femmes étrangères de contracter mariage avec un sujet monégasque uniquement pour bénéficier de cette nationalité, quitte à engager une instance de divorce le lendemain du mariage.

Nos lois ont la réputation de n'accorder la nationalité monégasque que très difficilement, dans des cas très précis et très justifiés, la réforme que nous préconisons ne pourra que confirmer cette appréciation. Nous suggérons donc à l'Assemblée le texte de la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

L'article 17 du Code civil est complété comme il suit :

« 5° — La femme divorcée ayant acquis la nationalité monégasque en application de l'article 12, si le divorce est prononcé à ses torts ou si celui-ci intervient avant un délai de cinq ans après la date à laquelle le mariage a été contracté ».

M. LE PRÉSIDENT. — Décidez-vous, Messieurs, de renvoyer à la Commission de Législation cette proposition?

(Adopté).

Je donne la parole à M. Gastaud-Mercury pour une proposition de loi tendant à faciliter l'accession des Monégasques à la propriété immobilière.

M. JEAN GASTAUD-MERCURY. —

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Dès 1939, le Conseil National était saisi de pétitions d'un certain nombre de Monégasques qui, devant les difficultés rencontrées pour se loger en Principauté avaient dû établir leur résidence en territoire français.

C'est notamment en considération des vœux présentés par les requérants, vœux tendant à obtenir que l'État monégasque bâtit des immeubles en faveur des nationaux, que M. Jean-Maurice Crovetto présentait, lors de la séance publique du 13 avril 1939, une très remarquable proposition de loi sur la constitution d'un bien de famille et tendant à faciliter l'accession des Monégasques à la propriété immobilière.

Il semble inutile de rappeler aujourd'hui les efforts que les pays voisins de la Principauté ont entrepris en vue de favoriser une politique du logement.

En rappelant pour mémoire la loi Loucheur française, nous nous permettrons de souligner qu'à

l'heure actuelle le Gouvernement français, en accordant des prêts et des primes à la construction, en exonérant d'impôts pendant vingt-cinq ans les immeubles nouvellement construits et en réduisant à 1 % les taxes d'enregistrement sur les transactions afférentes aux nouvelles constructions et aux terrains à bâtir, a entendu encourager la construction de locaux d'habitation.

Certes un grand pays possède « l'espace » qui lui permet une telle politique. Nous pensons cependant qu'il soit possible d'en suivre les principes en les harmonisant à notre superficie; les motifs sont impérieux.

En effet, le problème du logement se pose à Monaco avec plus d'acuité, encore, qu'en France, le nombre d'appartements de la Principauté étant strictement limité par l'exiguïté du territoire. Par ailleurs, les besoins et les moyens des résidents étrangers fortunés écartent de plus en plus les Monégasques de la propriété immobilière. Cette constatation est d'une gravité qui n'a sûrement échappé à personne.

La loi sur les locaux d'habitation qui a prévu l'attribution des locaux vacants par priorité aux nationaux n'a donné qu'une très faible satisfaction aux Monégasques privés de logement.

Les jeunes Monégasques qui doivent penser à s'installer dans leur pays, les foyers nouveaux voient préférer à leur priorité de principe une priorité de fait contre laquelle ils ne peuvent rien.

La proposition de loi de M. Jean-Maurice Crovetto ne devait pas être suivie d'effet; il est probable que ce soit à cause de la guerre intervenue dès septembre 1939, quelques mois après l'adoption de ce projet. Mais, le 28 novembre 1944, M. Alfred Romagnan-Chiabaut présentait au Conseil National une proposition sur l'édification d'immeubles destinés aux Monégasques. Cette proposition — non rédigée en forme de projet de loi — était adoptée le 15 décembre 1944, transmise au Gouvernement et mise à l'étude par les Services compétents qui procédèrent à la rédaction d'un projet de cahier des charges pour l'immeuble des Monégasques.

Ayant démarqué les projets de nos prédécesseurs nous ne pouvons que présenter à l'Assemblée des propositions identiques à celles étudiées par M. J. M. Crovetto, tout au moins dans la partie ayant trait à la construction d'immeubles pour les Monégasques.

Nous avons donc l'honneur de présenter à l'Assemblée la proposition de loi suivante :

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER

Des terrains appartenant au Domaine de l'État seront affectés à la création de « maisons familiales monégasques ».

Il sera inscrit, chaque année, au Budget général, un crédit destiné à la construction de ces immeubles.

ART. 2.

Ces immeubles seront cédés par appartements aux chefs de familles monégasques, appartements qui devront être bâtis suivant la technique et le confort modernes pour le logement d'une famille dans des conditions normales.

ART. 3.

La cession des appartements sera faite exclusivement aux chefs de famille de nationalité monégasque ne disposant d'aucune maison d'habitation ou de terrain susceptible d'être bâti.

ART. 4.

Une Commission, composée de représentants du Gouvernement, du Conseil National et du Conseil Communal, sera chargée d'examiner et de sélectionner les demandes.

ART. 5.

Un cahier des charges sera dressé portant les conditions de la vente des appartements.

L'acte de vente sera passé sous la forme notariée par les soins de l'Administration des Domaines.

ART. 6.

L'acquéreur aura la faculté d'acquitter son prix d'achat par annuités, sans que la durée de remboursement puisse excéder 25 ans. Il aura toujours le droit de se libérer par anticipation en totalité ou en partie.

L'annuité exigible sera déterminée sur la base d'un intérêt de 3,5 %.

ART. 7.

Les remboursements d'annuité seront passibles d'intérêts de retard, calculés au taux de 6 % à l'expiration du délai de quinzaine suivant une mise en demeure par lettre recommandée.

Le recouvrement des sommes non remboursées dans un délai de trois mois et des intérêts de retard y relatifs, sera poursuivi par l'Administration des Domaines.

ART. 8.

La vente sera considérée comme résiliée un mois après le commandement, à défaut de paiement des annuités du prix d'achat dans l'année à compter du jour de leur échéance.

ART. 9.

Le propriétaire ne pourra, pendant un délai de 15 ans, aliéner l'appartement en tout ou en partie, même s'il a payé son prix comptant.

En aucun cas l'aliénation ne pourra se faire au bénéfice d'un acquéreur de nationalité autre que la nationalité monégasque.

La saisie immobilière emportera ouverture du droit de retour en faveur de l'État.

ART. 10.

La dévolution à cause de mort se fera suivant les règles du Code Civil. La part revenant à des héritiers d'une nationalité autre que la nationalité monégasque sera transformée en un droit à indemnité sur estimation.

Au cas où tous les héritiers se trouveraient être de nationalité autre que la nationalité monégasque, le bien fera retour à l'État moyennant une juste et préalable indemnité.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, voulez-vous renvoyer cette proposition de Ici à la Commission des Finances?

(Adopté).

L'ordre du jour de cette séance est épuisé.

Personne ne demande la parole? Je déclare la séance levée.

La séance est levée à 23 heures.

282^e SéanceSéance Publique
du 22 Décembre 1952

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

DU 6 JUILLET 1953 (N° 4.996)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

Séance Publique du 22 décembre 1952

- I. --- PROCÈS-VERBAL (p. 133).
- II. --- COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT ET PÉTITIONS (p. 134).
- III. --- CLÔTURE DES COMPTES DE L'EXERCICE 1951 (p. 135).
- IV. --- BUDGET DE L'EXERCICE 1953.
 - *Rapport du Conseiller du Gouvernement pour les Finances* (p. 140).
 - *Rapport de la Commission des Finances* (p. 142).
 - *Intervention de M. Emile Gaziello* (p. 143).
 - *Examen des prévisions de recettes* (p. 145).
 - *Examen des prévisions de dépenses.*
 - Section A (p. 149).
 - Section B (p. 150).
 - Section C (p. 151).
 - Section D (p. 154).
 - Section E (p. 160).
 - Section F (p. 163).
 - Section G (p. 166).
 - Section H (p. 167).
 - Section K (p. 168).
 - *Budget extraordinaire* (p. 179).
 - *Vote de la loi de Finances* (p. 184).

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance Publique du 22 décembre 1952

Sont présents : MM. Louis Auréglià, Président ; Auguste Médecin, Vice-Président ; Michel Auréglià, Étienne Boéri, Robert Campana, Charles Campora, Joseph Fissore, Jean Gastaud-Mercury, Emile Gaziello, François Marquet, Roger-Félix Médecin, Jean Notari, Roger Orecchia, Jean-Charles Rey, Auguste Settimo, Roger Simon.

Absents excusés : MM. Robert Boisson, Joseph Simon.

S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, assiste à la séance, ainsi que M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Arthur Crovetto, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses, M. Henri Crovetto, Commissaire Général aux Finances, et M. Jean-Maurice Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor.

La séance est ouverte, à 16 heures 40, sous la présidence de M. Louis Auréglià, Président.

I.

PROCÈS-VERBAL

Lecture du procès-verbal de la précédente séance publique par M. Robert Campana.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation, Messieurs ?
Le procès-verbal est adopté.

II.

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT ET PÉTITIONS

Messieurs, je vous donne communication de deux lettres qui sont parvenues au Secrétariat de la Présidence : l'une, du Syndicat des Fonctionnaires, suggérant une solution concernant le cas d'un fonctionnaire retraité, M. Gaston Vuidet ; l'autre, de l'Association monégasque des porteurs de valeurs mobilières, concernant l'application de la Convention de 1945.

Ces communications sont transmises aux Commissions compétentes.

Le Conseil National est également saisi, par le Gouvernement, d'une lettre de M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur concernant la création d'un Office d'Orientation professionnelle, lettre dont je vous donne lecture :

« Monsieur le Président,

« Au cours de la séance tenue, par le Conseil National, le 6 décembre 1933, l'un de vos anciens collègues donnait lecture d'une proposition tendant à la création d'un Office d'Orientation professionnelle à Monaco.

« Le 5 juin de l'année suivante, l'Assemblée approuvait un rapport de la Commission de Législation qui donnait sa pleine adhésion à cette initiative et fixait les grandes lignes du projet dont les élus monégasques souhaitaient la réalisation.

« Je ne rechercherai pas les raisons pour lesquelles aucune autre suite, si j'excepte quelques rappels demeurés sans échos, ne fut donnée à cette proposition. Je n'ai pas, pour ma part, à revenir sur ce passé déjà lointain, qui, d'ailleurs, par les fonctions que je remplissais à l'époque, échappait entièrement à mon contrôle.

« Je me bornerai donc à reprendre l'étude d'un vœu cher à toutes les Assemblées, pour m'efforcer, autant qu'il se peut, de le faire aboutir.

« Lorsque nous avons envisagé la création de l'Inspection médicale scolaire, je vous avais fait part de mon intention de me consacrer à l'étude du problème de l'Orientation professionnelle, aussitôt que fonctionnerait ce Service, l'avis du médecin me paraissant essentiel dans l'établissement et le contrôle du diagnostic d'adaptabilité.

« L'échéance que je m'étais fixée est maintenant atteinte et, par les nouveaux moyens matériels dont nous disposons, nous aurons, peut-être, plus de chances que nos prédécesseurs respectifs de réussir dans la tentative prudente que nous allons entreprendre.

« Prudente, ai-je dit, parce qu'il convient, avant de songer à la création de Services onéreux et compliqués, de se limiter à une première expérience dont les résultats, au demeurant, pourront conditionner dans l'avenir, une large part des activités d'un Office d'Orientation professionnelle : je veux parler de l'Orientation scolaire qui fournira aux éducateurs, des éléments d'appréciation leur permettant de conseiller les parents dans le choix d'une carrière pour leurs enfants.

« J'ai donc pensé que, sans plus tarder, il devait être constitué, pour chaque sujet, un dossier dans lequel seront versées, toutes les années, les diverses fiches enregistrant les manifestations de ses dispositions ou de ses aptitudes particulières.

« Ces dossiers donneront la possibilité de suivre l'enfant, puis l'adolescent, tout au long d'une période portant sur sept années, et quelquefois plus, et de le conseiller non seulement au terme de ses études, mais encore à chaque occasion où la diversité des programmes imposera la nécessité d'un choix.

« Les méthodes d'investigation habituellement et classiquement pratiquées mettent en évidence les résultats d'une adaptation, l'ensemble des connaissances acquises, alors qu'il convient, semble-t-il, d'évaluer plutôt l'aptitude à s'adapter et à connaître.

« Pour que cette évaluation puisse conduire à des données aussi précises et exactes que possible, elle doit, en effet, s'effectuer sur les résultats d'un contrôle poursuivi et enregistré périodiquement pendant toute la durée des études.

« L'observation devra porter sur les données physiologiques et le degré d'intelligence de chaque élève, les connaissances acquises intervenant, avec les propriétés constitutives du caractère, comme un correctif imposé aux constatations enregistrées :

« 1^o *Aptitudes physiques.* — Elles constituent un ensemble dans lequel se groupent à côté des capacités sensorielles et motrices, l'appréciation de la robustesse et de l'état de santé habituel. Elles s'évaluent par des méthodes d'investigation classiques, médicales et physiologiques, sur lesquelles il serait prétentieux, pour moi, de m'étendre autrement. On peut les compléter, dans certains cas, par les textes que constituent les performances sportives.

« La maladie ou l'infirmité étant diagnostiquée, il convient alors d'établir la contre-indication, c'est-à-dire l'appréciation médicale signalant pour le sujet examiné et pour une profession déterminée, les probabilités d'un rendement inférieur ou les risques d'un danger pour l'individu lui-même ou pour les personnes qui l'entourent.

« Grâce à la documentation qu'elle possède déjà, l'Inspection médicale scolaire pourra aisément, sous réserve de la stricte observance du secret profession-

nel, établir cette fiche médicale, premier élément du dossier individuel.

« 2^o *Aptitudes intellectuelles et connaissances scolaires.* — Les examens et les concours apportent, dans une large mesure, une appréciation suffisante des connaissances de l'élève, sans toujours révéler des facultés intellectuelles exceptionnelles. La mémoire, l'application, la continuité dans l'effort, les méthodes d'enseignement, la qualité des professeurs, peuvent permettre à certains enfants, d'une intelligence moyenne, d'apprendre et d'assimiler parfaitement tout un programme, comme il se peut que certains élèves étonnamment doués n'obtiennent que de médiocres résultats par paresse, distraction ou horreur de l'effort.

« Ce sont donc, à la fois, et les connaissances scolaires et les aptitudes intellectuelles qui devront être appréciées séparément par les professeurs.

« 3^o *Dominances caractérielles.* — Des capacités physiques et intellectuelles et un ensemble de connaissances suffisent, parfois, à déterminer l'aptitude à certains emplois, mais une vaste partie de la personnalité du candidat resterait inconnue, si les investigations ne portaient pas également sur l'observation des aptitudes caractérielles de l'individu et sur les manifestations de sa vie affective.

« Se renseigner uniquement sur la valeur de l'intelligence d'un candidat ne suffit pas, il faut déceler entièrement une personnalité qui, par sa façon particulière de sentir, de penser, de vouloir et de se conduire, déterminera ses actions en facilitant ou entravant, dans une plus ou moins large mesure, le jeu normal de ses qualités cérébrales.

« Tel est le thème que j'ai soumis, le 11 juin dernier, à l'appréciation des directeurs des établissements d'enseignement de la Principauté.

« Le 4 octobre dernier, j'avais la bonne fortune de recevoir le T.C.F. Émile, docteur ès lettres, spécialiste de l'orientation scolaire et auteur, sous le nom de Paul Griéger, de nombreux ouvrages en cette matière, qui m'apportait son entière adhésion pour les deux raisons suivantes : d'abord, parce que les idées fondamentales exposées dans ma circulaire du 11 juin concordaient exactement avec celles qu'il avait lui-même défendues, en Sorbonne, lors de sa soutenance de thèse, ensuite, parce que le domaine de l'orientation, scolaire ou professionnelle, constitue le centre vers lequel convergent les nombreuses recherches psychopédagogiques qu'il poursuit depuis une dizaine d'années, aussi bien en France que dans le proche Orient.

« S'inspirant de ces travaux et de cette expérience pédagogique, le T. C. F. Emile, me soumettait alors un projet de dossier qui, depuis, et sous réserve de certaines adaptations à des nécessités particulières d'enseignement, a reçu l'entière adhésion de M^{me} la Supérieure des Dames de St-Maur et de M. le Directeur du Lycée.

« C'est la constitution de ces dossiers, dont vous voudrez bien trouver un exemplaire annexé à ma lettre, et sur lesquels j'aimerais connaître votre avis, qui sera rendue obligatoire, dès cette année, dans tous les Établissements scolaires de la Principauté.

« Il me faudra envisager, par la suite, la création d'organismes administratifs dont la mission consistera non seulement à seconder les éducateurs dans leur rôle d'orientateurs, mais encore à recenser les différentes activités professionnelles vers lesquelles nos étudiants pourront être dirigés.

« Cette deuxième partie du programme fera l'objet d'une étude dont nous ne devons pas nous dissimuler la complexité et à laquelle je serais particulièrement heureux de voir s'associer des représentants du Conseil National.

« Veuillez agréer,...

Messieurs, voulez-vous transmettre cette communication aux Commissions?

(Adopté).

III.

CLOTURE DES COMPTES DE L'EXERCICE 1951

Nous en arrivons, Messieurs, à la clôture des comptes de l'exercice 1951.

Je donne la parole à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Avant d'examiner le projet de budget pour l'Exercice 1953, il y a lieu, ainsi que vous le savez, d'examiner et d'approuver éventuellement la clôture des comptes de l'exercice 1951.

Le Budget Ordinaire 1951 se présentait de la manière suivante au moment du vote du Conseil National, dans sa séance du 15 janvier 1951 :

Recettes	988.001.200
Dépenses	972.498.403
Excédent de Recettes	15.502.797

Le Budget Extraordinaire était arrêté de la façon suivante :

Dépenses	116.550.000
Recettes	102.304.000
Excédent de Dépenses	14.246.000

Le premier Budget Rectificatif, voté par le Conseil National dans sa séance du 13 juillet 1951, modifiait sensiblement ces chiffres, qui devenaient :

BUDGET ORDINAIRE :	
Recettes	1.186.587.200
Dépenses	1.118.743.739
Excédent de Recettes	<u>67.843.461</u>

BUDGET EXTRAORDINAIRE :	
Dépenses	242.008.000
Recettes	168.816.000
Excédent de Dépenses	<u>73.192.000</u>

Enfin, un deuxième Budget Rectificatif était adopté par la Haute Assemblée, dans sa séance du 22 décembre 1951, établissant définitivement le montant général des recettes et des dépenses pour l'Exercice 1951.

Ce deuxième Budget Rectificatif donnait les chiffres suivants :

BUDGET ORDINAIRE :	
Recettes	1.186.587.200
Dépenses	1.150.543.739
Excédent de Recettes	<u>36.043.461</u>

BUDGET EXTRAORDINAIRE :	
Dépenses	247.708.000
Recettes	168.816.000
Excédent de Dépenses	<u>78.892.000</u>

C'est sur ces derniers chiffres que nous aurons à effectuer la clôture des comptes en les confrontant avec les résultats obtenus.

En définitive, le Budget 1951 présentait un déficit de :

Budget Extraordinaire ..	— 78.892.000
Budget Ordinaire	+ 36.043.461
Excédent général de dépenses—	<u>42.848.539</u>

La clôture des comptes que nous sommes en mesure de présenter à l'approbation de la Haute Assemblée fait apparaître un excédent budgétaire de : 251.339.332 francs, et l'arrêté définitif des comptes s'établit comme suit :

BUDGET ORDINAIRE :

Recettes	1.359.590.977
Dépenses	<u>1.144.788.675</u>
Excédent de Recettes	214.802.302

BUDGET EXTRAORDINAIRE :

Recettes	185.697.726
Dépenses	<u>149.160.696</u>
Excédent de Recettes	36.537.030
Excédent général de Recettes	<u>251.339.332</u>

Le tableau ci-dessous comporte, côte à côte, les chiffres de recettes prévues au Budget ordinaire et les résultats définitifs de l'Exercice 1951 :

TABLEAU DES RECETTES

BUDGET ORDINAIRE

CHAPITRE PREMIER.

PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

	Prévisions	Résultats
A. — Domaine immobilier	3.682.000 »	5.258.831 »
B. — Domaine industriel et commercial	206.778.000 »	209.052.136 »
C. — Domaine financier	13.920.000 »	20.631.012 »

CHAPITRE II.

TAXES ET REDEVANCES

A. — Produits et recettes des Services administratifs	9.681.500 »	17.142.578 »
B. — Redevances des Sociétés à monopole	42.383.700 »	54.759.638 »

CHAPITRE III.
CONTRIBUTIONS

I. — Versements du Gouvernement français en application des Conventions	210.000.000 »	236.673.703 »
II. — Services Fiscaux (perception en Principauté) :		
a) Contributions sur transactions juridiques	131.300.000 »	144.896.564 »
b) Contributions sur transactions commerciales ...	514.500.000 »	602.526.039 »
c) Droits de consommation	38.842.000 »	47.452.946 »

CHAPITRE IV.
RECETTES D'ORDRE

I. — Retenues sur traitements pour pensions de retraite	13.000.000 »	16.324.455 »
II. - III. Voir budget annexe P.T.T.	—	—
IV. - Recettes extraordinaires	2.500.000 »	4.873.075 »
	1.186.587.200 »	1.359.590.977 »

Les recettes accusent ainsi une plus-value de : 173.003.777 francs.

Les principales remarques que l'on peut tirer de la comparaison des prévisions et des résultats rapportés ci-dessus sont :

1^o Au titre « Domaine industriel et commercial », le bénéfice d'exploitation du Monopole des Tabacs est en moins-value de 5.795.028 francs.

2^o Les « Comptes de Partage P. T. T. avec la France » ont été provisoirement arrêtés pour permettre la clôture des comptes. Les comptes définitifs, qui ne sont remis par les Services français qu'avec un très long retard, ne viendront pas cependant modifier sensiblement les résultats acquis. Le solde actif ou passif entrera dans les résultats du compte de partage 1952.

3^o Les résultats du « Domaine financier » accusent une plus-value de 6.711.012 francs, provenant des placements des fonds en excédant sur les besoins

normaux de trésorerie. Le bénéfice de 10.920.019 frs sur émissions de monnaies soldées a été réalisé notamment à la suite du retrait des pièces de 10 et 20 francs en cupro-nickel.

4^o Sur tous les chapitres, sauf le Monopole des Tabacs, les résultats se sont révélés supérieurs aux prévisions. Les « Produits et revenus du Domaine de l'État », les « Produits des Taxes et Redevances » ont été largement réalisés, ainsi que les contributions. Cependant, sur ce dernier point, si le forfait douanier a enregistré un excédent important — plus de 40 millions — la taxe à la production est en moins-value de 13.955.563 francs, par suite des retards apportés par les Services français au versement du solde revenant au Trésor Princier. Ces sommes viendront accroître l'excédent de recettes général de 1951 au moment de leur versement.

BUDGET EXTRAORDINAIRE

I. — RESSOURCES LOCALES :

	<i>Prévisions</i>	<i>Résultats</i>
a) Taxes et redevances permanentes.....	160.900.000 »	164.182.543 »
b) Produits divers	7.916.000 »	21.515.183 »
c) Ressources nouvelles	—	—
	168.816.000 »	185.697.726 »

La « Redevance S. B. M. » a produit une somme de : 71.732.734 francs au lieu de 77.900.000 francs escomptés. La surtaxe locale est en notable plus-value : 9.449.809 francs.

Aux « Produits divers » on enregistre d'appréciables plus-values, notamment au Jardin Exotique : 8.562.937 francs et à la Grotte : 2.817.500 francs.

<i>DÉPENSES</i>		
<i>Budget Ordinaire :</i>	<i>Prévisions</i>	<i>Résultats</i>
Sect. A. — Dépenses de Souveraineté	122.754.000 »	129.478.700 »
Sect. B. — Assemblées et Corps Constitués	4.725.000 »	5.029.584 »
Sect. C. — Services rattachés au Ministère d'État	163.885.200 »	174.306.013 »
Sect. D. — Département de l'Intérieur	473.035.336 »	496.295.410 »
Sect. E. — Département des Finances et de l'Économie Nationale	51.886.003 »	56.258.248 »
Sect. F. — Département des Travaux Publics	161.875.200 »	166.485.973 »
Sect. G. — Services Judiciaires	23.846.000 »	27.975.919 »
Sect. H. — Dépenses communes aux divers Départements	41.207.000 »	37.002.907 »
Sect. K. — Versement au Gouvernement français	44.250.000 »	51.955.921 »
Majoration des traitements et des retraites	63.080.000 »	—
	1.150.543.739 »	1.144.788.675 »

Le tableau ci-dessus exprime l'ensemble des prévisions et réalisations de dépenses du Budget Ordinaire. Il permet de constater que dans leur ensemble les dépenses ont été inférieures de 5.755.064 francs aux prévisions inscrites au budget. Par suite de l'utilisation, dans chaque section, du crédit global de 63.080.000 destiné à la majoration des traitements et pensions de retraite, des dépassements de crédit apparaissent dans les dépenses ordinaires de chaque section. Cette comptabilisation des dépenses, par

section, n'entraîne pas de dépassements sur les crédits globaux votés.

Le document détaillé de la clôture des comptes, établi article par article, démontre que tous les crédits, autres que ceux relatifs à des traitements et à des retraites et leurs corollaires, ont été respectés, sauf rares exceptions mentionnées et expliquées aux documents annexés.

<i>Budget Extraordinaire :</i>		
	<i>Prévisions</i>	<i>Résultats</i>
I. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT :		
A. — Indemnités d'expropriation	40.000.000 »	18.678.710 »
B. — Travaux :		
<i>a-b-c)</i> Travaux Publics et installations touristiques ..	51.491.000 »	36.087.804 »
<i>d)</i> Construction ou transformation d'immeubles ..	143.618.000 »	87.242.024 »
<i>e)</i> Travaux du cimetière	3.882.000 »	2.184.173 »
<i>f)</i> Règlement de travaux	320.000 »	312.000 »
II. — DÉPENSES DE GUERRE :		
A. — Reconstruction :		
<i>a)</i> Dommages publics	7.197.000 »	4.362.541 »
<i>b)</i> Dommages privés		
B. — Autres dépenses	1.000.000 »	93.444 »
III. — INVESTISSEMENTS :	200.000 »	200.000 »
IV. — AMORTISSEMENTS SUR COMPTES CAPITAL	—	—
	247.708.000 »	149.160.696 »

L'exécution budgétaire permet de constater que, dans leur ensemble, les dépenses ont été inférieures aux prévisions de 98.547.304 francs. Tous les crédits ont été respectés. Il semble même que le montant des crédits utilisés ; 149.160.696 francs, représente une exécution relativement modeste du programme de travaux autorisés en 1951 : plus de 247 millions.

La sincérité budgétaire exige que ces deux chiffres se rapprochent de plus en plus dans les budgets à venir.

Afin d'avoir un aperçu plus complet de l'exécution budgétaire de l'exercice 1951, il convient d'examiner également le mouvement des Services commerciaux.

SERVICES COMMERCIAUX

OFFICE DES TÉLÉPHONES :

	Prévisions	Résultats
Recettes	91.988.000 »	95.647.772 »
Dépenses	85.770.000 »	86.847.966 »
Excédent de Recettes :	6.218.000 »	8.799.806 »

L'excédent de recettes constaté provient d'une augmentation importante du trafic téléphonique. Aux dépenses, la majoration de la part revenant à la France : 44.964.619 francs au lieu de 39.750.000, est compensée par une diminution des frais d'extension et entretien du réseau, ce qui permet de maintenir les dépenses sensiblement aux chiffres prévus.

L'excédent de recettes de 8.799.806 francs figure aux recettes du Budget Annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO :

Le budget voté indiquait :

Recettes	30.000.000
Dépenses	26.580.000
Excédent de Recettes	3.420.000

Les comptes d'exploitation de cet organisme commercial pour 1951 s'établissent comme suit :

Recettes	27.413.740
Dépenses	30.849.974
Excédent de Dépenses	3.436.234

M. Maurin, Expert-Comptable, précise de la façon suivante les résultats d'exploitation :

Activités principales :

Imprimerie	+ 9.417.593,03
Articles de bureau	+ 1.354.313,81
	10.771.906,84
Journal de Monaco	— 230.590
	10.541.316,84
Frais d'administration ..	— 4.588.775,84
	5.952.541
Perte s/ventes surplus ..	— 44.991
	5.907.550
Bénéfice suivant bilan ..	— 4.105.232
	1.802.318
Bénéfice Net	1.802.318

Ce dernier chiffre figure au bilan en tant que bénéfice net.

La différence que l'on constate entre les comptes d'exploitation tenus par la Trésorerie Générale (excédent de dépenses de 3.436.234) et le bénéfice suivant bilan établi par l'expert-comptable (1.802.318) apparaît dans l'actif de l'Imprimerie Nationale.

Cet actif, en effet, ainsi que le souligne l'expert-comptable, s'est accru d'une somme de 5.907.350 frs, égale au bénéfice pour l'exercice 1951, avant déduction de diverses provisions et amortissements de matériel.

L'ensemble des comptes budgétaires de l'exercice 1951, ci-dessus analysés, se présente, en définitive, de la façon suivante :

BALANCE BUDGÉTAIRE 1951 :

	Excédents	Déficits
Budget Ordinaire	214.802.302	—
Budget Extraordinaire	36.537.030	—
Excédent général de Recettes	251.339.332	—

qu'il y a lieu de virer au Fonds de Réserve Constitutionnel, qui devient :

— Montant du Fonds de Réserve Constitutionnel à fin février 1952 (après clôture des comptes 1950) ..	169.179.401
— Versement du solde du forfait des taxes sur le chiffre d'affaires 1950	110.231.230
Montant actuel	279.410.631
Excédent budgétaire 1951	251.339.332
Excédent du Fonds de Réserve	530.749.963

En conclusion, le Gouvernement demande au Conseil National de vouloir bien examiner les propositions qui lui sont faites et de les approuver s'il y a lieu.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jean-Charles Rey, rapporteur de la Commission des Finances.

M. Jean-Charles REY. —

La Commission des Finances m'a confié le soin d'examiner le détail de la clôture des comptes de l'année 1951.

Les comptes arrêtés accusent, par rapport aux prévisions de recettes, une plus-value de 173.003.777 francs, soit un excédent général de recettes réel de 251.339.332 francs. Sur tous les chapitres, sauf le monopole des tabacs, les recettes se sont révélées supérieures aux prévisions, alors que l'ensemble des dépenses a été inférieur de 5.755.064 francs aux chiffres inscrits au budget.

La Commission des Finances peut donc se réjouir d'un résultat définitif qu'elle était loin d'espérer et cette satisfaction est de nature à nous inciter à fermer les yeux sur quelques dépassements de crédits, la plupart dus, d'ailleurs, à des majorations normales des traitements, faute vénielle.

Cette satisfaction ne doit pas cependant nous conduire à un optimisme irraisonné. Ce résultat est dû, certes, à une bonne gestion des deniers publics. Une autre cause moins apparente, mais que nous avons le devoir de souligner avec force, est l'augmentation des taxes indirectes prélevées par la nation voisine et amie, augmentation dont les fluctuations s'appliquent automatiquement. Nous ne devons pas non plus ignorer les difficultés du budget extraordinaire de l'État, insuffisamment couvertes.

Pour toutes ces raisons, bien que nous engagions le Conseil National à voter la clôture des comptes de l'année 1951, nous demandons au Gouvernement d'avoir présents à l'esprit tous les éléments du problème monégasque qui doivent nous inciter à faire preuve toujours d'une plus grande modération dans les engagements de dépenses.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole, je mets aux voix les conclusions du rapport de la Commission des Finances, c'est-à-dire l'approbation de la clôture des comptes telle qu'elle a été présentée par M. le Conseiller pour les Finances.

(Adopté à l'unanimité).

IV.

BUDGET DE L'EXERCICE 1953

L'ordre du jour appelle l'examen du Budget pour l'exercice 1953.

Je donne de nouveau la parole à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

M. ARTHUR CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale.*

SITUATION DE LA TRÉSORERIE

La situation de la trésorerie, arrêtée au 30 septembre 1952, fait apparaître un solde créditeur de

505.795.160 francs. Il était de 339.303.219 francs, à fin septembre 1951, tandis qu'il s'élevait à 114.088.810 francs à fin janvier 1951.

Ces quelques chiffres permettent d'apprécier les résultats obtenus pendant les deux dernières années en matière de trésorerie, qui ne sont d'ailleurs que la conséquence de la politique constamment poursuivie d'économie et d'amélioration des recettes.

Ainsi, la trésorerie a pu faire face aux dépenses de l'État au cours des mois écoulés sans aucune difficulté.

Cependant, les réserves, avoirs en banque et portefeuille, qui étaient dans le passé souvent équivalents aux dépenses totales d'un exercice budgétaire, sont loin d'atteindre ces chiffres. La prudente gestion de ces dernières années devra donc être poursuivie sans désespérer.

D'autre part, la réparation des dommages de guerre et les dépenses d'équipement de la Principauté, dans un avenir rapproché, entraîneront en 1953 ces sorties de fonds considérables, raison majeure d'une politique financière prudente.

Nos ressources courantes de trésorerie sont complétées par des fonds provenant de dépôts auxquels est servi un intérêt modéré. L'appel aux crédits bancaires est maintenant supprimé. La balance des intérêts créditeurs et débiteurs est largement favorable pour le Trésor.

En conclusion, les réserves actuelles de la Trésorerie sont de 505 millions de francs, constituées en dépôts bancaires, créances et titres, utilisables soit immédiatement, soit dans un certain délai en cas de besoin. D'autre part, les fonds en dépôt au Trésor s'élèvent à 333 millions. L'ensemble assure à la Trésorerie une aisance suffisante pour ses besoins courants.

BUDGET 1951

La clôture des comptes présentée au Conseil National indique :

Recettes	1.545.288.703
Dépenses	1.293.949.371
Excédent de recettes	251.339.332

Ces résultats sont très satisfaisants, surtout si on les compare à ceux de l'exercice 1950. En effet, ce dernier a été clos avec un excédent de recettes de : 61.871.011 francs. C'est cette somme de 251.339.332 francs qui sera virée au Fonds de Réserve Constitutionnel et viendra grossir celui-ci en le portant à 530.749.963 francs en marquant un très net enrichissement de l'actif de l'État.

Tout en enregistrant avec satisfaction ces résultats heureux, il convient d'indiquer leur caractère excep-

tionnel dû au fait qu'au cours de l'année 1951 les conditions économiques ont varié et que les recettes budgétaires ont suivi plus vite ces fluctuations à la hausse alors que les dépenses ne se sont ajustées qu'avec quelque retard au cours de l'année 1952.

BUDGET 1952

Les comptes de cet exercice indiquent au 30 novembre 1952 :

BUDGET ORDINAIRE :

Excédent de dépenses 16.207.104

BUDGET EXTRAORDINAIRE :

Excédent de recettes 48.510.236

Résultat global : Excédent Recettes 32.303.132

Ce résultat peut, au premier abord, sinon éveiller quelques inquiétudes, tout au moins faire naître quelques réserves, surtout si l'on considère que le budget ordinaire est en déficit de plus de 16 millions et que le budget extraordinaire devrait normalement comporter en clôture un excédent de dépenses assez important. Cependant, il y a lieu de considérer que les versements du Gouvernement français en vertu

des Conventions qui doivent atteindre un montant prévu au budget de 236 millions n'ont été réalisés à fin novembre que pour un montant de 60.251.706 francs. La rentrée un peu tardive des sommes qui nous sont dues permettra, sans aucun doute, d'équilibrer avec aisance les recettes et les dépenses du budget en cours.

BUDGET 1953

Le projet de budget présenté par le Gouvernement peut se résumer ainsi qu'il suit :

BUDGET ORDINAIRE :

Recettes 1.537.637.000

Dépenses 1.419.353.000

Excédent de Recettes 118.284.000

BUDGET EXTRAORDINAIRE :

Recettes 186.380.000

Dépenses 374.990.000

Excédent de Dépenses 188.610.000

BALANCE GÉNÉRALE :

Excédent de dépenses 70.326.000

BUDGET ORDINAIRE

On peut dire que, dans ses grandes lignes, le budget ordinaire 1953 est la recoduction améliorée du budget 1952, puisqu'il enregistre :

Recettes 1.537.637.000 contre 1.449.607.000 en 1952

Dépenses 1.419.353.000 contre 1.445.266.000 en 1952

Excédent des Recettes 118.284.000 contre 4.341.000 en 1952

Les plus-values de recettes proviennent, en particulier, de l'exploitation postale, qui n'a pas à supporter cette année, les dépenses importantes occasionnées l'an passé par l'exposition philatélique et d'un rendement accru des perceptions des Services Fiscaux.

Il convient de signaler, aux dépenses, la disparition du versement important sur comptes arriérés de taxe à la production, fait par le Trésor Princier au Gouvernement français ponctuellement et sans retard en exécution des Conventions.

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Recettes 186.380.000 contre 191.030.000 en 1952

Dépenses 374.990.000 contre 274.626.000 en 1952

Déficit 188.610.000 contre 83.596.000 en 1952

Les recettes de 1952 sont sensiblement maintenues. En revanche, les dépenses prévues excèdent de 100 millions celles de 1952. Elles sont dues à trois inscriptions importantes : pour compléter notre réseau d'égouts et parfaire notre système d'adduction d'eau ; pour l'aménagement de l'Hôpital, et enfin pour régler

les dommages de guerre. Étant bien entendu que le crédit de 50.000.000 de francs inscrit pour ce dernier objet ne peut permettre qu'un début très modeste des paiements et que des dépenses infiniment plus considérables doivent être envisagées dont il conviendra d'assurer le financement.

De nombreuses autres dépenses d'équipement ne figurent qu'à titre indicatif, mais nécessitent des crédits importants qui accentueront le déséquilibre de ce budget.

Il convient, dès maintenant, de prévoir un ralentissement possible de ce programme si des difficultés majeures dans le domaine économique, qui ne peuvent être précisées actuellement, venaient à se produire au cours de l'année 1953.

L'équilibre de ce budget extraordinaire pourra être en partie trouvé dans l'excédent de recettes du budget ordinaire, mais il est indispensable de dégager quelques recettes complémentaires, si on ne veut pas être amené à retarder l'exécution du programme prévu.

CONCLUSION

L'énoncé des chiffres que nous venons d'analyser très succinctement doit inciter à la plus extrême prudence, si l'on veut bien considérer que l'année 1953 sera sans doute placée sous le signe d'une stabilité relative de l'économie générale. Il en résulterait une tendance certaine à la stabilisation des recettes qui laisserait difficilement supposer que des excédents appréciables puissent se manifester.

L'année 1953 verra donc le Gouvernement poursuivre la politique d'économie et de gestion prudente qu'il avait promise en présentant les précédents budgets et dont nous commençons à percevoir les heureux résultats.

Ce sont ces résultats qui nous permettent aujourd'hui de vous proposer sans trop d'appréhension un programme d'investissements, nettement plus étoffé, et d'envisager dans le courant de l'année le commencement du règlement des dommages de guerre promis depuis bientôt dix ans.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Auguste Médecin a la parole au nom de la Commission des Finances.

M. Auguste MÉDECIN. —

BUDGET ORDINAIRE 1953

Le Budget Ordinaire de 1952 laissait apparaître un montant global de dépenses de 1.445.266.000 frs pour 1.449.607.000 francs de recettes. L'Assemblée constatait avec satisfaction que l'équilibre budgétaire était réalisé pour les dépenses normales de l'État. A ce jour, les résultats enregistrés en Trésorerie laissent d'ailleurs penser que le budget 1952 pourra, en définitive, présenter une balance excédentaire plus appréciable.

Le Budget Ordinaire 1953, qui nous est présenté aujourd'hui, prévoit 1.419.353.000 francs de dépenses pour 1.537.637.000 francs de recettes soit un excédent de recettes de 118.284.000 francs. La situation budgétaire reste donc satisfaisante, encore qu'il soit néces-

saire de considérer ces résultats avec une certaine réserve, le budget rectificatif de juin prochain pouvant apporter de nouveaux éléments d'inquiétude.

Un examen attentif des divers postes budgétaires permet de constater que ceux-ci conservent sensiblement, en fonction l'un de l'autre, un rapport constant. Les dépenses de traitement des fonctionnaires, par exemple, représentent en 1953, auxiliaires compris, 37,34 % de l'ensemble des dépenses pour 35,54 % en 1952, crédits rectifiés. Cette constatation, dans son ensemble, a pu prouver à la Commission que la politique financière de prudence, s'est continuée, aucun des chapitres budgétaires n'ayant subi de hausse importante par rapport à 1952.

La Commission des Finances, satisfaite de l'examen d'ensemble du budget ordinaire, a, cependant, présenté quelques observations de détail sur certains chapitres, observations qui seront présentées au cours de la lecture des articles budgétaires.

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Si l'examen du Budget Ordinaire apporte à la Commission des Finances des motifs d'optimisme, il n'en est malheureusement pas de même pour le Budget extraordinaire d'équipement, de reconstruction et d'amortissement.

Le Budget Extraordinaire de 1952 laissait apparaître un montant global de dépenses de 274.626.000 francs pour 191.030.000 francs de recettes, soit un déficit de 83.596.000 francs. Cette situation n'était d'ailleurs pas nouvelle. L'ancienne formule budgétaire, abandonnée en 1948, qui consistait à voter, pour les Grands Travaux, des crédits à un compte hors budget — crédits ne tombant pas en annulation en fin d'exercice — laissait, depuis toujours, apparaître des déficits plus importants encore. Depuis 1948, le Gouvernement est venu à une formule plus saine, plus logique, en créant, suivant les normes budgétaires, le budget extraordinaire d'équipement, de reconstruction et d'amortissement et en lui affectant comme recettes la redevance S. B. M., la surtaxe de 1,75 % sur les transactions et certains excédents de recettes tels que ceux du Jardin Exotique et de la Grotte de ce jardin.

Cependant, ces recettes restent insuffisantes pour couvrir les dépenses et le déficit constant du Budget Extraordinaire déforme l'ensemble de la physionomie budgétaire de l'État. C'est ainsi que, pour 1952, alors que le budget ordinaire présentait un excédent de 4.000.000 de francs environ, la balance budgétaire révèle, en fait, un déficit de 79.255.000 francs. Encore que nous puissions espérer, avant la clôture des comptes 1952, une amélioration des recettes prévues pour cet exercice, le déficit du budget extraordinaire constitue un motif indiscutable d'inquiétude qui doit astreindre les Pouvoirs publics à engager les dépenses

ordinaires de l'État avec beaucoup de circonspection.

En ce qui concerne l'exercice 1953, le premier projet de budget examiné par le Gouvernement et le Conseil National ou ses délégués présentait un budget extraordinaire qui, pour une prévision de dépenses de 324.990.000 francs, n'apportait en contrepartie que 186.380.000 francs de prévision de recettes, soit un déficit de 138.610.000 francs. Cependant, ce premier projet ne présentait encore aucune inscription au titre de l'indemnisation des dommages de guerre privés, indemnisation qui a été prévue par les Lois n° 556 et 559 de février 1952. C'est ainsi que, d'un commun accord, le Gouvernement et l'Assemblée décidèrent d'inscrire au projet définitif, au titre des dommages de guerre privés, un premier crédit de 50.000.000 de francs. Le déficit du budget extraordinaire passe à 188.610.000 francs. Compte tenu de l'excédent de recettes du budget ordinaire, l'ensemble du budget pour l'année 1953 se solde donc par une balance déficitaire de 70.326.000 francs.

Ce déficit nécessitera de la part du Gouvernement et de l'Assemblée, au cours de l'exercice 1953, un examen sérieux des possibilités d'amélioration de recettes, en même temps qu'un effort de compression des dépenses ordinaires. Une fois de plus, la Commission des Finances insiste pour que le budget rectificatif de 1953 soit limité au strict minimum, ne comporte aucune dépense nouvelle et n'accepte pour telles que les majorations de dépenses justifiées par une éventuelle augmentation du coût de la vie.

La Commission des Finances a examiné le détail du budget extraordinaire et a adopté les crédits inscrits à ce budget. En ce qui concerne les crédits de frais d'études pour emprise sur la mer, la Commission des Finances demande que l'Assemblée soit informée de l'état de ces études ainsi que de l'ensemble du projet de financement des travaux. Enfin, elle renouvelle le vœu que les travaux de déplacement des locaux du Conseil National, inscrits au budget pour mémoire, soient effectivement commencés au cours de l'exercice 1953.

La Commission des Finances, ayant ainsi examiné le projet de budget qui lui a été présenté, engage l'Assemblée à le voter.

Elle recommande cependant, à nouveau, une constante prudence dans l'engagement des dépenses ordinaires de l'État. Cette politique à, jusqu'à ce jour, porté ses fruits en permettant une nette amélioration de la situation du budget ordinaire. Les nécessités du budget d'équipement et l'incertitude du lendemain obligent cependant les Pouvoirs publics à poursuivre cet effort.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est ouverte. Quelqu'un demande-t-il la parole?

Nous allons alors procéder à l'examen du Budget chapitre par chapitre.

Conformément à l'usage, je prierai M. le Secrétaire Général de la Présidence de bien vouloir donner lecture des crédits qui sont prévus, et je prierai les membres du Conseil National d'indiquer s'ils sont opposés au vote d'un crédit ou s'ils ont des observations à faire. Dans le cas contraire, je considérerai que le crédit est adopté, sans que je vous astreigne à lever la main à chaque chapitre.

M. Emile GAZIELLO. — M. le Président, je m'abstiens de voter les articles du budget, et je voudrais que vous m'accordiez la parole pour que je puisse expliquer mon attitude.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

M. Emile GAZIELLO. — Puisque le budget 1953 se discute en période de Noël, permettez-moi de vous remémorer certaines questions, qui, à force d'être soulevées à périodes régulières, font presque figure de contes ou de légendes. Vous avez sans doute deviné, je fais allusion, une fois encore, à toutes les propositions de loi en souffrance.

En premier lieu, je rappelle celle relative à la réglementation de l'embauchage et surtout du débauchage en Principauté. Cette proposition de loi se devrait de revêtir aujourd'hui un caractère d'extrême urgence, si l'on veut bien considérer que les Monégasques n'ont pu encore obtenir une priorité absolue dans le droit au travail et qu'une récente loi votée par notre Assemblée va considérablement en accroître le nombre.

Résultats obtenus à ce jour après deux ans d'études : de vagues promesses du Gouvernement, des atteroiements pour gagner du temps. C'est peu...

J'étais en droit d'être déçu, mais la proposition de loi relative à la titularisation des auxiliaires devait m'apporter de nouvelles déceptions.

Pour résoudre ce problème, le Gouvernement — il faut le reconnaître — a fait un petit effort qui s'est traduit par la titularisation d'un certain nombre d'auxiliaires, mais là, encore, il ne m'est offert qu'une demi-mesure, puisque le projet que j'avais soumis à l'approbation du Conseil National tendait à créer une véritable réglementation de la titularisation des auxiliaires après une période d'essai. Trop d'auxiliaires attendent encore leur titularisation, et tous se demandent si les années effectuées comme auxiliaires entreront dans le décompte du calcul des retraites des fonctionnaires.

Autant de questions sans réponse ; le Gouvernement n'agit pas, le Conseil National ne réagit pas, et, pourtant, il avait accepté à l'unanimité cette proposition de loi.

Enfin, et je suis presque gêné de revenir à nouveau sur ce problème, puisque je suis convaincu d'avance

de l'inutilité de mes efforts, le Gouvernement, lors du vote de la loi sur les retraites des fonctionnaires, avait promis d'étudier la fixation d'un minimum de retraite pour les fonctionnaires calculé sur 1,5 le montant du salaire de base.

Qu'a-t-il fait? A ma connaissance : *rien*.

C'est pourquoi, en cette fin d'année, au moment où tout le monde espère (Noël n'est-il pas la fête de l'espérance?), moi, je n'attends plus rien.

Si je soulève encore ces questions, c'est qu'avant de clore le chapitre de mes illusions, je voudrais m'accorder une dernière satisfaction : celle de pouvoir dire ce que je pense.

Lorsqu'un Gouvernement s'octroie le droit d'opposer la politique du silence et de l'attente aux demandes d'un Conseiller National, il doit reconnaître à ce dernier le droit d'agir de même vis-à-vis des demandes budgétaires formulées par le Gouvernement.

En conséquence, je me réserve le droit de ne pas voter les divers articles du budget qui seront soumis à mon appréciation.

Je me tournerai, ensuite, vers mes collègues du Conseil National pour leur dire que je ne les comprends pas. Comment interpréter leurs positions ?

D'une part, ils votent à l'unanimité les propositions de loi énumérées précédemment; d'autre part, ils n'usent pas de leur pouvoir pour essayer d'obtenir la réalisation et me laissent seul discuter avec le Gouvernement. Dois-je interpréter leur attitude comme le désir bien arrêté de ne pas mécontenter le Gouvernement par une insistance qu'ils estiment déplacée, tout en ayant un geste bienveillant à mon égard ?

Dans ce cas, il ne me reste plus qu'à les remercier de la sympathie qu'ils m'ont témoignée et à les laisser prendre seuls la responsabilité de leurs agissements.

M. LE MINISTRE. — M. le Président, je répondrai brièvement, si vous le permettez, à la déclaration de M. Gaziello, avec le double souci de ne pas aggraver la légère aigreur qui perce à travers ses paroles et de ne pas retarder la discussion du Budget.

Je ferai, d'abord, observer que cette session, et plus particulièrement cette séance, ont un ordre du jour officiellement arrêté et que cet ordre du jour appelle la discussion du Budget et non la discussion de projets ou de propositions de loi. Je pourrais arrêter là ma réponse qui, sur le plan constitutionnel et juridique, me paraît complète. Mais, dans l'esprit qui anime le Gouvernement à l'égard de l'Assemblée, esprit de collaboration loyale, confiante et de totale sérénité, je peux bien ajouter deux mots sur chacune des questions évoquées par M. Gaziello.

Sur la première question, la proposition de loi sur l'embauchage et le débauchage en Principauté, on ne peut pas dire que le Gouvernement soit resté

inactif, ni même muet, car non seulement il a étudié à fond ce problème, — il en a, au cours de séances de commission, démontré toutes les incidences, — mais il a eu l'occasion de faire à son sujet un nombre relativement important de déclarations. Et je ne crois pas trahir une confiance en rappelant ici à M. Gaziello que j'ai tenu à l'entretenir personnellement de ce sujet que je savais lui tenir à cœur. Au cours de ces échanges, il a été dit ceci : « Théoriquement, « cette proposition de loi ne peut appeler de la part « du Gouvernement comme de la part de l'Assemblée « elle-même qu'une approbation ; pratiquement, sa « mise en vigueur soulève des problèmes extrêmement « délicats, notamment à l'égard d'employeurs dis- « posant d'un personnel très nombreux, que nous « n'avons pas pu tenir à l'écart de nos méditations « et qui ne nous ont pas caché qu'en l'état actuel des « choses, et dans l'intérêt même de leurs collaborateurs « nationaux, il était peut-être préférable de ne pas « légiférer d'une façon trop précise à ce sujet. » La nouvelle loi sur la nationalité donne peut-être, d'ailleurs, au problème de l'embauchage et du débauchage, un nouvel aspect, ouvre un certain nombre de perspectives nouvelles. M. Gaziello, lui-même, dans son intervention vient de lier en quelque sorte les deux problèmes puisqu'il a fait allusion à cette nouvelle loi. Eh bien ! le Gouvernement, précisément, a pensé, lui aussi, à rapprocher les deux textes, et il en a conclu que, moins que jamais, il fallait se hâter, moins que jamais il fallait brusquer les choses, et qu'une étude complémentaire s'imposait.

Je suis désolé de constater qu'après toutes les conversations auxquelles je viens de faire allusion, M. Gaziello accuse encore le Gouvernement de négligence ou de refus. Le Gouvernement travaille effectivement. Il étudie les propositions qui lui sont soumises, mais il n'y a rien dans les textes, il n'y a rien dans l'esprit des textes, qui l'oblige à faire litige de ses responsabilités pour transformer, avec cette sorte d'automatisme que paraît souhaiter M. Gaziello les propositions de loi en projets.

En conclusion, cette proposition sur l'embauchage et le débauchage, nous ne la repoussons pas inéluctablement, mais nous disons : il est trop tôt pour la transformer en projet de loi. Nous avons dit pourquoi, en Commission. Nous n'éprouvons pas le besoin d'insister et nous demandons, si l'on y revient, qu'on y revienne au sein des Commissions, où nous pourrions nous expliquer avec plus de clarté.

Sur le second point invoqué par M. Gaziello, la titularisation des auxiliaires, je serai aussi net et même, s'il est possible, davantage, car je crois me rappeler que le Gouvernement s'en est déjà expliqué en séance publique. Légiférer, avons-nous dit à l'époque? Oui, si tant est que cela paraisse indispensable pour régler les situations auxquelles M. Gaziello fait allusion.

Mais si, dans le cadre des règlements en vigueur, nous trouvons le moyen de donner satisfaction aux desiderata exprimés par M. Gaziello, pourquoi élaborer un nouveau projet de loi? Pourquoi inventer un nouveau système, puisque le système que nous avons en main nous permet d'aboutir? Et, de fait, depuis cette déclaration faite ici même, le Gouvernement s'est attelé à la titularisation des auxiliaires, mesure dont l'exécution n'avait été retardé que pour des raisons de clarté et de méthode. Titulariser un auxiliaire, c'est, en effet, créer un emploi permanent. D'où la nécessité d'être prudent. Son enquête terminée, le Gouvernement a titularisé un certain nombre d'auxiliaires, au moins une vingtaine. Ce qu'il serait intéressant de savoir, c'est le nombre de ceux qui ne sont pas encore titularisés et qui méritent de l'être. Si j'avais su que cette question serait posée, je me serais fait un devoir d'apporter à l'Assemblée des chiffres précis. En tout cas, jusqu'à plus ample informé, le Gouvernement considère ce problème comme réglé.

La troisième question, retraite des fonctionnaires, comporte des éléments techniques un peu ardu, en tout cas difficiles à développer ce soir, étant donné l'ordre du jour de la séance. Je puis dire simplement que l'Administration s'est appliquée à résoudre ce problème au moyen des textes à sa disposition, avec le souci de donner satisfaction à la fois aux desiderata des intéressés et aux nécessités budgétaires que nous ne devons jamais perdre de vue.

M. Emile GAZIELLO. — M. le Ministre, mon insistance a pu vous paraître déplacée, mais si je me suis permis, alors que nous sommes en période de vote du Budget, de revenir sur des questions déjà anciennes, c'est parce que, malheureusement, les

problèmes que je viens de soulever revêtent une certaine acuité. Journallement des Monégasques viennent à la Mairie dire : « Nous avons été licenciés dans tel établissement, nous ne demandons qu'à travailler, aidez nous ». Des salariés non monégasques, mais domiciliés à Monaco, sont également licenciés au bénéfice de personnes habitant hors de la Principauté. Nous ne pouvons empêcher ces abus par suite du manque de réglementation. Un tel problème ne pouvait me laisser indifférent ; d'où mon insistance.

Deuxième point : titularisation des auxiliaires. Il est exact que quelques titularisations ont été faites et qu'il est dans les intentions du Gouvernement d'en faire d'autres. Mais, tant que des dispositions légales n'auront pas été prises, il est impossible d'accorder à ces auxiliaires titularisés le bénéfice de la retraite des fonctionnaires pour le temps qu'ils ont accompli en tant qu'auxiliaires. Pendant cette période, ils restent soumis au régime de la Caisse autonome des retraites ; aucun texte législatif ne permettant qu'il en soit autrement.

Troisième point : en décembre 1950, répondant à une intervention ayant trait à la fixation d'une retraite minimum pour les fonctionnaires égale à 1,5 fois le salaire de base, le Gouvernement avait pris l'engagement d'étudier rapidement cette question. Il ne devrait donc pas se trouver surpris de ce rappel deux ans après. Mais je ne veux pas insister davantage aujourd'hui ; à la prochaine session législative nous discuterons de ces questions.

M. LE PRÉSIDENT. — Après cette discussion générale, nous attaquons le problème budgétaire en détail. Je prie le Secrétaire Général d'en donner lecture.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

RECETTES

CHAPITRE PREMIER.

PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

A. — DOMAINE IMMOBILIER.

Revenus sur immeubles bâtis	3.200.000 »
Revenus sur immeubles non bâtis	943.000 »
Occupations temporaires	20.000 »
Droits et servitudes	34.000 »
Sous-locations	4.000 »
Produits divers	700.000 »
	<hr/>
	4.901.000 »

B. — DOMAINE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Bénéfice d'exploitation du Monopole des Tabacs	144.950.000 »
Bénéfice d'exploitation des Postes, Télégraphe et Téléphones	90.905.000 »
	<hr/>
	235.855.000 »

C. — DOMAINE FINANCIER.

Intérêts des comptes en banque et revenus du portefeuille. — Balance des comptes 14.000.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

CHAPITRE II.

TAXES ET REDEVANCES

A. — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS.

Ministère d'État :

Produits de la vente des recueils de Lois et Codes 300.000 »

Force Armée :

Service d'incendie 1.000 »

Sûreté Publique :

Droits de fermetures tardives 600.000 »

Instruction Publique :

Recettes du Lycée 1.900.000 »

Musée d'Anthropologie préhistorique :

Produits des entrées 500.000 »

Services Fiscaux :

Quote-part des frais de régie perçus par l'Administration française à l'occasion
des opérations des séquestres franco-monégasques 200.000 »

Office des Emissions de Timbres-Poste :

Vente de classeurs et divers Budg. ann. P.T.T.

Travaux Publics et Contrôle Technique :

Vente d'ouvrages et divers 100.000 »

Remboursement coût travaux effectués par Service Routes pour compte de tiers 10.000.000 »

Produits des permis de conduire 3.000.000 »

Carnets de circulation automobile 3.000.000 »

Vérification camions et taxis et réception cars automobiles 5.000 »

S. T. E. A. :

Remboursement communications téléphoniques privées 50.000 »

Port :

Droits d'amarrage et de pilotage 50.000 »

Vente d'eau potable aux navires 100.000 »

Droits sanitaires 5.000 »

Services Judiciaires :

Droits de chancellerie 2.000.000 »

18.806.000 »

M. Auguste MÉDECIN. — M. le Président, à l'occasion de l'examen des taxes et redevances et des produits et recettes des Services administratifs, je rappelle au Gouvernement un vœu de la Commission des Finances, qui demandait qu'une mesure très libérale soit adoptée en ce qui concerne la perception des droits de Chancellerie en ce qui concerne la réinté-

gration dans la nationalité monégasque, de façon qu'il n'y ait pas de situations défavorisées parmi ceux qui sont admis dans la famille monégasque.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement a pris note avec sympathie de cette observation et en fera son profit.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

B. — REDEVANCES DES SOCIÉTÉS A MONOPOLE.

<i>Crédit Mobilier :</i>	
Redevance due par application de l'art. 7 de l'Ordonnance Souveraine du 26 octobre 1937	1.000 »
<i>Société Nationale des Chemins de Fer français :</i>	
Redevance due par application de l'art. 49 du Cahier des Charges	2.000 »
<i>Compagnie des Autobus de Monaco :</i>	
Redevance due par application de l'art. 15 du Cahier des Charges	20.000 »
Redevance forfaitaire pour l'éclairage des refuges	
<i>Société Monégasque d'Électricité :</i>	
Redevance due par application de la Convention du 27 février 1933	12.748.000 »
<i>Société Monégasque des Eaux :</i>	
Redevance due par application de la Convention du 5 mars 1943	19.000.000 »
<i>Société Monégasque d'Assainissement :</i>	
Incinération des ordures des villes de Menton et Eze	250.000 »
Loyer du bureau et des garages	152.000 »
<i>Société Radio Monte-Carlo :</i>	
Redevance due par application de la Convention du 20 mars 1942	30.000.000 »
<i>S. B. M. :</i>	
(Voir Budget Investissements)	—
	<hr/> 62.173.000 » <hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, aucune observation concernant le chapitre II des prévisions de recettes.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

CHAPITRE III.

CONTRIBUTIONS

I. — VERSEMENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS EN APPLICATION DES CONVENTION :

1. — Forfait douanier	166.561.000 »
2. — Taxe à la production	113.810.000 »
	<hr/> 280.371.000 » <hr/>

II. — SERVICES FISCAUX (Perceptions en Principauté)	
a) <i>Contributions sur transactions juridiques :</i>	
Mutations à titre onéreux et à titre gratuit	80.000.000 »
Autres actes civils et administratifs	16.000.000 »
Actes judiciaires et extrajudiciaires	500.000 »
Pénalités	700.000 »
Timbre	18.000.000 »
Taxes sur les assurances	9.000.000 »
Amendes	500.000 »
Produit des hypothèques	1.000.000 »
	<hr/>
	125.700.000 »
	<hr/>
b) <i>Contributions sur transactions commerciales :</i>	
Taxes à la production (taux normal)	270.000.000 »
Taxes à la production (compte spécial)	100.000.000 »
Taxes sur les paiements	130.000.000 »
Taxes de séjour et de consommation	95.000.000 »
Pénalités	5.000.000 »
Droit de sortie compensateur	70.000.000 »
	<hr/>
	670.000.000 »
	<hr/>
c) <i>Droits de consommation :</i>	
Taxes uniques (vins-viandes)	70.000.000 »
Droits sur les vins, cidres et poirés	6.000.000 »
Droits sur les alcools	30.000.000 »
Droits sur les raisins de vendange	—
Taxes sur les blés et céréales	100.000 »
Droits sur les bières	1.000 »
Droits sur les métaux précieux	1.500.000 »
Droits de visa	—
Droits d'expéditions	30.000 »
Droits de timbres de régie	1.000.000 »
Pénalités	200.000 »
	<hr/>
	108.831.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

CHAPITRE IV.

RECETTES D'ORDRE

I. — Retenues sur traitements pour pensions de retraite	17.000.000 »
II. — Versements du Gouvernements français au titre partage P.T.T.	} Voir Budget ann. P.T.T.
III. — Surtaxes sur timbres-poste hors compte de partage	
IV. — Recettes Extraordinaires	—

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observations?

(Adopté).

Soit pour l'ensemble des recettes de l'exercice 1953, une prévision de 1.537.637.000 francs.
Nous passons maintenant à l'examen des prévisions de dépenses.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

DÉPENSES

SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ

Chap. I^{er}. — S. A. S. LE PRINCE SOUVERAIN :

Part budgétaire fixe	40.000.000 »
Part budgétaire variable	12.500.000 »
	<hr/>
	52.500.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. II. — DOTATIONS DE LA FAMILLE PRINCÈRE

19.520.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. III. — MAISON DE S. A. S. LE PRINCE :

Traitements	1.803.000 »
-------------------	-------------

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. IV. — CABINET DE S. A. S. LE PRINCE :

Traitements	7.063.000 »
Indemnités pour travaux supplémentaires	20.000 »
Indemnités de logement	48.000 »
Frais de déplacements de missions et d'études	2.000.000 »
Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	450.000 »
Destinations spéciales	1.000.000 »
Ceuvres, dons et subventions diverses	2.500.000 »
Réceptions et manifestations officielles	5.000.000 »

18.081.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. V. — ARCHIVES :

Traitements	2.686.000 »
Indemnités pour travaux supplémentaires	240.000 »
Habillement du garçon de bureau	15.000 »
Frais, fournitures de bureau, abonnements, achats ouvrages, impressions, reliures	200.000 »

3.141.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les crédits du chapitre V.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. VI. — CHANCELLERIE DE L'ORDRE DE SAINT-CHARLES :

Traitements	5.000 »
Frais de secrétariat et de bureau	20.000 »
Fournitures de décorations et diplômes	450.000 »
	<hr/>
	475.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. VII. — PALAIS DE S. A. S. LE PRINCE :

Personnel titulaire	11.148.000 »
Personnel temporaire	14.500.000 »
Entretien et aménagements	20.000.000 »
Restauration des fresques (1 ^{re} tranche)	2.000.000 »
	<hr/>
	47.648.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

Soit pour la Section A, un ensemble de crédits de 143.168 000 francs.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS

Chapitre 1^{er}. — CONSEIL NATIONAL :

Personnel titulaire	2.572.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	350.000 »
Frais divers de représentations, réceptions et cotisations à organismes parlementaires	1.200.000 »
Pension Borghini	150.000 »
	<hr/>
	4.272.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix ces prévisions de dépenses.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. II. — CONSEIL ECONOMIQUE :

Personnel temporaire	900.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	250.000 »
	<hr/>
	1.150.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. III. — CONSEIL D'ÉTAT :

Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	25.000 »
Frais de représentation des Conseillers	70.000 »
	<hr/>
	95.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Les crédits du chapitre III sont mis aux voix.

(Adopté).

Soit, pour la Section B un ensemble de prévisions budgétaires de 5.517.000 francs.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

SECTION C. — SERVICES RATTACHÉS A S. Exc. LE MINISTRE D'ÉTAT

Chapitre I^{er}. — MINISTÈRE D'ÉTAT

a) *Services Administratifs du Ministre d'État :*

Personnel titulaire	8.658.000 »
Personnel temporaire	850.000 »
Frais de représentation du Ministre	1.800.000 »
Frais de déplacements, de missions et d'études	1.000.000 »
Allocation pour frais de voiture automobile	450.000 »
Habillement des garçons de bureau	600.000 »
Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	1.000.000 »
	<hr/>
	14.358.000 »

b) *Hôtel Particulier du Ministre d'État :*

Frais de personnel	1.900.000 »
Frais d'entretien	1.400.000 »
	<hr/>
	3.300.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. II. — PRESTATIONS DIVERSES AUX FONCTIONNAIRES.

a) *Assistance-Décès*

1.000.000 »

b) *Service Prestations Médicales et Pharmaceutiques :*

Personnel titulaire	1.633.000 »
Personnel temporaire	750.000 »
Frais de contrôle médical	253.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	220.000 »
Prestations médicales et pharmaceutiques	30.000.000 »
Prestations accidents du travail	500.000 »
Prestations aux étudiants monégasques	100.000 »
Gratifications et secours temporaires	300.000 »
	<hr/>
	33.756.000 »

M. Emile GAZIELLO. — M. le Président, me permettez-vous, bien que je ne vote pas les crédits, de faire une observation? Je voudrais demander si, dans le cadre des prestations médicales et pharmaceutiques, les membres des communautés religieuses ne pourraient, comme les autres fonctionnaires, bénéficier de dispositions leur permettant de choisir un médecin à leur convenance, alors qu'il leur est imposé le médecin traitant de l'O. A. S.

Actuellement, c'est l'Office d'Assistance sociale qui prend en charge les membres des communautés religieuses en cas de maladie, ce qui les oblige à faire appel au docteur de l'Office. Compte tenu du dévouement qu'ils apportent à l'accomplissement de leur tâche, il me semble qu'ils pourraient avoir les mêmes avantages que les fonctionnaires et bénéficier des dispositions applicables à ces derniers et non d'un régime d'assistance. Il faut considérer qu'ils sont au service de l'État et que ce dernier réalise un bénéfice important en les utilisant au lieu et place d'un personnel civil.

M. Paul NOGHÈS, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Je regrette que les représentants

des communautés religieuses auxquelles vous faites allusion n'aient pas songé à me faire part eux-mêmes de leurs préoccupations. S'ils m'en avaient exprimé le désir, je n'aurais pas manqué d'examiner ce problème avec eux.

M. Emile GAZIELLO. — Je ne suis pas le mandataire des Communautés religieuses. J'ai simplement relevé cette anomalie de traitement au moment de la discussion du budget.

M. François MARQUET. — J'estime que M. Gaziello a raison, et il est regrettable que ces personnes qui nous font bénéficier de leurs services soient obligées d'avoir recours à l'Assistance Sociale.

M. Paul NOGHÈS, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Je vous dirai, peut-être, dans un avenir prochain, que je partage votre opinion, mais, pour l'instant, il me faut étudier la question.

M. LE PRÉSIDENT. — Les prévisions du chapitre II de la Section C sont mises aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. III. — PENSIONS DE RETRAITE :

Pensions des fonctionnaires des Services administratifs	44.500.000 »
Pensions des fonctionnaires des Services actifs	40.750.000 »
Pensions du personnel des Services urbains	3.500.000 »
Pensions des employés de l'Hôpital	1.800.000 »
Pensions du personnel temporaire (Versement à la Caisse Autonome)	10.000.000 »
Pensions exceptionnelles	3.600.000 »
	<hr/>
	104.150.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. IV. — SERVICE DU CONTENTIEUX ET DES ÉTUDES LÉGISLATIVES.

Personnel titulaire	1.564.000 »
Personnel temporaire	1.125.000 »
Frais de déplacements, de missions et d'études	620.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	350.000 »
	<hr/>
	3.659.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces prévisions sont mises aux voix

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.—

Chap. V. — SERVICES DES RELATIONS EXTÉRIEURES :

a) *Direction :*

Personnel titulaire	3.644.000 »
Frais de déplacements, de missions et d'études	1.000.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	130.000 »
Cotisations aux organisations internationales	5.000.000 »
Participation aux Conférences et Congrès Internationaux	2.500.000 »
Subvention à divers organismes	910.000 »

13.184.000 »

b) *Postes diplomatiques et consulaires :*

Traitements	5.210.000 »
Personnel temporaire	712.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats ouvrages	2.375.000 »

8.297.000 »

c) *Tourisme et Propagande :*

Frais de fonctionnement de l'Office National du Tourisme	23.245.000 »
Frais de fonctionnement du bureau de tourisme de Paris	650.000 »
Publicité aux U. S. A.	1.500.000 »
Fonctionnement bureau de Monaco à New-York	3.500.000 »

28.895.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. VI. — MANIFESTATIONS NATIONALES :

Fêtes Nationales	2.000.000 »
------------------------	-------------

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chapit. VII. — RECEPTIONS OFFICIELLES :

Réceptions officielles	3.500.000 »
------------------------------	-------------

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix ce crédit.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. VIII. — PUBLICATIONS OFFICIELLES.

Impression de l'annuaire	300.000 »
Refonte, codification et publication textes législatifs	3.500.000 »
Publications officielles au « Journal de Monaco »	200.000 »

4.000.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

Soit, pour la Section C, un ensemble de prévisions de dépenses de 220.099.000 francs.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

SECTION D. — DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Chapitre I^{er} — SERVICES ADMINISTRATIFS DU CONSEILLER DE GOUVERNEMENT.

Personnel titulaire	6.830.000 »
Frais de représentation	150.000 »
Frais de déplacements, de missions et d'études	1.262.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats ouvrages	250.000 »
	8.492.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. II. — FORCE ARMÉE.

Soldes et accessoires de solde :

Officiers	3.753.000 »
Troupe	55.800.000 »
Personnel temporaire	830.000 »
Allocation à l'ordinaire	40.000 »
Frais de route, transport et déménagement pour raison de service	200.000 »
Première mise d'effets et détérioration d'effets pour le service	980.000 »
Masse individuelle	3.030.000 »
Blanchissage du linge	60.000 »
Entretien des locaux et de l'ameublement	580.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	200.000 »
Achat de matériel d'équipement et de munitions	742.000 »
Entretien du matériel d'équipement, des bouches et du matériel d'incendie	7.156.000 »

M. Auguste MÉDECIN. — Je rappelle ce que j'ai déjà dit en séance privée, c'est-à-dire que la Commission des Finances n'a pas retenu, au Chapitre II, Force Armée, l'inscription d'un crédit demandé pour l'achat d'un camion de dépannage, dépense s'élevant à 6 millions et demi. Il faudrait donc mettre ce crédit aux voix séparément, car il est inclus dans le matériel d'équipement.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, je mets d'abord aux voix le crédit spécial pour l'achat d'un camion : 6.500.000 francs.

M. Paul NOGHÈS, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Avant que vous ne procédiez au vote et bien que la position adoptée par la Commission ne me laisse plus beaucoup d'illusions sur le sort de ce crédit, je tiens à vous préciser que cet achat a été inspiré au Chef de Bataillon Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, à la suite d'un accident dont vous avez certainement conservé le souvenir. Il s'agissait d'un camion qui, après avoir défoncé le parapet du Boulevard des Moulins, sur plusieurs mètres, était resté en partie suspendu dans le vide. Le véhicule avait pu être dégagé avec beaucoup de

difficultés, mais s'il avait basculé complètement, nous n'aurions pas disposé de moyens suffisants pour le sortir rapidement de sa fâcheuse posture. Les conséquences de tout retard, dans de pareilles circonstances, surtout si des vies humaines étaient menacées, pourraient être très graves. C'est la raison pour laquelle je me suis associé à l'initiative de mon collaborateur.

Du point de vue technique, je dois ajouter que ces camions ont une puissance de remorquage de 50 tonnes et une grue d'une puissance normale de 10 tonnes. Deux treuils y sont aménagés : l'un, à l'arrière, d'une puissance de 25 tonnes pouvant être portée à 100 tonnes par mouflage, et, l'autre, à l'avant, d'une puissance de 13 tonnes. Les Corps des Sapeurs-Pompiers de Paris, Lyon, Toulouse, Bordeaux et Strasbourg en sont déjà dotés.

Nous avons acheté, il y a des années, pour les Sapeurs-Pompiers, une échelle dont les dimensions paraissent dépasser nos nécessités. Nous constatons, aujourd'hui, avec les surélévations d'immeubles, que nous n'avons fait qu'une anticipation sur l'avenir. C'est donc, dans le même esprit, qu'un nouvel effort financier vous est demandé aujourd'hui.

M. Auguste MÉDECIN. — Je voudrais simplement indiquer que ce qui a motivé le refus de l'inscription de ce crédit, c'est d'abord l'importance de la somme demandée, et puis le fait que des villes importantes, comme Nice, par exemple, ne sont pas dotées d'un matériel aussi onéreux.

M. Paul NOGHÈS, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Je préfère pêcher par un excès de prévoyance qu'encourir, un jour, des reproches justifiés.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors je mets aux voix le

crédit spécial de 6.500.000 francs pour l'achat d'un camion-grue.

(Ce crédit est refusé à l'unanimité moins 2 voix : MM. Gastaud-Mercury et Gaziello s'abstenant).

Le crédit de 6.500.000 francs relatif à l'achat d'un camion-dépanneur étant refusé, je mets aux voix la différence du crédit demandé pour l'entretien du matériel d'équipement, c'est-à-dire la somme de 656.000 francs.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Location du Logement du Capitaine	53.000 »
Location du jardin du Commandant Supérieur	10.000 »
	<hr/>
	73.434.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. III. — SÛRETÉ PUBLIQUE :

a) *Personnel* :

Traitements des Directeurs, Commissaires de Police et Chef de la Sûreté Publique	6.205.000 »
Traitements des Inspecteurs, Secrétaires, Brigadiers et Agents	102.500.000 »
Indemnité d'habillement pour le personnel en tenue civile	460.000 »
Indemnité de mécanicien	36.000 »
Habillement du personnel en uniforme	5.477.000 »
Habillement de première mise pour nouveaux agents	755.000 »
Frais de mission	200.000 »
Entraînement sportif	300.000 »

b) *Matériel et divers* :

Frais, fournitures bureau, abonnements et achats ouvrages	900.000 »
Produits et appareils photographiques pour Service Anthropométrique	80.000 »
Entretien des voitures et motos	1.088.000 »
Achat de matériel d'équipement et de munitions	306.000 »
Location de l'immeuble affecté à la Direction	300.000 »
Equipement téléphonique sur voies publiques	2.926.000 »

121.533.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Les crédits du Chapitre III de la section D sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. IV — PRISONS.

Personnel titulaire	750.000 »
Personnel temporaire	22.000 »
Allocation à l'Aumônier	12.000 »
Nourriture et soins aux détenus	500.000 »

1.284.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. V. — DÉPENSES CULTURELLES.

I. — CULTES.

a) *Dépenses de personnel ecclésiastique :*

Evêché — Traitements	2.168.000 »
Chapitre — Traitements	2.385.000 »
Cathédrale — Traitements	1.726.000 »
Paroisse Sainte-Dévote — Traitements	1.378.000 »
Paroisse Saint-Martin — Traitements	1.378.000 »
Paroisse Saint-Charles — Traitements	1.378.000 »

b) *Fonctionnement et entretien :**Evêché :*

Frais de chancellerie et de curie épiscopale	100.000 »
Manifestations religieuses	110.000 »

Cathédrale :

Maîtrise	425.000 »
Subvention au Conseil de Fabrique pour insuffisance de recettes	584.000 »

Paroisse Sainte-Dévote :

Loyer du presbytère	64.000 »
Loyer des vicaires	77.000 »
Subvention au Conseil de Fabrique	19.000 »

Paroisse Saint-Martin :

Loyer des vicaires	101.000 »
Subvention au Conseil de Fabrique pour insuffisance de recettes	37.000 »

Paroisse Saint-Charles :

Réparation de l'orgue	2.506.000 »
-----------------------------	-------------

 14.436.000 »

II. — ÉDUCATION NATIONALE.

A. — ENSEIGNEMENT.

1°) LYCÉE.

a) *Dépenses du personnel :*

Personnel administratif	4.687.000 »
Personnel de surveillance	3.065.000 »
Personnel enseignant	34.109.000 »
Personnel de service	2.000.000 »
Indemnité de direction du Cours de Jeunes Filles	30.000 »
Indemnité de surveillance	12.000 »
Heures supplémentaires	3.000.000 »
Frais d'inspection	10.000 »
Personnel temporaire	750.000 »

b) *Dépenses de fonctionnement :*

Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	250.000 »
Frais d'entretien des locaux et du matériel	450.000 »
Frais de culte	15.000 »
Distributions de prix et expositions	1.000.000 »
Achat et entretien du matériel d'enseignement	150.000 »

 49.528.000 »

M. Jean-Charles REY. — M. le Président, pour les raisons que j'ai exposées au Gouvernement à plusieurs reprises et au Conseil National en séance privée, et tout en spécifiant bien que mon attitude ne vise pas le personnel enseignant du Lycée, pour qui j'ai la plus haute estime, je voterai contre les crédits demandés pour le Lycée.

M. François MARQUET. — Je m'abstiendrai de voter, Monsieur le Président, et je serais heureux

qu'une séance privée permette d'étudier les crédits demandés pour le Lycée.

M. LE PRÉSIDENT. — Les crédits pour le Lycée sont mis aux voix.

(M. Jean-Charles Rey vote contre ; M. François Marquet s'abstient).

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

2°) ÉCOLES.

a) Dépenses du personnel.

Écoles de Garçons :

Traitement du personnel enseignant :

Monaco-Ville	5.390.000 »
Condamine	3.375.000 »
Monte-Carlo	4.046.000 »
Traitement du Professeur d'Histoire de Monaco	447.000 »
Traitements du personnel temporaire	1.796.000 »

Écoles de Filles :

Traitements du personnel enseignant :

Monaco-Ville	4.031.000 »
Condamine	6.397.000 »
Monte-Carlo	5.054.000 »
Traitements du personnel temporaire	936.000 »

b) Dépenses de fonctionnement.

Écoles de Garçons :

Nourriture du personnel temporaire	416.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	40.000 »
Frais d'entretien des locaux et du matériel	140.000 »
Achat de matériel et fournitures scolaires	350.000 »
Distribution de prix	300.000 »

Écoles de Filles :

Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	40.000 »
Frais d'entretien des locaux et du matériel	100.000 »
Achats de matériel et fournitures scolaires	200.000 »
Cours d'enseignement ménager	80.000 »
Distribution de prix	300.000 »

Dépenses communes aux Ecoles de Garçons et de Filles :

Frais d'inspection, d'examens et de cérémonies	140.000 »
Allocations aux patronages	60.000 »

33.638.000 »

B. — ÉDUCATION PHYSIQUE.

1°) *Commissariat aux Sports :*

Traitements du personnel administratif	1.238.000 »
Traitements des professeurs d'éducation physique	3.483.000 »
Frais de représentation	30.000 »
Frais de déplacements, de missions et d'études	70.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	90.000 »
Achat de matériel d'équipement sportif	200.000 »
Nettoyage et entretien des locaux	40.000 »
Allocations aux Établissements scolaires et École de Football	675.000 »
	<hr/>
	5.826.000 »

2°) *Inspection médicale des Scolaires, des Sportifs et des Apprentis :*

Traitements et indemnités	2.576.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	110.000 »
Frais d'entretien des locaux et du matériel	185.000 »
Achats de matériel et frais de fonctionnement	570.000 »
	<hr/>
	3.441.000 »

C. — ORIENTATION SCOLAIRE.

Frais d'impression et de constitution de dossiers	250.000 »
---	-----------

D. — SUBVENTIONS ET ALLOCATIONS.

1°) *Bourses :*

Bourses à l'étranger	5.500.000 »
Bourses à Monaco	540.000 »
	<hr/>
	6.040.000 »

2°) *Subventions et allocations diverses :*

Subventions diverses	4.125.000 »
----------------------------	-------------

3°) <i>Equipe Professionnelle de Football</i>	36.000.000 »
---	--------------

M. Roger SIMON. — M. le Président, je vote contre les crédits de l'Équipe professionnelle de football, car, ainsi que je l'avais dit lors du vote du budget rectificatif de 1952, je trouve que la dépense est disproportionnée par rapport au budget monégasque.

M. Roger ORECCHIA. — Je voterai également contre ce crédit alloué à l'Équipe professionnelle de football.

M. Auguste MÉDECIN. — Je vote également contre, pour les mêmes raisons.

M. Robert CAMPANA. — Pour ma part, alors que j'avais voté contre ce crédit l'an dernier, je voterai

pour, cette fois-ci. Ce qui peut paraître anormal. Je m'explique donc : au cours d'une séance privée de l'été dernier, j'avais voté pour le principe de l'existence de l'équipe professionnelle de football, mais contre l'importance du crédit demandé. Lors de la séance publique correspondante, je m'étais abstenu, le crédit ayant déjà été engagé par le vote favorable obtenu en séance privée.

Aujourd'hui, je considère que l'équipe professionnelle ayant eu les résultats heureux que vous savez, un vote défavorable risquerait non seulement de compromettre le classement de l'équipe, — ce qui peut paraître secondaire —, mais également de dévaloriser le capital qu'elle représente et, par suite, les sommes qui y ont été investies.

Je voterai donc le crédit demandé pour l'Équipe professionnelle de football.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets donc aux voix le crédit de 36.000.000.

M. François MARQUET. — Ce crédit est-il valable pour aller jusqu'à fin décembre 1953?

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Le Gouvernement a inscrit ce crédit de 36 millions pour répondre à la demande qui en a été faite et qui précise en toute netteté qu'il

correspond bien à toutes les dépenses jusqu'au 31 décembre 1953.

M. François MARQUET. — Nous revenons donc à un budget normal.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix ce crédit.

(Adopté à la majorité, MM. Auguste Médecin, Roger Orecchia et Roger Simon votant contre. M. Emile Gaziello s'abstient, s'étant abstenu pour l'ensemble du budget).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

III. — INSTITUTIONS ET ŒUVRES DIVERSES.

1°) Musée d'Anthropologie Préhistorique :

Personnel titulaire	1.770.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats ouvrages	75.000 »
Frais de déplacements, de missions et d'études	280.000 »
Frais de publicité	30.000 »
Achat œuvres préhistoriques et publications fouilles grotte Barriera	650.000 »
	<hr/>
	2.805.000 »

2°) Musée National des Beaux-Arts :

Subvention pour administration	462.000 »
Subvention pour achats d'œuvres	1.400.000 »
	<hr/>
	1.862.000 »

3°) Société des Conférences :

Subvention	1.000.000 »
Remplacement groupe alimentation électrique	80.000 »
	<hr/>
	1.080.000 »

4°) Musée Océanographique :

Publications scientifiques	600.000 »
Rachat de prestations (gaz, téléphone)	200.000 »
	<hr/>
	800.000 »

5°) Institut de Paléontologie Humaine

400.000 »

6°) Conseil Littéraire

500.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — L'ensemble des prévisions de dépenses pour le Chapitre V de la Section D, soit 160.731.000 francs, est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. VI. — BIENFAISANCE.

Allocations à œuvres diverses d'assistance diverses et de prévoyance	870.000 »
Subvention à la Croix Rouge Monégasque	1.000.000 »
	<hr/>
	1.870.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. VII. — SERVICES AUTONOMES.

I. — Hôpital	53.758.000 »
II. — Orphelinat	4.460.000 »
III. — Office d'Assistance Sociale	66.274.000 »
IV. — Mairie	156.719.000 »
	<hr/>
	281.211.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Le détail de ce chapitre va être examiné en fin de budget.

Je mets donc aux voix l'ensemble des crédits de la Section D, soit 642.055.000 francs, sous réserve de l'approbation des crédits des Services autonomes.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

SECTION E.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Chap. I^{er}. — SERVICES ADMINISTRATIFS DU CONSEILLER DE GOUVERNEMENT.

Personnel titulaire	6.324.000 »
Frais de représentation	150.000 »
Frais de déplacements, de missions et d'études	4.500.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	2.200.000 »
	<hr/>
	13.174.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. II. — DIRECTION DU BUDGET ET DU TRÉSOR.

a) *Direction* :

Personnel titulaire	7.491.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	450.000 »
	<hr/>
	7.941.000 »

b) *Trésorerie Générale* :

Personnel titulaire	5.400.000 »
Personnel temporaire	65.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	260.000 »
Frais sur comptes en banques	150.000 »
	<hr/>
	5.875.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les crédits du chapitre II de la Section E.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. III. — DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Personnel titulaire	23.290.000 »
Personnel temporaire	160.000 »
Frais de déplacements, de missions et d'études	250.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	1.200.000 »
Papiers timbrés et timbrés fiscaux	600.000 »
Frais d'entretien des locaux	60.000 »
	<hr/>
	25.560.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. IV. — ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Personnel titulaire	5.113.000 »
Personnel temporaire	—
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	150.000 »
Frais et honoraires d'avocats, notaires, actes, etc	1.000.000 »
Impôt relatifs aux immeubles situés en territoire français	300.000 »
Locations ou occupations d'immeubles	22.000 »
Menus frais d'entretien	24.000 »
Assurances vol, incendie, accident, responsabilité civile	2.500.000 »
	<hr/>
	9.109.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Les crédits du Chapitre IV de la Section F sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. V. — COMMISSARIAT DU GOUVERNEMENT PRÈS LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

Personnel titulaire	2.720.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	70.000 »
	<hr/>
	2.790.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. VI. — CONTROLE DES CHANGES.

Personnel titulaire	880.000 »
Personnel temporaire	333.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	70.000 »
	<hr/>
	1.283.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. VII. — OFFICE ÉMISSIONS TIMBRES-POSTE.

Personnel titulaire	4.323.000 »
Personnel temporaire	2.780.000 »
Service des abonnements	2.500.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	500.000 »
Frais d'études et de maquettes	1.000.000 »
Frais de propagande et publicité	1.000.000 »
Dépôts de timbres-poste	50.000 »
Opération commerciale type B	25.000.000 »

Budget P.T.T.

M. LE PRÉSIDENT. — Le détail de ce chapitre budgétaire sera examiné plus loin. Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. VIII. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Gratification au personnel	710.000 »
Remises au personnel du bureau de M. C. pour messages téléphoniques	60.000 »
Allocations aux gérantes des bureaux auxiliaires	240.000 »
Assurance-vie au personnel	300.000 »
Logement du Receveur de La Condamine	45.000 »
Bureau des Postes Monte-Carlo — Charges et frais d'entretien supplémentaire	605.000 »

Budget P.T.T.

M. LE PRÉSIDENT. — Même observation que pour le Chapitre VII.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Chap. IX. — DOUANES.

Indemnités de logement au personnel	550.000 »
Indemnités spéciales pour visite de bagages en transit international	27.000 »

577.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Les crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. X. — TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Frais déplacements, de missions et d'études	200.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	200.000 »

400.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

Sous réserve de l'adoption des crédits du Budget P.T.T., l'ensemble des crédits de la Section E, soit 66.709.000 francs est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

SECTION F. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Chap. I^{er}. — SERVICES ADMINISTRATIFS DU CONSEILLER DE GOUVERNEMENT.

Personnel titulaire	5.523.000 »
Personnel temporaire	1.200.000 »
Frais de représentation	150.000 »
Frais de déplacements, de missions et d'études	900.000 »
Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	175.000 »
Plan d'équipement et zonage de la Principauté.....	500.000 »
	<hr/>
	8.448.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. II. — SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

A. — *Travaux Publics* :

Personnel titulaire	9.778.000 »
Personnel temporaire	6.450.000 »
Frais de déplacements, de missions et d'études	180.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	650.000 »
Petits travaux demandés par la Municipalité	1.400.000 »
	<hr/>
	18.458.000 »

B. — *Travaux Maritimes* :

Entretien du Port et de ses ouvrages	1.800.000 »
Entretien des ouvrages maritimes de Fontvieille	600.000 »
Entretien des ouvrages maritimes du Boulevard des Bas-Moulins et du Boulevard Louis II.....	1.400.000 »
Entretien des ouvrages longeant le Chemin des Pêcheurs	100.000 »
	<hr/>
	3.900.000 »

C. — ENTRETIEN DES BATIMENTS DOMANIAUX (Service d').

Personnel titulaire	3.958.000 »
Personnel temporaire	832.000 »
	<hr/>
	4.790.000 »

D. — *Voirie* :

Entretien des voies publiques	49.360.000 »
Entretien des égouts	500.000 »
Signalisation routière	350.000 »
	<hr/>
	50.210.000 »

E. — *Jardins* :

Entretien des jardins	7.500.000 »	
Décoration florale des murs de soutènement	200.000 »	
Nouvelles plantations	700.000 »	
		<hr/>
		8.400.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Les crédits du Chapitre II de la Section F sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. III. — *CONTROLÉ TECHNIQUE.*A. — *Direction* :

Personnel titulaire	5.069.000 »	
Personnel temporaire	25.000 »	
Frais de déplacements, de missions et d'études	50.000 »	
Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	50.000 »	
Carnets internationaux et registres pour contrôle automobile	200.000 »	
		<hr/>
		5.394.000 »

B. — *Service Téléphonique et Électrique Administratif* :

Personnel titulaire	4.724.000 »	
Personnel temporaire	1.820.000 »	
Habillement des monteurs	75.000 »	
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages.	50.000 »	
Frais d'entretien de la fourgonnette	150.000 »	
		<hr/>
		6.819.000 »

C. — *Services publics* :1°) *Éclairage* :

Entretien des installations et consommation	4.500.000 »	
Petits travaux d'extension du réseau	500.000 »	
		<hr/>
		5.000.000 »

2°) *Assainissement* :

Redevance d'exploitation et variation forfait	58.000.000 »	
Consommation d'eau pour arrosage	3.300.000 »	
Renouvellement des véhicules	10.000.000 »	
		<hr/>
		71.300.000 »

3°) *Transports publics (Autobus)* :

Redevance fixe	125.000 »	
Insuffisance de recettes	3.500.000 »	
Prime de gestion		
Participation à la Caisse des Retraites de C. A. M.	400.000 »	
		<hr/>
		4.025.000 »

4°) *Bains et Douches* :

Déficit d'exploitation	250.000 »	250.000 »
------------------------------	-----------	-----------

5°) · Eaux :

Entretien, aménagement et renouvellement des appareils et compteurs publics	4.200.000 »	
Fourniture d'eau aux fontaines publiques et appareils publics	13.000.000 »	
		<hr/>
		17.200.000 »
		<hr/>
		97.775.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Les crédits du Chapitre III de la Section F sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. IV. — SERVICE DU PORT.

Personnel titulaire	3.782.000 »
Personnel temporaire	320.000 »
Allocations aux agents du service sanitaire et honoraires pour visites sanitaires	45.000 »
Habillement du personnel	320.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	85.000 »
Entretien et renouvellement du matériel	328.000 »
Fourniture d'eau potable aux navires	100.000 »
Visite triennale des corps morts	1.586.000 »
	<hr/>
	6.566.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. V. — SERVICES SOCIAUX.

Personnel titulaire	2.832.000 »
Personnel temporaire	1.150.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	200.000 »
Achat et mise en place d'un fichier	320.000 »
	<hr/>
	4.502.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. VI. — TRIBUNAL DU TRAVAIL.

Personnel titulaire	1.400.000 »
Personnel temporaire	—
Frais de représentation du Président	30.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	40.000 »
	<hr/>
	1.470.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Les crédits du Chapitre VI de la Section F sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. VII. — CAISSE AUTONOME DES RETRAITES.

Participation aux frais du personnel 1.824.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

Soit, pour la Section F, un ensemble de crédits de 218.556.000 francs.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

SECTION G. — SERVICES JUDICIAIRES

Chap. I^{er}. — DIRECTION.

Personnel titulaire	5.776.000 »
Personnel temporaire	—
Frais de représentation du Directeur	60.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	325.000 »
	<hr/>
	6.161.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. II. — COURS ET TRIBUNAUX.

a) *Dépenses de personnel :*

Tribunal Suprême — Indemnité de session	92.000 »
Cour de Révision — Allocation fixe	260.000 »
Cour d'Appel — Traitements	6.661.000 »
Tribunal de Première Instance — Traitements	7.600.000 »
Justice de Paix — Traitements	1.152.000 »
Parquet Général — Traitements	5.612.000 »
Greffe Général — Traitements	5.162.000 »
Greffe Général — Complément pour le Greffier en Chef	45.000 »

b) *Dépenses de fonctionnement :*

Tribunal Suprême — Indemnité de déplacement et de séjour	180.000 »
Cour de Révision — Frais de déplacements	470.000 »
Cour de Révision — Frais de bureau du Président	3.000 »
Parquet Général — Remboursement au Procureur Général de dépenses de fonct.	10.000 »
Frais de Justice — Frais de Justice pénale et taxes urgentes	340.000 »

27.587.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

Soit, pour la Section G, un ensemble de crédits de 33.748.000 francs.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

SECTION H. — DÉPENSES COMMUNES AUX DIVERS DÉPARTEMENTS

Chap. I^{er}. — ENTRETIEN DES IMMEUBLES DOMANIAUX.

Travaux d'entretien des immeubles domaniaux	10.000.000 »
Entretien des établissements d'enseignement	3.000.000 »
Entretien et aménagement des immeubles affectés au casernement	2.000.000 »
Réfection des façades	3.000.000 »
Entretien des installations de chauffage et sanitaire	3.750.000 »
Entretien des installations électriques et téléphoniques	3.000.000 »
Installation chauffage central Lycée (solde)	2.000.000 »
Transformation chauffage central au Ministère d'État (brûleurs)	230.000 »
Installation chauffage central à l'École des Frères, rue Plati	2.500.000 »
Installation d'une intercommunication mixte à la Sûreté Publique	626.000 »
Travaux divers à la Caserne des Moneghetti	2.020.000 »
	<hr/>
	32.126.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. II. — ENTRETIEN DU MOBILIER.

Achats et réparations de meubles	6.800.000 »
Entretien mobilier des Services administratifs	1.200.000 »
Confections de pavillons princiers	200.000 »
Achat machine duplicatrice	375.000 »
Achat 4 machines à calculer	1.500.000 »
	<hr/>
	10.075.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Chap. III. — FOURNITURES.

Consommation eau, gaz, électricité des immeubles domaniaux affectés aux Services administratifs.....	7.000.000 »
Abonnements et communications des postes téléphoniques administratifs	8.300.000 »
Achat et manutention de combustibles pour le chauffage des immeubles affectés aux Services administratifs.....	4.500.000 »
	<hr/>
	19.800.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Les crédits du Chapitre III de la Section H sont mis aux voix.

(Adopté).

Soit, pour la Section H, un ensemble de crédits de 62.001.000 francs.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

SECTION K. — VERSEMENTS AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS
EN APPLICATION DES CONVENTIONS

Exonération de l'impôt cédulaire dû par les travailleurs de la Principauté résidant
en France (30 % du droit de sortie compensateur) 21.000.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix. (Adopté).

Nous passons, maintenant, Messieurs, à l'examen des détail des budgets annexes.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

BUDGET ANNEXE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES (1953)

RECETTES

A. — Recettes des Postes et Télégraphes figurant au compte de partage franco-monég.	180.000.000 »
B. — Recettes de l'Office des Téléphones (Voir annexe jointe)	111.240.000 »
C. — Recettes de l'Office des Emissions :	
1. — Vente de classeurs et divers	30.000 »
2. — Bénéfice sur ventes de timbres	10.000.000 »
D. — Exposition Philatélique	—
Total	301.270.000 »
Report Dépenses	210.365.000 »
Produit net	90.905.000 »

BUDGET ANNEXE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES (Détail)

DÉPENSES

A. — Dépenses des Postes et Télégraphes figurant au compte de partage franco-monég.	67.000.000 »
B. — Dépenses complémentaires d'exploitation (Voir détail Section E — Département des Finances — Chapitre VIII)	1.960.000 »
C. — Frais de fonctionnement de l'Office des Emissions de Timbres-Poste. (Voir détail Section E — Département des Finances — Chap. VII)	37.153.000 »
D. — Frais de fonctionnement de l'Office des Téléphones (Voir annexe jointe)	49.982.000 »
E. — Versements prescrits par la Convention franco-monégasque ou autres accords :	
1. — Part de la France sur produit net des Postes et Télégraphes (4 %) ..	4.520.000 »
2. — Part de la France sur le produit net des communications téléphoniques	49.750.000 »
	210.365.000 »

OFFICE DES TÉLÉPHONES

RECETTES

Abonnements principaux	19.240.000 »
Abonnements supplémentaires	535.000 »
Redevances lignes supplémentaires extérieures	796.500 »
Accessoires	148.500 »
Locations d'appareils	1.920.000 »
Recettes diverses — Travaux	3.600.000 »
Taxe de raccordement	3.000.000 »
Communications téléphoniques	82.000.000 »
Total	111.240.000 »

DÉPENSES

Art. 1. — Personnel titulaire	31.780.000 »
Art. 2. — Personnel temporaire	6.003.000 »
Art. 3. — Cotisations retraites	2.305.000 »
Art. 4. — Frais de bureau	864.000 »
Art. 5. — Remboursement dépôts	100.000 »
Art. 6. — Frais d'entretien réseau	8.930.000 »
Art. 7. — Compte de partage	49.750.000 »
Total	99.732.000 »
Excédent de recettes	11.508.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — L'ensemble du Budget des P.T.T. est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

HOPITAL

CLINIQUE, ÉCOLE D'INFIRMIÈRES, DISPENSAIRE

A. — RECETTES.

Montant total des recettes	146.970.000 »
----------------------------------	---------------

B. — DÉPENSES.

Chapitre I ^{er} .	
Personnel	110.864.000 »
Chap. II.	
Fournitures générales	51.203.000 »
Chap. III.	
Fournitures médico-chirurgicales	24.661.000 »
	186.728.000 »
Différence	39.758.000 »

RÉPARTITION

Hôpital :

Part des dépenses générales et prestations Écoles	162.888.000 »
Recettes	127.470.000 »
	35.418.000 »

<i>Clinique :</i>		
Part des dépenses générales	18.678.000 »	
Recettes	19.500.000 »	
		822.000 »
<i>École d'infirmières :</i>		
Part des dépenses générales	7.120.000 »	
à déduire prestations	6.143.000 »	
		977.000 »
<i>Dispensaire :</i>		
Part des dépenses générales		4.185.000 »
		<hr/>
	DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT.	39.758.000 »
<i>Services généraux :</i>		
1. — Remplacement d'un four à incinérer les pansements		1.000.000 »
2. — Reconstitution du stock de linge		1.750.000 »
3. — Remplacement d'une voiture-ambulance		1.250.000 »
4. — Projet de réaménagement de l'Hôpital (frais d'études)		5.000.000 »
<i>Hôpital et Clinique :</i>		
5. — Matériel médico-chirurgical		5.000.000 »
		<hr/>
		14.000.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — L'ensemble des crédits de l'Hôpital, soit 53.758.000 francs est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ORPHELINAT

RECETTES

Rente Plenmartin	1.500 »
Remboursement électricité	500 »
Allocations familiales payées pour les pensionnaires	1.200.000 »
Allocations scolaires	10.000 »
	<hr/>
Total des Recettes	1.212.000 »

DÉPENSES

Communauté	300.000 »
Personnel temporaire	400.000 »
Aumônerie	12.000 »
Frais médicaux	100.000 »
Alimentation	3.500.000 »
Habillement	400.000 »
Chauffage et éclairage	400.000 »
Entretien des locaux et du mobilier	400.000 »
Frais scolaires	20.000 »
Cours d'art ménager	80.000 »
Transport à Castellane	60.000 »
	<hr/>
Total des Dépenses	5.672.000 »
Recettes	1.212.000 »
	<hr/>
Excédent de Dépenses :	4.460.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

OFFICE D'ASSISTANCE SOCIALE

RECETTES

Intérêts titres déposés en banque	120.000 »
Menus dons	1.000 »
Contributions des vieillards hospitalisés	178.000 »
Ristourne traitement Économiste et Secrétaire-Comptable de la Maison de Repos	1.574.000 »
	<hr/>
	1.873.000 »

DÉPENSES

A. — DIRECTION DE L'OFFICE D'ASSISTANCE SOCIALE :	
Personnel titulaire	6.151.000 »
Personnel temporaire	738.000 »
Frais de bureau	300.000 »
Achat de matériel	550.000 »
B. — ASSISTANCE AUX MÈRES ET AUX ENFANTS :	
Aide aux Mères monégasques	500.000 »
Protection de l'Enfance monégasque	700.000 »
Crèche et Goutte de Lait (Excédent de dépenses)	3.795.000 »
Cantines scolaires	150.000 »
Colonie Peira-Cava (excédent de dépenses)	3.000.000 »
Fournitures de layettes aux femmes indigentes	mémoire
C. — ASSISTANCE AUX INDIGENTS VALIDES	
	3.155.000 »
D. — ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE :	
Assistance médicale gratuite	25.000.000 »
Admissions préventoria, sanatoria, maisons de santé	2.500.000 »
Pensionnaire à l'Asile Sainte-Marie à Nice	1.000.000 »
E. — ASSISTANCE AUX VIEILLARDS :	
Assistance aux vieillards, infirmes et incurables	8.307.000 »
Maison de Repos (Excédent de dépenses)	11.000.000 »
F. — DONS MANUELS :	
Répartition des dons	1.000 »
G. — AMÉNAGEMENT PEIRA-CAVA :	
a) solde escalier de secours	300.000 »
b) achat de literie, couvertures et matériel	1.000.000 »
	<hr/>
Total des crédits	68.147.000 »
Recettes	1.873.000 »
	<hr/>
Excédent de Dépenses	66.274.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

MAISON DE REPOS

RECETTES

Participation des pensionnaires	3.700.000 »
Remboursement nourriture du personnel	300.000 »
Participation de l'O. A. S.	11.000 000 »
	<hr/>
	15.000.000 »

DÉPENSES

Traitements	6.200.000 »
Alimentation	5.200.000 »
Eau, électricité, bois, charbons	1.500.000 »
Entretien	600.000 »
Matériel	650.000 »
Infirmierie	200.000 »
Impôts	200.000 »
Frais de bureau	150.000 »
Assurances	100.000 »
Linge	100.000 »
Transports	100.000 »
	<hr/>
	15.000.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation, Messieurs?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

COLONIE DE PEIRA-CAVA

RECETTES

Versement des parents	1.000.000 »
Participation O. A. S.	3.000.000 »
	<hr/>
	4.000.000 »

DÉPENSES

Personnel	1.400.000 »
Alimentation	1.850.000 »
Transports	250.000 »
Eau, chauffage, éclairage	230.000 »
Entretien	100.000 »
Frais de bureau, assurance	55.000 »
Matériel éducatif	50.000 »
Amortissement matériel	40.000 »
Pharmacie	25.000 »
	<hr/>
	4.000.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

BUDGET MUNICIPAL

RECETTES

A. — DOMAINES :

Revenus immeubles bâtis et non bâtis	150.000 »
Occupations temporaires	300.000 »
Produits divers	2.000 »
	<hr/>
	452.000 »

B. — TAXES :

Droit de stationnement des autocars	200.000 »
Redevance de la Société des Halles et Marchés	1.200.000 »
Revenu des Abattoirs	3.001.000 »
Redevance du Moulin à Huile	100.000 »
Redevance Pompes Funèbres	250.000 »
Produit des actes administratifs	150.000 »
Produit du Service de désinfection	150.000 »
Produit du Laboratoire Municipal d'Analyses	150.000 »
Recettes de la Bibliothèque Communale	4.000 »
	<hr/>
	5.205.000 »

C. — RECETTES D'ORDRE :

Contribution au chauffage et éclairage des Services installés à la Mairie	35.000 »
Prélèvements sur les recettes du Jardin Exotique du personnel titulaire	1.920.000 »
	<hr/>
	1.955.000 »

D. — RECETTES SERVICES ANNEXES :

Excédent Recettes du Service d'Affichage	440.000 »
--	-----------

DÉPENSES

Chap. I^{er}. — MAIRIE.

Traitements du personnel titulaire	7.100.000 »
Personnel temporaire	7.270.000 »
Frais de représentation du Maire	300.000 »
Frais de représentation des Adjointes et Délégués	250.000 »
Frais de réception et d'administration	500.000 »
Frais, fournitures de bureau, abonnements et achats d'ouvrages	740.000 »
Nettoyage des locaux de la Mairie	60.000 »
Frais d'assurances	1.100.000 »
Publication du Bulletin Municipal	1.000 »
Habillement des Appariteurs	300.000 »
Frais d'assemblées électorales	150.000 »
	<hr/>
	17.771.000 »

Chap. II. — ÉTAT-CIVIL.

Traitement du personnel titulaire	630.000 »
---	-----------

Chap. III. — RECETTE MUNICIPALE.

Traitements du personnel titulaire	2.190.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats d'ouvrages	90.000 »
	<hr/>
	2.280.000 »

Chap. IV. — HYGIÈNE ET LABORATOIRE.

Traitements du personnel titulaire	4.681.000 »
Indemnité au Médecin de l'Assistance (suppléance Directeur)	4.000 »
Frais de bureau et abonnements	78.000 »
Achat de vaccins	30.000 »
Frais du Service de Désinfection	440.000 »
Fonctionnement du Service des Fraudes	60.000 »
Abonnement Eaux, W. C. et entretien	65.000 »
Entretien de la camionette automobile	225.000 »
Fonctionnement du Laboratoire Municipal d'Analyses	60.000 »

5.643.000 »

Chap. V. — BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE.

Traitements du personnel titulaire	4.250.000 »
Frais de bureau, entretien et achat mobilier, reliures	1.825.000 »
Achat de livres et abonnements aux périodiques	1.200.000 »

7.275.000 »

Chap. VI. — ABATTOIRS.

Traitement du personnel titulaire	635.000 »
Frais divers	40.000 »
Achat de combustibles	350.000 »
Entretien de la camionette	150.000 »

1.175.000 »

Chap. VII. — JARDIN EXOTIQUE.

Traitement du personnel titulaire	1.920.000 »
---	-------------

Chap. VIII. — POLICE MUNICIPALE.

Traitements du personnel titulaire	7.280.000 »
Frais de bureau, déplacements divers (enquêtes)	80.000 »
Loyer d'un local pour le Contrôle des viandes	4.000 »

7.364.000 »

Chap. IX. — SPORTS.

A. — ÉTABLISSEMENTS SPORTIFS :

I. — *Stade Louis II* :

Traitements du personnel titulaire	1.150.000 »
Personnel temporaire	745.000 »
Frais de secrétariat	150.000 »
Entretien de la pelouse	1.600.000 »
Chauffage et éclairage	1.200.000 »

II. — *Autres Établissements Sportifs* :

Entretien et gardiennage Stade des Moneghetti	640.000 »
Entretien et gardiennage Bassin Nautique	736.000 »
Entretien et gardiennage Stand Rainier III	144.000 »
Entretien Salle Sainte-Dévote	20.000 »

III. — *Piscine couverte et Salle des Sports et Fêtes*

1.000 »

IV. — *Entretien et équipement général des Établissements Sportifs*

1.800.000 »

Complément équipement Stand de Tir Rainier III	257.000 »
--	-----------

8.443.000 »

B. — SUBVENTIONS.

Organisation manifestations sportives, subventions aux Sociétés, équipement sportif	15.000.000 »
Ristourne au Comité de Gestion de l'A.S.M. sur droits d'affichage au Stade Louis II	369.000 »
Organisation de l'étape du Tour de France cycliste	3.200.000 »
Championnat du Monde des Snipes 1953	1.200.000 »
	<hr/>
	28.212.000 »

Chap. X. — FÊTES.

Traitements du personnel titulaire	1.010.000 »
Organisation des Fêtes	18.000.000 »
Achat et entretien du matériel des Fêtes	1.500.000 »
Subventions aux sociétés récréatives, artistiques et culturelles de la Principauté	800.000 »
	<hr/>
	21.310.000 »

Chap. XI. — ORGANISMES MUNICIPAUX SUBVENTIONNÉS ET SUBVENTIONS DIVERSES.

Allocations pour concerts, répétitions à la Musique Municipale	1.800.000 »
Fonctionnement de l'École Municipale de Musique	1.100.000 »
Fonctionnement Ecole Municipale des Arts Décoratifs	416.000 »
Entretien de la Salle des Conférences	50.000 »
Subvention du Comité de Reboisement de Beausoleil	25.000 »
	<hr/>
	3.391.000 »

Chap. XII. — ASSISTANCE VIEILLESSE.

Allocation vieillesse	50.000.000 »
-----------------------------	--------------

Chap. XIII. — TRAVAUX ET DÉPENSES DIVERSES.

a) *Travaux neufs* :

Plantations d'arbres	500.000 »
Installation d'une chaudière à mazout à la Mairie	700.000 »

b) *Entretien* :

Petites réparations aux locaux, achat matériel	1.800.000 »
Frais divers, entretien des locaux	60.000 »
Entretien des installations électriques	3.000 »
Entretien des installations de chauffage et sanitaire	400.000 »
Bibliothèque Communale — Réfection et aménagement des bureaux	335.000 »
Parc Princesse Antoinette — Entretien	100.000)
Parc Princesse Antoinette — Achat matériel	50.000)
Abattoirs — Entretien	600.000 »
Entretien, nettoyage et adduction eau des rues, places	1.000 »
Entretien des marchés à l'expiration des concessions en vigueur	1.000 »
Cimetière — Travaux d'entretien et réfection du dallage des galeries	1.500.000 »
Orphelinat et Crèche Municipale — Remise en état des locaux	500.000 »
Lutte contre la fourmi d'Argentine	250.000 »
Entretien des vallons	750.000 »
Remplacement de l'étuve du Service de la Désinfection	2.000.000 »

c) *Fournitures :*

Chauffage des bureaux	350.000 »
Consommation d'eau, gaz et électricité des Services Administratifs	7.900.000 »
	<hr/>
	17.800.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — L'ensemble du Budget Municipal qui se solde par l'inscription d'un crédit global de 156.719.000 francs est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

SERVICE MUNICIPAL D'AFFICHAGE

<i>Recettes</i>	3.300.000 »
	<hr/>
<i>Dépenses :</i>	
Personnel titulaire	2.195.000 »
Contribution patronale Retraites	400.000 »
Assurance accidents du travail	15.000 »
Location emplacements, travaux et fournitures diverses	150.000 »
Chauffage, éclairage, téléphone	50.000 »
Frais de bureau, déplacements	50.000 »
	<hr/>
	2.860.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation, Messieurs?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

JARDIN EXOTIQUE

RECETTES

Recettes provenant des entrées	24.400.000 »
Recettes provenant des ventes	3.850.000 »
	<hr/>
	28.250.000 »

DÉPENSES

Traitements du Directeur et des Caissières	1.920.000 »
Personnel temporaire et répartition du pourcentage	8.009.000 »
Chauffage, habillement et divers	271.000 »
Matériel neuf	500.000 »
Achat cartes postales et souvenirs	2.000.000 »
Publicité	100.000 »
Bureau, entretien courant, divers »	400.000 »
Gros travaux d'entretien	6.000.000 »
Plantes	500.000 »
	<hr/>
	19.700.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

GROTTE DU JARDIN EXOTIQUE

<i>Recettes</i>	13.000.000 »
<i>Dépenses :</i>	
A. — Salaires personnel temporaire	3.700.000 »
B. — Frais généraux :	
Consommation électrique	480.000 »
Achat cartes postales et divers	860.000 »
Guide illustré	300.000 »
Publicité, tickets d'entrées	150.000 »
Entretien et réparations	500.000 »
Petit matériel et produits d'entretien	100.000 »
Frais de bureau et bibliothèque	90.000 »
Matériel de prospection, indemnités aux chercheurs	80.000 »
Déplacements, transports divers	110.000 »
Frais d'habillement	200.000 »
Aménagements nouveaux (électricité, rampes)	600.000 »
	<hr/> 7.170.000 » <hr/>

M. LE PRÉSIDENT. Pas d'observation?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECETTES

1°) IMPRIMERIE :	
Clients « Services et Privés »	45.000.000 »
Impression « Journal de Monaco »	5.000.000 »
2°) ARTICLES DE BUREAU :	
Clients « Services et Privés »	5.300.000 »
	<hr/> 55.300.000 » <hr/>

DÉPENSES

1°) PERSONNEL :	
a) Salaires	21.000.000 »
b) Contribution patronale retraite	600.000 »
c) Assurances accidents du travail	500.000 »
2°) FRAIS GÉNÉRAUX :	
Eau, gaz, électricité, téléphone, taxes, chauffage, déplacements, réparations machines, transports de matériel, loyer, organisation technique, etc	5.100.000 »
3°) FOURNITURES DE CONSOMMATION :	
Achats encres, pâtes à rouleaux, colle, fil, etc. et transport de ces fournitures ...	600.000 »
4°) MATIÈRES PREMIÈRES :	
Achats et frais sur achats	11.000.000 »
5°) ARTICLES DE BUREAU :	
Achats et frais sur achats	3.000.000 »

6°) MATÉRIEL ACCESSOIRE DE COMPOSITION :	
Caractères, métal pour mono, etc.	1.500.000 »
7°) IMMOBILISATIONS DIVERSES :	
Installations, achats mobiliers et matériels	2.000.000 »
8°) MODERNISATION MATÉRIEL	3.000.000 »
9°) DÉMÉNAGEMENT ET INSTALLATIONS	—
	<hr/>
	48.300.000 »
Excédent de Recettes :	7.000.000 »
	<hr/>
	55.300.000 »
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation, Messieurs?

(Adopté).

Notons que l'excédent de recettes de l'Imprimerie Nationale est viré au compte Amortissement.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

CRÈCHE ET GOUTTE DE LAIT

RECETTES

Versement prix de journée par les parents	1.000.000 »
Remboursement nourriture par le personnel	125.000 »
Versement O. A. S.	3.795.000 »
	<hr/>
	4.920.000 »
	<hr/>

DÉPENSES

Personnel	3.400.000 »
Alimentation	800.000 »
Lait	150.000 »
Chauffage, éclairage	200.000 »
Produits d'entretien et pharmacie	250.000 »
Achat linge	100.000 »
Frais d'administration	20.000 »
	<hr/>
	4.920.000 »
	<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Le budget de la Crèche et Goutte de lait est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

SERVICE DES TABACS

RECETTES

Tabacs	202.000.000 »
Allumettes	7.000.000 »
Cartes à jouer	700.000 »
Poudres à feu	700.000 »
	<hr/>
	210.400.000 »
	<hr/>

DÉPENSES

1 ^o) PERSONNEL :		
a) Appointements, indemnités et allocations diverses	2.600.000 »	
b) Contribution patronale retraite	260.000 »	
c) Assurances-accidents	40.000 »	
2 ^o) FRAIS GÉNÉRAUX ET D'EXPLOITATION	550.000 »	
3 ^o) MARCHANDISES	62.000.000 »	
	65.450.000 »	
Excédent de Recettes	144.950.000 »	
	210.400.000 »	

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation, Messieurs?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

OFFICE NATIONAL DU TOURISME

DÉPENSES

Personnel temporaire	6.135.800 »
Frais de déplacements	750.000 »
Frais, fournitures bureau, abonnements et achats ouvrages	2.700.000 »
Entretien des bureaux	600.000 »
Achat de matériel touristique	6.500.000 »
Frais de réception de journalistes et personnalités	3.300.000 »
Participation aux expositions et foires à l'étranger	2.000.000 »
Frais de location du terrain à la S. B. M.	1.200 »
Entretien des locaux, entretien et renouvellement du matériel	400.000 »
Exposition de l'artisanat de luxe	858.000 »
	23.245.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Ces crédits sont mis aux voix.

(Adopté).

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Nous passons, maintenant, Messieurs, à l'examen du Budget extraordinaire d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortissement.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

RECETTES

I. RESSOURCES LOCALES.		
a) <i>Taxes et Redevances permanentes :</i>		
Redevances S. B. M.	70.000.000 »	
Surtaxe locale sur les transactions	100.000.000 »	
b) <i>Produits divers :</i>		
Vente de caveaux au Cimetière	2.000.000 »	
Produits des Jardins Exotiques	8.550.000 »	
Produit de la Grotte des Jardins Exotiques	5.830.000 »	
Total général	186.380.000 »	

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation, Messieurs?

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

DÉPENSES

I. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT (ex-GRANDS TRAVAUX)

A. — INDEMNITÉS D'EXPROPRIATION	20.000.000 »
B. — TRAVAUX :	
Travaux Publics et Installations touristiques :	
a) <i>Règlements de travaux et travaux à terminer :</i>	
I. — Immeubles :	
Poste Centrale de Monte-Carlo (aménagement) solde	1.330.000 »
Imprimerie Nationale (Construction d'un bâtiment pour)	4.000.000 »

M. Roger SIMON. — M. le Président, je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Roger Simon a la parole.

M. Roger SIMON. — D'abord, je déclare voter contre le crédit demandé pour l'Imprimerie Nationale: Construction d'un bâtiment : 4.000.000.

Deuxièmement, j'ai une déclaration à lire en ce qui concerne le crédit de 2.500.000 francs relatif aux frais d'études pour emprise sur la mer au Larvotto :

Le 22 décembre 1951, je refusais de voter le crédit « Frais d'études pour travaux d'emprise au quartier des Bas-Moulins ».

J'avais eu l'honneur de déclarer que le « Gouvernement avait donné l'autorisation de détruire des immeubles d'habitation à la Place des Moulins et que nous continuions à voir subsister ce chantier de démolition, véritable chancre qui déshonore la Principauté. »

Je dois, aujourd'hui, vous expliquer le motif pour lequel je me permets de faire un parallèle entre ces deux « Grands Travaux » que je considère similaires.

Un immeuble de luxe devait être construit à la Place des Moulins, ainsi qu'un escalier monumental.

Je reproduis, ci-dessous in extenso, l'Ordonnance-Loi du 18 février 1944 :

« Aménagement de la Place des Moulins (partie amont).

1° L'agrandissement côté amont de la Place des Moulins,

2° La construction d'un escalier monumental reliant la Place des Moulins au futur Boulevard de France,

3° L'assainissement et l'embellissement des abords immédiats de la Place des Moulins ainsi agrandie par la démolition des anciennes villas : Marius, Charles et Voliver, en vue de l'édification d'un immeuble de luxe sur le terrain restant disponible,

4° La construction, sur le territoire monégasque, de la partie du tronçon dudit boulevard de France

allant de la rue des Orchidées à la limite Est de l'immeuble en construction dénommée « La Résidence »

5° Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet en date du 13 janvier 1944 dressé par le Service des Travaux Publics et ci-dessus visé. »

Cette Ordonnance Loi a été complétée par une Ordonnance Souveraine du 29 avril 1944 déclarant « définitifs et d'utilité publique les travaux de la Place des Moulins » et une Ordonnance Souveraine en date du 18 juillet 1947 déclarant « d'utilité publique les travaux d'agrandissement de la Place des Moulins ».

Les promoteurs de toute cette opération, s'ils se sont pressés d'expulser les locataires pour détruire quelques immeubles, n'ont même pas terminé leur œuvre de démolisseurs et laissé les lieux en un état pitoyable qui chagrine tous les promeneurs surpris de constater que, dans un pays renommé pour sa propreté et sa beauté, une horreur innommable subsiste dans ce quartier dit « de luxe ».

Le Gouvernement, qui habituellement entreprend et mène à bonne fin les travaux qui lui incombent, n'a même pas osé construire l'escalier monumental qui devait dégager la Place des Moulins vers le Boulevard de France, constatant sans doute qu'un tel embellissement, s'il était réalisé, serait risible étant donné la proximité d'immeubles mi-détruits, mi à détruire, dont l'état est navrant.

Le Gouvernement n'a pas pu exiger que les plans qui lui furent soumis soient réalisés, malgré l'Ordonnance Loi et les Ordonnances Souveraines, pourtant impératives.

Arrivant à ces tristes constatations, j'établis un parallèle entre ces travaux en suspens et les crédits qui nous sont actuellement demandés pour les travaux d'emprise sur la mer.

Monsieur le Ministre, en conclusion à la réponse que vous avez daigné me faire au cours de la séance publique du 22 décembre 1951, vous disiez :

« ... En tout cas, si vous refusez de voter les crédits d'étude qui vous sont demandés, ne venez pas vous plaindre par la suite de ce que les projets du Gouvernement ne sont pas suffisamment étudiés et que vous n'y comprenez rien ».

J'ai accepté, tout en votant contre le crédit, la remarque que vous avez bien voulu me faire. Mais je me permets de vous rappeler que quelques instants auparavant je déclarais au Gouvernement :

« On parle, pour ce projet sur la mer, de bâtir de nouvelles constructions d'habitation à l'abri d'un large boulevard les protégeant des embruns ».

« Il faut avoir la certitude que des capitalistes se présenteront pour construire. Sinon, ce n'est pas la peine de faire une emprise sur la mer afin que les Monégasques s'y promènent ».

Et là, Monsieur le Ministre, est tout le problème qui nous sépare : Vous, Gouvernement et le petit Conseiller National que je suis, défenseurs de nos deniers qui, en cette affaire, peuvent être mal protégés.

Je vais m'expliquer clairement : l'emprise sur la mer signifie, si je ne m'abuse : construction d'un port, d'un nouveau boulevard longeant la mer, d'une digue et aménagement d'un terre-plein de 40.000 m² pris sur la mer.

Toutes les dépenses afférentes à ces travaux sont, naturellement, à la charge de l'État.

En admettant que les travaux d'étude arrivent à aboutissement, que les crédits pour les Travaux d'emprise soient acceptés par le Conseil National actuel ou futur, je n'ai jamais douté que toutes les dépenses à charge du Gouvernement, *quel qu'en soit le montant*, soient faites, c'est-à-dire que tous les travaux que le Gouvernement doit faire arrivent à réalisation.

Le problème ne sera pas, toutefois, solutionné à mon avis.

Non, car une dépense d'un ordre de grandeur s'élevant à *quelques milliards* ne peut avoir un intérêt national que si le Gouvernement est sûr et certain d'éviter, en plus grave, des erreurs semblables à celle de la Place des Moulins.

Ces erreurs ne pourraient être évitées :

1^o — Qu'en connaissant les capitalistes qui construiraient les grands immeubles de rapport sur les terrains inexploités à ce jour.

2^o — Qu'en ayant des garanties *totales et indispensables* afin que les constructions prévues arrivent à bonne fin.

Sur ces deux points déjà, je serais très sceptique car, personnellement, je suis un Conseiller National trop peu ou trop mal éclairé, suivant l'intérêt de certains, à moins que vous ne daigniez, Monsieur le Ministre, donner des explications suffisamment claires qui pourraient, alors, modifier ma position.

De plus, je vois se dresser un problème connexe, celui de la voie ferrée.

Le Gouvernement croit-il que, si la voie ferrée n'est pas déplacée, une grande surface à construire puisse exister derrière les terrains pris sur la mer? Je désire connaître — avant de donner un avis pertinent, non pas sur des frais d'étude qui engagent le seul présent pour une somme assez modique mais sur tout l'ensemble de l'opération qui engage l'avenir même de nos finances — quelle est la surface à construire et si des groupes financiers ont déjà été contactés?

En conclusion de cet exposé, qui me fait refuser une fois de plus les crédits d'étude pour travaux d'emprise au quartier des Bas-Moulins, je demande au Gouvernement de vouloir bien nous dire si le plan financier de toute l'opération future a déjà été étudié, même superficiellement.

Pour la part incombant à l'État, peut-on nous dire :

Comment le capital nécessaire au financement de l'affaire sera-t-il obtenu? Par un emprunt? de quel montant? sur combien d'années empruntera-t-on? A-t-on prévu le mode de remboursement du capital? l'amortissement de la dette? le paiement des intérêts?

Ce n'est qu'à la lumière d'une nette et totale présentation de toute cette opération financière comprenant : la part des travaux de l'État, (montant approximatif s'entend), le plan financier des dépenses gouvernementales, la connaissance des capitalistes, réels et non hypothétiques, que j'étudierais cette importante question, qui je le répète, engage dangereusement l'avenir économique de notre Principauté. Le crédit d'étude demandé ne touche qu'à la partie gouvernementale des travaux ; c'est insuffisant pour que je puisse me contenter, Monsieur le Ministre, de l'exposé que vous avez bien voulu présenter au Conseil National le 22 décembre 1951.

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — En ce qui concerne la première partie de l'exposé de M. Simon, je lui répondrai que le Gouvernement déplore également que la construction pour laquelle on a demandé des autorisations n'ait pu être menée à bonne fin, mais, jusqu'à présent, il n'avait pas le moyen de remédier à cette situation. C'est pourquoi le Département des Travaux Publics a présenté un projet de loi permettant d'exproprier les ouvrages non terminés dans un délai donné, de façon que ces travaux puissent être terminés sous le contrôle de l'Administration.

Ce projet est, à l'heure actuelle, devant le Département de l'Économie Nationale, pour son avis.

En ce qui concerne les travaux du bord de mer, je ferai un reproche amical à M. Simon. C'est qu'il me paraît vouloir mettre la charrue avant les bœufs.

Quand on veut faire un travail, il faut d'abord savoir si on peut le réaliser. C'est pourquoi, quand vous dites qu'avant de faire un immeuble il faut d'abord savoir comment le financer, je dirai, moi, qu'il faut d'abord savoir si le terrain peut en permettre la construction. Il est très joli de vouloir doter la Principauté d'un équipement balnéaire qui lui est indispensable, mais avant de passer au plan financier, il faut savoir si les travaux sont réalisables à l'emplacement prévu. C'est ce que nous avons fait et, jusqu'à présent, je me suis borné à faire étudier les courants et les fonds, pour savoir si les ouvrages pourront être édifiés aux endroits prévus. En un mot, si ces travaux pourront être réalisés et à quelles conditions.

En ce qui concerne le côté financier, ceci dépasse ma compétence.

M. LE MINISTRE. — On me permettra d'ajouter un mot à l'exposé si pertinent de M. le Conseiller aux Travaux Publics. Je ne voudrais pas aggraver le cas de M. Simon, mais je dirai qu'il y a dans son attitude quelque chose d'obstinément contradictoire, car, de deux choses l'une : ou M. Simon reproche au Gouvernement de ne pas étudier suffisamment les affaires, et alors je ne comprends pas qu'il s'étonne de l'importance que nous donnons aux études préliminaires ni qu'il refuse le vote des modestes crédits nécessaires à ces études — ou M. Simon nous reproche de n'avoir pas encore inscrit au budget les crédits nécessaires à l'exécution non plus des études, mais des travaux eux-mêmes et je comprends moins encore sa position. Je répète ce que j'ai déjà expliqué au cours d'une précédente session : les travaux d'aménagement du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto entraîneront, tant de la part du budget de l'État que des capitaux privés, un effort d'investissement de plusieurs milliards. C'est parce que nous ne voulons pas nous lancer à l'aveuglette dans une affaire de cette importance que nous procédons à des études préliminaires très poussées, partant assez coûteuses. Je crois que, quoi qu'en pense M. Simon, nous sommes dans la bonne voie.

M. Roger SIMON. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre, de votre exposé. Je me suis permis de

faire un parallèle entre la Place des Moulins et ce que l'on veut construire au bord de mer.

Je l'ai dit : si la voie du chemin de fer n'est pas modifiée, l'emprise des terrains sur la mer aura une surface très limitée. C'est le motif pour lequel le considère qu'il y a un problème qui doit avoir une priorité : ce qui justifierait une emprise sur la mer, ce sont les constructions possibles à l'arrière et ces constructions sont impossibles, à mon avis, tant que la voie ferrée subsiste. C'est mon opinion, le Gouvernement a la sienne.

M. Pierre BLANCHY. *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Nous avons eu des contacts avec les ingénieurs de la S. N. C. F. et nous savons à quoi nous en tenir sur le montant des dépenses. Nous n'ignorons donc pas ce qui vous préoccupe.

M. LE MINISTRE. — Nous sommes en présence de deux avant-projets, l'un consistant à faire passer la voie ferrée, dans la montagne en tunnel, et l'autre, à couvrir la voie ferrée. De très hautes sommités de la technique des travaux publics s'opposent : les uns étant partisans du tunnel et les autres de la couverture. Nous, nous n'avons pas toutes les lumières que possède M. Simon et nous continuons à étudier le problème pour répondre aux conseils qu'il a bien voulu nous donner tout à l'heure.

M. Roger SIMON. — Je n'ai pas voulu donner de conseils ni au Gouvernement ni à M. le Ministre. Si j'ai répondu à M. le Ministre, c'est parce qu'il a fait un exposé de la question. S'il y a des projets concernant la suppression de la voie ferrée, le projet d'étude d'emprise sur la mer pourra aboutir utilement pour notre pays. Mais là, est à mon avis, le point capital de toute l'affaire ; le premier qui doit être étudié et résolu. S'il y a un projet pour couvrir la voie ferrée, c'est un tout autre aspect de la question. Je ne donnerai pas mon opinion, je ne suis pas technicien, mais vous me permettez, Monsieur le Ministre, de garder ma position.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons entendre la suite de la lecture des prévisions budgétaires, y compris le crédit relatif aux frais d'études pour emprise sur la mer dont il vient d'être question.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Ecoles primaires et techniques (Ecole des Filles de Monte-Carlo à Saint-Charles)	14.500.000 »
Kiosque Place d'Armes (Construction) solde	1.000.000 »
Office des Timbres-Poste — Recette auxiliaire et surélévation du bâtiment sur cour	4.000.000 »
W. C. Place Sainte-Barbe (Construction)	650.000 »
Poste et Dispensaire de la Condamine (aménagement) solde	3.050.000 »
Déplacement du boulo-drome (report crédit 1952)	6.500.000 »
Immeuble Colonie de Peira-Cava	1.500.000 »

2. — Voies, Assainissement, divers :

Avenue de Grande Bretagne (rectification) 1 ^{er} lot	1.000.000 »
Boulevard Charles III et Place d'Armes (élargissement)	1.000 »
Rue Honoré Labande, raccordement à Beausoleil	1.000 »
Rue des Moneghetti (élargissement tournant)	1.000 »
Chemin frontière Stade des Moneghetti (aménagement)	1.000 »
Voies de Monaco — Rectifications sens unique	600.000 »

3. — Travaux Maritimes :

Etudes pour emprise sur la mer au Latvotto	2.500.000 »
--	-------------

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le crédit de 2.500.000 francs pour étude.

(Adopté ; M. Roger Simon vote contre ; M. Emile Gaziello s'abstient, s'étant abstenu sur l'ensemble du budget)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

b) Travaux à entreprendre :

Avenue de Grande Bretagne (2 ^{me} lot)	1.000.000 »
Élargissement de l'Avenue de Roqueville et du boulevard de Suisse (Villa Le Nid)	1.000.000 »
Élargissement du boulevard Princesse Charlotte	5.000.000 »
Aménagement du Jardin Exotique (Extension)	4.000.000 »
Élargissement du boulevard Prince Rainier (1 ^{er} et 2 ^{me} lots)	10.000.000 »
Boulevard de France (mur de soutènement)	12.000.000 »
Square Beaumarchais (aménagement) et avenue de la Scala	1.000.000 »
Boulevard Albert 1 ^{er} (remplacement de balustrade) 2 ^{me} lot	1.000.000 »
Boulevard Albert 1 ^{er} (élargissement rue Princesse Antoinette)	850.000 »
Place du Palais et Sainte-Barbe (aménagement) 1 ^{er} lot	30.000.000 »
Reprofilage et élargissement boulevard d'Italie	2.500.000 »
Élargissement tournant Princesse Alice — Avenue de la Costa	1.000.000 »
Agrandissement du Stade	1.000.000 »

M. Roger SIMON. — M. le Président, puis-je savoir si le crédit de mille francs inscrit pour agrandir le stade représente des frais d'études ?

M. Pierre BLANCHY, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Quand on doit demander un crédit au budget rectificatif, il est prudent d'inscrire une somme au budget normal à titre indicatif.

M. Roger SIMON. — Je voterai contre le crédit de 1.000 francs pour agrandir le stade, puisque j'ai voté contre le crédit de l'équipe professionnelle malgré

les brillants résultats obtenus. Je suis les matches et j'ai constaté que le stade peut contenir le public qui s'y rend. Il n'y a pas la foule qu'on s'attendait à voir. Le stade est donc bien assez grand même si l'équipe professionnelle montait en division nationale.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix ce crédit de 1.000 francs.

(Adopté, moins M. Simon qui vote contre et M. Emile Gaziello qui s'est abstenu sur l'ensemble du budget).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Eclairage décoratif du Rocher de Monaco (1 ^{re} tranche)	3.000.000 »
Installation des tennis aux Révoires	1.000 »

ADDITION D'EAU :

Construction bassin des Révoires	15.340.000 »
Réfection bassin de la Tour	1.000.000 »
Alimentation du Réservoir des Mules par le Canal de la Moyenne Corniche ..	2.060.000 »
Travaux divers	3.000.000 »
Etude captage source Fontvieille	1.000 »

c) *Travaux d'assainissement :*

Raccordement des égouts au grand collecteur (2 ^{me} lot Fontvieille et tunnel) ..	41.000.000 »
Fosse de décantation et pompage à l'abattoir	1.200.000 »

M. Auguste MÉDECIN. — En ce qui concerne ce crédit de 1.200.000 francs, il a été entendu avec les représentants de la Municipalité, à la Commission de Réforme Budgétaire, qu'il ne serait pas engagé avant que le problème de l'Abattoir ne soit examiné dans son ensemble.

M. LE MINISTRE. — C'est entendu.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

d) *Construction ou transformation d'immeubles :*

Réfection des installations électriques et dispositif d'alarme de la Caserne des Sapeurs-Pompiers	1.500.000 »
Aménagement de la Trésorerie dans les locaux de l'Office des Timbres	4.500.000 »
Aménagement de l'Hôpital	100.000.000 »
Entrée Jardin Exotique, Ascenseur à la Grotte et Musée Anthropologique ..	15.000.000 »
Ecoles de Saint-Charles (chauffage)	6.800.000 »
Immeuble Walker (aménagement locaux d'habitation)	1.000 »
Conseil National au Musée de Paléontologie (aménagement)	1.000 »
Siège de la Commission Nationale de l'U. N. E. S. C. O.	1.000 »

II. — DÉPENSES DE GUERRE

a) *Domages Publics :*

Remise en état des installations d'éclairage public	300.000 »
Remise en état des bâtiments de l'Usine à Gaz	300.000 »

b) *Domages Privés :*

Domages privés	50.000.000 »
----------------------	--------------

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je mets aux voix l'ensemble des crédits du Budget extraordinaire, soit 374.990.000 francs

(Adopté).

Messieurs, vous êtes appelés maintenant à voter la Loi de Finances.

TITRE PREMIER.

CRÉDITS OUVERTS

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget Ordinaire de 1953 (État A). Ces crédits sont fixés globalement à la somme maximum de 1.412.853.000 francs.

L'article premier est mis aux voix.

(Adopté; M. Emile Gaziello s'abstient).

ART. 2.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget Extraordinaire d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortissement (État B). Ces crédits sont fixés globalement à la somme maximum de : 374.990.000 francs.

L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté; M. Emile Gaziello s'abstient).

TITRE II.

VOIES ET MOYENS

ART. 3.

Les recettes budgétaires seront effectuées en vertu des Lois, Ordonnances, Conventions Internationales Cahiers des Charges et autres dispositions légalement en cours.

L'article 3 est mis aux voix.

(Adopté ; M. Emile Gaziello s'abstient).

ART. 4.

Les recettes affectées au Budget Ordinaire (État C) sont évaluées à la somme globale de : 1.537.637.000 fr.

Les recettes affectées au Budget Extraordinaire d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortissement (État D) sont évaluées à la somme globale de : 186.380.000 francs.

L'article 4 est mis aux voix.

(Adopté ; M. Emile Gaziello s'abstient).

L'ensemble de la Loi est mis aux voix.

(Adopté ; M. Emile Gaziello s'abstient).

Messieurs, le Secrétaire Général va donner lecture des états annexés à la Loi.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ÉTAT A.

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1953

SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ.

Chap.	I.	S.A.S. le Prince Souverain	52.500.000	
»	II.	Dotation de la Famille Princière	19.520.000	
»	III.	Maison de S.A.S. le Prince	1.803.000	
»	IV.	Cabinet de S.A.S. le Prince	18.081.000	
»	V.	Archives	3.141.000	
»	VI.	Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles	475.000	
»	VII.	Palais de S.A.S. le Prince	47.648.000	
				143.168.000

SECTION B. — ASSEMBLÉES & CORPS CONSTITUÉS.

Chap.	I.	Conseil National	4.272.000	
»	II.	Conseil Économique	1.150.000	
»	III.	Conseil d'État	95.000	
				5.517.000

SECTION C. — SERVICES RATTACHÉS AU MINISTRE D'ÉTAT.

Chap.	I.	Ministère d'État :		
	a)	Services administratifs du Ministre d'État	14.358.000	
	b)	Hôtel particulier du Ministre d'État	3.300.000	
»	II.	Prestations diverses aux fonctionnaires :		
	a)	Assistance-Décès	1.000.000	
	b)	Service Prestations Médicales et Pharmaceutiques	33.756.000	
»	III.	Pensions de retraite	104.150.000	
»	IV.	Service du Contentieux et des Études Législatives	3.659.000	
»	V.	Service des Relations Extérieures :		
	a)	Direction	13.184.000	
	b)	Corps Diplomatique	8.297.000	
	c)	Tourisme et Propagande	28.895.000	
»	VI.	Manifestations Nationales	2.000.000	
»	VII.	Réceptions officielles	3.500.000	
»	VIII.	Publications officielles	4.000.000	
				220.099.000

SECTION D. — DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Chap.	I. Services Administratifs du Conseiller de Gouvernement ...		8.492.000	
»	II. Force Armée		66.934.000	
»	III. Sûreté Publique		121.533.000	
»	IV. Prisons		1.284.000	
»	V. Dépenses Culturelles :			
	I. Cultes	14.436.000		
	II. Éducation Nationale :			
	A. — Enseignement :			
	1 ^o Lycée	49.528.000	} 83.166.000	
	2 ^o Écoles	33.638.000		
	B. — Éducation Physique :			
	1 ^o Commissariat aux Sports	5.826.000	} 9.267.000	
	2 ^o Inspection Médicale	3.441.000		
	C. — Orientation scolaire		250.000	
	D. — Subventions et Allocations :			160.731.000
	1 ^o Bourses	6.040.000	} 46.165.000	
	2 ^o Subventions et allocations diverses.	4.125.000		
	3 ^o Équipe Professionnelle de Football	36.000.000		
	III. Institutions diverses :			
	1 ^o Musée d'Anthropologie Préhisto- rique	2.805.000	} 7.447.000	
	2 ^o Musée National des Beaux-Arts .	1.862.000		
	3 ^o Société de Conférences	1.080.000		
	4 ^o Musée Océanographique	800.000		
	5 ^o Institut de Paléontologie humaine	400.000		
	6 ^o Conseil Littéraire	500.000		
Chap.	VI. Bienfaisance			1.870.000
»	VII. Services Autonomes :			
	I. Hôpital	53.758.000	} 281.211.000	
	II. Orphelinat	4.460.000		
	III. Office d'Assistance Sociale	66.274.000		
	IV. Mairie	156.719.000		
				642.055.000

SECTION E. — DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Chap.	I. Services Administratifs du Conseiller de Gouvernement ..		13.174.000	
»	II. Direction du Budget et du Trésor :			
	a) Direction		7.941.000	
	b) Trésorerie Générale		5.875.000	
»	III. Direction des Services Fiscaux		25.560.000	
»	IV. Administration des Domaines		9.109.000	
»	V. Commissariat du Gouvernement près les Sociétés à Monopole		2.790.000	
»	VI. Contrôle des Changes		1.283.000	
»	VII. Office Émissions de Timbres-Poste			Budg. Ann.
»	VIII. Postes et Télégraphes			P.T.T.
»	IX. Douanes		577.000	
»	X. Télécommunications		400.000	
				66.709.000

Séance Publique du 22 Décembre 1952

SECTION F. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Chap.	I. Services Administratifs du Conseiller de Gouvernement	8.448.000	
»	II. Service des Travaux Publics :		
	Travaux Publics	18.458.000	
	Travaux Maritimes	3.900.000	
	Bâtiments Domaniaux	4.790.000	85.758.000
	Voirie	50.210.000	
	Jardins	8.400.000	
»	III. Contrôle Technique :		
	Direction	5.394.000	
	Service Téléphonique et Électrique Admi- nistratif.....	6.819.000	109.988.000
	Services Publics	79.775.000	
»	IV. Service du Port	6.566.000	
»	V. Services Sociaux	4.502.000	
»	VI. Tribunal du Travail	1.470.000	
»	VII. Caisse Autonome des Retraites	1.824.000	
			<u>218.556.000</u>

SECTION G. — SERVICES JUDICIAIRES.

Chap.	I. Direction	6.161.000	
»	II. Cours et Tribunaux	27.587.000	
			<u>33.748.000</u>

SECTION H. — DÉPENSES COMMUNES AUX DIVERS DÉPARTEMENTS.

Chap.	I. Entretien des immeubles domaniaux	32.126.000	
»	II. Entretien du mobilier	10.075.000	
»	III. Fournitures	19.800.000	
			<u>62.001.000</u>

SECTION K. — VERSEMENTS AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS
EN APPLICATION DES CONVENTIONS

21.000.000

TOTAL

1.412.853.000

ÉTAT B.

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1953

I. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT.

A — Indemnités d'expropriation	20.000.000	
		<u>20.000.000</u>
B — Travaux :		
Travaux Publics et installations touristiques :		
a) Règlement de travaux et travaux à terminer	40.634.000	
b) Travaux à entreprendre	93.753.000	
c) Travaux d'assainissement	42.200.000	
d) Construction ou transformation d'immeubles	127.803.000	
		<u>304.390.000</u>

II. — DÉPENSES DE GUERRE.

a) Dommages Publics	600.000	
b) Dommages Privés	50.000.000	
		50.600.000
TOTAL		374.990.000

ÉTAT C.

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1953CHAP. I^{er}. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

A — Domaine immobilier	4.901.000
B — Domaine industriel et commercial	235.855.000
C — Domaine financier	14.000.000

CHAP. II. — TAXES & REDEVANCES.

A — Produits et Recettes des Services Administratifs	18.806.000
B — Redevances des Sociétés à Monoopole	62.173.000

CHAP. III. — CONTRIBUTIONS.

I. — Versements du Gouvernement français en application des Conventions	280.371.000
II. — Services Fiscaux (Perceptions en Principauté) :	
a) Contributions sur transactions juridiques	125.700.000
b) Contributions sur transactions commerciales	670.000.000
c) Droits de consommation	108.831.000

CHAP. IV. — RECETTES D'ORDRE.

I. — Retenues sur traitements pour pensions de retraite	17.000.000
II. — Versements du Gouvernement français au titre de partage P.T.T.	} Budg. Ann. P.T.T.
III. — Surtaxes sur timbres-poste hors compte de partage	
TOTAL	1.537.637.000

ÉTAT D.

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1953.

I. — RESSOURCES LOCALES :

a) Taxes et Redevances permanentes	170.000.000
b) Produits divers	16.380.000
c) Ressources nouvelles	—
TOTAL	186.380.000

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

La séance est levée à 20 heures.

283^e SéanceSéance Publique
du 17 Juillet 1953

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 14 DECEMBRE 1953 (N° 5.019)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

Séance Publique du 17 Juillet 1953

- I. — PROCES-VERBAL (p. 190).
- II. — DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL NATIONAL AU TRIBUNAL SUPREME (p. 190).
- III. — RENVOI DE PROJETS DE LOI AUX COMMISSIONS :
- 1^o Projet de loi portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés (p. 190).
 - 2^o Projet de loi tendant à modifier les articles 58 et 59 du Code de procédure pénale relatifs à l'assermentation des gardes particuliers et étendant la procédure de l'assermentation aux agents des Services publics concédés par l'Etat, notamment ceux des transports en commun (p. 193).
 - 3^o Projet de loi sur la retraite du personnel titulaire des Services publics (p. 194).
- IV. — EXAMEN ET VOTE DE PROJETS DE LOI :
- 1^o Projet de loi tendant à compléter la loi n° 492 du 3 janvier 1949 sur les associations (p. 195).
 - 2^o Projet de loi tendant à modifier ou à compléter les articles 837, 838, 840, 843, 846, 847, 858 du Code civil (p. 196).
 - 3^o Projet de loi concernant la transformation des hôtels en appartements (p. 197).

- 4^o Projet de loi tendant à la modification des articles 1 et 2 de la loi n° 8 du 14 août 1918 et 58, 59 et 64 de la loi n° 565 du 15 juin 1952. — (Amendes en matière de réglementation des substances vénéneuses et de la Pharmacie). (p. 198).
- 5^o Projet de loi tendant à modifier le 2^{me} alinéa de l'article 748 du Code de Commerce relatif au concordat et à sa formation (p. 200).
- 6^o Projet de loi autorisant l'émission de bons du Trésor (p. 201).
- 7^o Projet de loi portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques (p. 202 et 218).
- 8^o Projet de loi sur les loyers commerciaux (p. 205).
- 9^o Projet de loi sur les locaux d'habitation (p. 228).

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance Publique du 17 Juillet 1953

Sont présents : MM. Louis Auréglija, Président ; Auguste Médecin, Vice-Président ; Michel Auréglija, Étienne Boéri, Robert Boisson, Charles Campora, Joseph Fissore, François Marquet, Roger-Félix Médecin, Jean Notari, Roger Orecchia, Jean-Charles Rey, Auguste Settimo, Roger Simon.

Absents excusés : MM. Robert Campana, Émile Gaziello, Jean Gastaud-Mercury, Joseph Simon.

S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, assiste à la séance, ainsi que M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Arthur Crovetto, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale ; M. Henri Crovetto, Commissaire Général aux Finances ; M. Constant Barriéra, Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives, et M. Jean-Maurice Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor.

La séance est ouverte, à 21 heures, sous la présidence de M. Louis Auréglià, Président.

I PROCÈS-VERBAL

Lecture du procès-verbal de la séance du 22 décembre 1952 est donnée par M. Roger Orecchia, secrétaire de séance.

Ce procès-verbal est adopté sans observation.

II DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL NATIONAL AU TRIBUNAL SUPRÊME

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil National est appelé à prendre une délibération au sujet de la présentation d'un ou deux candidats au Tribunal Suprême.

Un lettre de M. le Ministre d'État, en date du 8 juin, se référant à une lettre qui lui était adressée par le Directeur des Services Judiciaires, nous rappelle que le Tribunal Suprême actuel cessera ses fonctions le 28 novembre prochain.

Vous n'ignorez pas que le Tribunal Suprême, institution dont nous sommes fiers, est composé de cinq membres, dont un est désigné sur présentation du Conseil National. Plus exactement, le Conseil National désigne deux candidats, et le Prince choisit celui qui fera partie de la composition de ce Tribunal.

Je vous rappellerai, pour mémoire, qu'en 1945, le Conseil National avait proposé deux candidats : M. le Professeur Trotabas et M. le Professeur Paul Reuter, de l'Université d'Aix. C'est M. le Professeur Trotabas qui a été désigné. En 1949, le précédent Conseil National a proposé de reconduire la mission de M. Trotabas. Il s'agit de décider aujourd'hui si, comme en 1949, vous avez l'intention de proposer la reconduction ou bien si vous entendez faire de nouvelles présentations.

Je sais qu'ayant été consultés à titre officieux, en séance privée, vous avez manifesté le désir de voir M. Trotabas continuer à siéger au sein du Tribunal Suprême. Je vous demande donc si vous voulez ratifier en séance publique la décision envisagée en séance privée.

(Approbations).

Le Conseil National propose donc, comme en 1949, le maintien de M. le Professeur Louis Trotabas dans ses fonctions. J'ajoute que, personnellement, et je pense aussi en votre nom, je ne puis que me féliciter de cette solution, étant donné la haute personnalité de M. Trotabas dans le monde juridique.

Nous passons, Messieurs, aux autres questions à l'ordre du jour.

III RENOI DE PROJETS DE LOI AUX COMMISSIONS

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement vient de déposer quelques projets de loi, dont lecture va vous être donnée :

1^o *Projet de loi portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés.*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de loi portant codification de la législation monégasque relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances a déjà fait l'objet d'un premier examen du Conseil National. Le texte, établi après étude des observations présentées par la Haute Assemblée, répond à un double désir :

— simplifier la législation antérieure par l'unification de l'assiette des diverses taxes perçues en cette matière ;

— soumettre les contrats à garantie illimitée au paiement d'une taxe spéciale.

Il y a lieu d'observer, en effet, que les dispositions actuelles de notre législation ne permettent pas de percevoir la taxe représentative des droits de timbre sur les contrats à garantie illimitée : cette taxe étant calculée au taux de 0,14 % sur les capitaux assurés, il est, par conséquent, impossible de l'appliquer à des conventions qui ne précisent pas le montant, en capital, de la garantie.

La même difficulté pourrait se rencontrer pour la perception de la taxe complémentaire sur les contrats à garantie illimitée ; en effet, cette taxe est actuellement calculée à raison de 25 francs par million sur les capitaux assurés ; ce calcul ne serait pas possible au cas où le contrat, assujéti à cette taxe, ne déterminerait pas le montant de la garantie.

Il semble que la solution la plus simple consisterait à établir ces deux taxes, non plus sur le capital assuré, mais sur le montant des primes et accessoires exigibles.

En ce qui concerne les droits de timbre, le nouveau projet, comme l'ancien texte soumis à l'examen du

Conseil National, prévoit la substitution, aux deux taxes représentatives des droits de timbre et d'enregistrement, d'une taxe annuelle unique. Cette dernière serait perçue sur le montant des primes et accessoires payés par l'assuré et l'assureur, et son taux varierait avec chaque branche de l'activité des compagnies d'assurances.

Quant à la taxe complémentaire de 25 francs par million assuré, il résulte des études effectuées qu'elle représente pour les assureurs une charge à peu près équivalente à celle d'une taxe de 3 % perçue sur le montant des primes. Ce taux devrait être porté à 9 % si le Gouvernement estime que la contribution actuelle des assureurs au budget de l'État doit être triplée. On pourrait escompter, pour 1952 et au seul titre de la taxe complémentaire, une plus-value de recettes de l'ordre de 1.100.000 francs.

Ainsi, une taxe unique à taux variable remplacerait les anciennes taxes représentatives des droits d'enregistrement et de timbre, et la taxe complémentaire de 25 francs par million assuré se transformerait en une taxe de 9 % sur le montant des primes et accessoires.

Lors du premier examen du projet de loi par le Conseil National, les répercussions de la mise en vigueur du nouveau système de taxes avaient particulièrement éveillé l'attention de la Haute Assemblée qui avait exprimé ses craintes de voir l'institution d'une taxe unique de 30 % sur les contrats d'assurance « incendie » aller à l'encontre des intérêts du Trésor.

A ce propos, les membres du Conseil National signalaient que l'application de la nouvelle taxe à un bloc de l'immeuble « Victoria » ferait ressortir une moins-value égale à près du tiers des recettes précédemment effectuées avec l'ancien système de taxes.

Il convient cependant de remarquer que le taux de prime pratiqué dans le cas ci-dessus visé, 0,12 %, est exceptionnellement bas et doit d'ailleurs être très sensiblement majoré à brève échéance.

Il résulte, d'autre part, d'une étude approfondie effectuée par la Direction des Services Fiscaux que le produit total de la taxe unique de 30 %, calculée sur le montant des primes encaissées, à taux normal, par les compagnies, représenterait sensiblement la même somme que le produit global des taxes perçues actuellement.

On doit donc admettre qu'en ce qui concerne la branche « incendie » le remplacement des taxes actuelles par une taxe unique n'entraînera aucune moins-value budgétaire.

L'article premier dispose qu'une taxe spéciale, annuelle et obligatoire, s'appliquera à toute convention d'assurance ou de rente viagère. En contrepartie, tout écrit se rapportant à ces contrats est exonéré du versement des droits de timbre et d'enregistrement, alors même que la formalité serait requise.

L'article 2 détermine l'assiette de cette taxe spéciale qui sera perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré. Cette dernière disposition a pour objet de faire échec à une manœuvre qui consistait, pour l'assureur, à ne faire état dans la convention d'assurance que de primes anormalement faibles, celles-ci seules étant taxées, et à recevoir de l'assuré, sous une forme quelconque, des sommes ou des avantages importants soustraits ainsi aux obligations fiscales.

L'article 3 fixe le tarif de la taxe, variable selon le risque. C'est ainsi que les contrats d'assurance contre l'incendie, notamment, sont soumis au paiement d'une taxe de 30 % à laquelle s'ajoute la taxe complémentaire prévue à l'article 5 ci-dessous.

L'article 4 stipule que, d'une manière générale, seront exonérés de la taxe spéciale tous les contrats relatifs à un risque situé hors du territoire monégasque, ainsi que les contrats de réassurance lorsque la taxe a déjà été perçue à Monaco sur l'assurance primitive. Ces dispositions se retrouvent dans la législation française en cette matière (articles 1046 et 1049 du décret n° 50.478 du 6 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux).

L'article 5 ajoute, pour les contrats d'assurance contre l'incendie, une taxe complémentaire de 9 %, établie dans le but de faire participer d'une manière plus effective les assureurs aux frais nécessités par l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie, nettement plus développés, à Monaco qu'en France.

L'article 6 détermine les modalités de perception des taxes spéciale et complémentaire.

Les articles 7 et 8 énumèrent les formalités et obligations que doivent remplir les sociétés d'assurances autorisées. Toute compagnie doit, notamment, désigner un représentant agréé par le Gouvernement, qui sera personnellement tenu du paiement des droits et amendes, et qui devra présenter à toute réquisition des agents des Services Fiscaux les livres et documents nécessaires au contrôle.

L'article 9 édicte les sanctions prévues en cas de retard — application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire de 6 % —, ou d'irrégularité dans le paiement de la taxe. Dans ce dernier cas, toute infraction aux dispositions de la présente loi donne lieu au paiement soit d'un droit légal au complément de taxe exigible, soit d'une amende fiscale de 10.000 francs.

Les articles 10 et 11 fixent les délais de prescription pour le recouvrement des taxes et pénalités ou, lorsqu'elles ont été payées à tort, pour leur restitution.

Les articles 12 et 13 n'appellent aucun commentaire spécial.

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Toute convention d'assurance ou de rente viagère passée avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur est soumise obligatoirement, quels que soient le lieu et la date de sa conclusion au paiement d'une taxe spéciale annuelle. Le paiement de cette taxe entraîne l'exonération du droit de timbre et du droit d'enregistrement, lorsque la formalité est requise, pour tout écrit constatant la formation du contrat d'assurance, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que pour les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés, quel que soit le lieu de leur rédaction.

ART. 2.

La taxe spéciale est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

ART. 3.

Le tarif de la taxe spéciale est fixé comme suit :

1 ^o assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou aérienne (y compris les risques de transport)	4	%
2 ^o assurances contre l'incendie	30	%
3 ^o assurances sur la vie et assimilés, y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus	3,70	%
4 ^o contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans	5	%
5 ^o assurances des crédits à l'exportation..	0,20	%
6 ^o toutes autres assurances, y compris les transports terrestres	6	%

ART. 4.

Sont exonérés de la taxe spéciale :

1^o les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant à Monaco ni domicile ni résidence habituelle.

2^o les contrats de réassurances lorsque la taxe est perçue à Monaco sur l'assurance primitive.

3^o tous les contrats relatifs à un risque situé hors du territoire monégasque ; à défaut de situation matérielle certaine, le risque est réputé situé au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

La mention de ces contrats dans un acte public ou leur production en justice entraîne l'exigibilité de la taxe, au tarif réduit de moitié, sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur et afférentes aux années restant à courir.

ART. 5.

Les compagnies et sociétés d'assurances contre l'incendie sont assujetties au paiement d'une taxe complémentaire annuelle de 9 % calculée sur le montant des sommes stipulées au profit des assureurs et de tous accessoires dont ceux-ci bénéficient directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Cette taxe complémentaire ne vise pas le contrat d'assurance. Elle s'ajoute aux frais généraux de l'assureur qui ne peut en faire supporter la charge à l'assuré.

ART. 6.

La taxe spéciale sera perçue pour le compte du Trésor par les sociétés, compagnies et assureurs qui la verseront, en même temps que la taxe complémentaire, à la direction des Services Fiscaux, pour chaque trimestre, dans les dix premiers jours du troisième mois du trimestre suivant.

Il sera procédé, chaque année, après la clôture des écritures de l'exercice précédent et, au plus tard, le 31 mai, à une liquidation générale de la taxe due pour l'exercice entier.

Si cette opération fait ressortir un complément de taxe à percevoir pour le Trésor, ce complément sera immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé sera imputé sur l'exercice courant.

ART. 7.

Les sociétés, compagnies et assureurs autorisés à passer dans la Principauté des contrats assujettis aux taxes susvisées sont tenus, avant toute opération :

1^o s'ils appartiennent à une nationalité étrangère, de faire agréer par le Ministre d'État un représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes, qui sera obligatoirement domicilié à Monaco.

Toutefois, lorsque cette dernière condition ne pourra être remplie, le dépôt d'un cautionnement en numéraire sera exigé. Un arrêté ministériel fixera le montant de ce cautionnement qui sera déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

2^o de déclarer à la Direction des Services Fiscaux :

- la nature des opérations qu'ils ont été autorisés à faire ou à étendre sur le territoire monégasque ;
- le siège de leur établissement et les succursales et agences qu'ils pourront avoir à Monaco ;
- les nom, prénoms et domicile de la personne responsable du paiement des droits et amendes.

ART. 8.

Les sociétés, compagnies et particuliers visés à l'article précédent sont tenus de présenter à toute

réquisition des agents des Services Fiscaux les livres dont la tenue est prescrite par le Code de Commerce, les polices ou copies de polices concernant les conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de six ans, ainsi que tous autres livres ou documents pouvant servir au contrôle de la taxe.

Le refus de présentation ou de communication est constaté dans les formes et soumis aux sanctions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 3.085, du 25 septembre 1945, relative aux droits et devoirs des Agents des Services Fiscaux.

ART. 9.

Tout retard dans le paiement des taxes entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 6 % l'an, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Toute inexactitude, omission ou insuffisance ou toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus égal au complément de taxe exigible, sans que ce droit puisse être inférieur à 1.000 francs.

Toute autre contravention aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 10.000 francs.

ART. 10.

L'action de l'Administration pour le recouvrement des taxes et des pénalités est prescrite par un délai de cinq ans à compter de leur exigibilité.

ART. 11.

Les taxes et pénalités payées à tort peuvent être restituées dans les cinq ans du paiement.

ART. 12.

Le recouvrement des taxes et des pénalités est assuré, et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

ART. 13.

Les articles 20 à 29 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921 concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement, l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921 portant règlement sur les taxes d'abonnement aux contrats d'assurances, l'Ordonnance Souveraine du 3 mai 1932 relative aux taxes d'abonnement ainsi que les articles 38 à 44 du titre cinquième de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, sont abrogés.

M. LE PRÉSIDENT. — Comme d'usage, je vous demanderai si vous êtes d'accord pour renvoyer ce projet à la Commission de Législation, à moins que vous ne préfériez, s'agissant de taxes, en saisir la Commission des Finances.

(Assentiment général).

Pas d'observation?

Ce projet de loi est renvoyé à la Commission des Finances.

2° *Projet de loi tendant à modifier les articles 58 et 59 du Code de procédure pénale relatifs à l'assermentation des gardes particuliers et étendant la procédure de l'assermentation aux agents des Services publics concédés par l'État, notamment ceux des transports en commun.*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Compagnie des Autobus de Monaco a demandé, pour des raisons de service reconnues pertinentes, basées notamment sur la recrudescence des fraudes auxquelles se livrent certaines personnes empruntant les véhicules de la Compagnie, l'assermentation de ses agents contrôleurs qui auraient pour mission de constater la fraude et de la poursuivre.

La législation française en matière de transports publics de voyageurs, basée notamment sur les lois des 15 juillet 1845 et 31 juillet 1913, a été étendue par l'Ordonnance du 5 mai 1945 aux sociétés privées de transports en commun, qui ont ainsi la possibilité d'assermenter les agents chargés du contrôle du trafic dans les conditions prévues pour les agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Il n'existe pas, dans la législation monégasque de dispositions relatives à l'assermentation des agents des sociétés de transports publics.

Par ailleurs, le Gouvernement estimant à juste titre que la possibilité de faire assermenter certains de ces agents doit être étendue à tous les services publics concédés par l'État, il y a lieu de prévoir qu'une requête semblable à celle présentée par la Compagnie des Autobus de Monaco peut être formulée par les dits services.

En l'absence de textes spéciaux en matière d'assermentation des agents des services publics concédés par l'État, il apparaît que la modification des articles 58 et 59 du Code de procédure pénale atteindrait le but poursuivi sans faire appel à une loi spéciale.

C'est cette modification que nous présentons à l'examen des Hautes Assemblées.

L'article 58 nouveau du Code de procédure pénale tient compte des observations déjà présentées par la Direction des Services Judiciaires ; le Ministre aura seul qualité, sous sa responsabilité personnelle, d'accepter ou de refuser les candidats qui lui seront présentés.

L'article 59 nouveau détermine dans quelles conditions seront fixées et précisées les attributions

des agents assermentés des services publics concédés par l'État.

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.

L'article 58 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les propriétaires qui veulent avoir des gardes « particuliers pour leurs propriétés ; les Services « publics concédés par l'État qui veulent faire asser- « menter leurs agents, doivent obtenir à cet effet « l'autorisation du Ministre d'État et son approbation « pour la désignation des dits gardes ou agents et pour « la détermination de leur commission ».

ART. 2.

L'article 59 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les gardes particuliers, les agents assermentés « des Services publics concédés par l'État ne peuvent « exercer leurs fonctions qu'après enregistrement de « leur commission et prestation de serment devant le « Tribunal de Première Instance.

« Les gardes particuliers n'opèrent que dans « l'étendue des propriétés pour la garde desquelles ils « ont été commissionnés ; les agents assermentés des « Services publics concédés par l'État n'exercent leur « mission que dans le cadre des attributions précises « énoncées dans leur commission ».

M. LE PRÉSIDENT. — C'est encore un projet à mettre à l'étude. Il s'agit, ici, sauf erreur, de la compétence de la Commission de Législation.

Je vous propose donc le renvoi à cette Commission. Pas d'observation?

(Adopté).

3^o *Projet de loi sur la retraite du personnel titulaire des Services publics.*

Ce projet est parvenu, aujourd'hui même, au Conseil National.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement Princier avait présenté au Conseil National, à la date du 10 février 1950, un projet de loi qui tendait à régler les retraites du personnel temporaire de l'État et du personnel titulaire et temporaire des services autonomes et des services gérés par l'État.

La Commission de Législation, dans sa séance du 21 mars 1950, a estimé que si ce projet pouvait être adopté sans inconvénient pour les agents temporaires de l'État et des Services publics, il convenait de se

demander si le personnel titulaire de ces mêmes Services ne risquait pas de voir ses droits amoindris par le projet proposé.

Elle demandait, en conséquence, au Gouvernement Princier de réexaminer cette question ; c'est dans ces conditions que le Gouvernement Princier a été amené à proposer un nouveau projet, tenant compte des observations de la Commission de Législation de la Haute Assemblée, lequel ne régissait pas le personnel titulaire des Services publics et autonomes de l'État. Ce nouveau projet fut adopté par le Conseil National dans sa séance du 13 décembre 1950 et devint la loi n° 524 du 21 décembre 1950.

Depuis cette époque, des pourparlers ont été engagés avec le personnel titulaire des Services publics qui ont abouti à un règlement satisfaisant de la question des pensions de retraites des agents relevant de ces Services.

Aussi, rien ne s'oppose maintenant à ce qu'un projet de loi intervienne pour rattacher l'ensemble de ces employés au régime général institué par la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Tel est le but du projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation expresse à la règle édictée par l'article 45 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, les dispositions de cette dernière, à l'exception des articles 37, 39 et 41, s'appliquent à l'État et à la Commune pour les catégories d'agents et d'employés ci-dessous énumérées :

- 1) Personnel temporaire de la Maison Souveraine, de l'État et de la Commune ;
- 2) Personnel titulaire et temporaire :
 - de l'Imprimerie Nationale ;
 - de la Régie des Tabacs ;
 - de l'Affichage Municipal ;
 - du Service des Routes.
- 3) Personnel temporaire de l'Hôpital.

ART. 2.

La liquidation et le paiement des arrérages des pensions sont assurés par la Caisse Autonome des Retraites qui recevra des Administrations intéressées et de leurs agents des cotisations calculées selon les dispositions de la loi n° 455.

ART. 3.

Les ayants droit à une pension uniforme et non susceptible de bénéficier de la retraite proportionnelle, prévue au Chapitre II de la loi n° 455, ou les ayants droit à une pension proportionnelle dont la liquidation devait s'effectuer avant la promulgation de la présente loi, doivent demander la liquidation de cette pension

dans les six mois à dater de cette promulgation à peine de forclusion.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment la loi n° 524 du 21 décembre 1950.

M. LE PRÉSIDENT. — A quelle Commission voulez-vous renvoyer ce projet de loi?

M. Robert BOISSON. — Je pense qu'il est la Commission des Finances qui doit pouvoir l'examiner.

M. LE PRÉSIDENT. — Sur la proposition de M. Robert Boisson, ce projet de loi est renvoyé à la Commission des Finances, s'il n'y a pas d'opposition.
(Adopté).

IV

EXAMEN ET VOTE
DE PROJETS DE LOI

Nous allons aborder, maintenant, l'examen de projets de loi dont le Conseil a été antérieurement saisi.

1^o *Projet de loi tendant à compléter la loi n° 492 du 3 janvier 1949 sur les associations.*

Je passe la parole à M. Boéri, rapporteur de la Commission de Législation.

M. Étienne BOÉRI. —

La loi n° 492, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, a été promulguée le 3 janvier 1949.

L'article 5 de cette loi exige que les administrateurs, directeurs et autres représentants de l'Association soient élus par l'Assemblée générale parmi les membres majeurs jouissant de leurs droits civils et ayant leur domicile à Monaco.

Le Gouvernement nous a présenté un projet de loi tendant à modifier la loi n° 492, afin de permettre que certaines dérogations aux dispositions de l'article 5 puissent intervenir par voie d'Ordonnance Souveraine, après consultation du Conseil d'État.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement indique, très justement, qu'il y aurait intérêt à ce que certaines associations à caractère international puissent installer leur siège dans la Principauté, alors que les dispositions de la Loi n° 492 excluent cette éventualité.

Encore que, par principe, le Conseil National ait toujours eu tendance à écarter toute proposition tendant à permettre des dérogations à une loi, la Commission de Législation a reconnu que des associations à caractère international pouvaient ne pas

être en mesure de recruter dans la Principauté, parmi les individus majeurs jouissant de leurs droits civils et ayant leur domicile à Monaco, les personnalités hautement qualifiées pour représenter ces associations.

La Commission de Législation s'est donc ralliée au principe de dérogation aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 4.

Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 5 visant l'obligation de consacrer dans les statuts de l'association le pouvoir suprême de l'Assemblée générale, la Commission de Législation a également admis que dérogation soit possible en faveur des Associations à caractère international.

Par ailleurs, en accord avec le Gouvernement et notamment avec M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, la Commission de Législation a supprimé le caractère limitatif du texte primitif en ce qui concerne le but poursuivi par les Associations à caractère international.

La Commission engage, en conséquence, l'Assemblée à voter le texte définitif suivant :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ajouté à la loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, un article 5 bis ainsi conçu :

« Article 5 bis. — Des dérogations pourront être accordées aux règles établies par le paragraphe 5 de l'article 4 et le paragraphe 3 de l'article 5 de la présente loi en faveur des associations à caractère international qui contribuent au prestige et au rayonnement de la Principauté par une activité tenant au perfectionnement intellectuel, moral, social ou physique des individus.

« Ces dérogations feront l'objet d'une Ordonnance Souveraine prise après avis du Conseil d'État ».

M. LE PRÉSIDENT. — Comme vous le voyez, Messieurs, la Commission de Législation approuve le projet, mais propose une variante au texte qui vous a été soumis. Il s'agit d'abord de savoir si le Gouvernement, je veux dire M. le Ministre, qui représente le Prince dans la fonction législative, accepte cette modification du texte primitif. Il s'agira ensuite de savoir si le Conseil National est d'accord avec la Commission de Législation.

M. LE MINISTRE. — Je confirme que le Gouvernement, après en avoir délibéré, a fait sienne la modification à laquelle le docteur Boéri vient de faire allusion.

M. LE PRÉSIDENT. — Par conséquent, nous pouvons mettre aux voix le texte suggéré par la Commission de Législation qui devient le texte officiel.

La discussion est ouverte. Quelqu'un d'entre vous demande-t-il la parole sur le principe même de la loi?

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet, dont je vous relis le texte :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ajouté à la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les associations et leur accordant la personnalité civile, un article 5 bis ainsi conçu :

« Article 5 bis. — Des dérogations pourront être accordées aux règles établies par le paragraphe 5 de l'article 4 et le paragraphe 3 de l'article 5 de la présente Loi en faveur des associations à caractère international qui contribuent au prestige et au rayonnement de la Principauté par une activité tendant au perfectionnement intellectuel, moral social ou physique des individus.

« Ces dérogations feront l'objet d'une Ordonnance Souveraine prise après avis du Conseil d'État ».

M. Robert BOISSON. — Je voudrais tout de même présenter une observation. Pourrait-on préciser la nature du caractère international de ces associations? Parce que cela peut prêter parfois à équivoque. Je voudrais savoir si le caractère international de l'association est le caractère d'une association qui a une activité internationale ou bien d'une association dont l'activité étant intérieure à la Principauté de Monaco, pourrait avoir, par répercussion, à cause de son objet même, une activité, une répercussion internationales.

M. Paul NOGHÈS, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Vous pouvez donner à l'expression « caractère international » le sens le plus large. Les groupements visés par le projet de loi peuvent, en effet, suivant les nécessités, avoir une activité essentiellement ou accessoirement internationale.

M. LE PRÉSIDENT. — Tout le monde est d'accord? Le projet de loi est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

2° *Projet de loi tendant à modifier ou à compléter les articles 837, 838, 840, 843, 846 847 et 858 du Code Civil.*

Je donne la parole à M. Robert Boisson, rapporteur de la Commission de Législation.

M. Robert BOISSON. —

Les articles mentionnés dans ce projet de loi ont pour objet les formalités relatives aux testaments, notamment les testaments par acte public et les testaments olographes.

Ce projet a été précédé devant le Conseil National d'une proposition de loi de notre collègue M. Settimo.

Cette proposition voulait atteindre un but de

simplification et de modernisation nécessaire de certaines des formalités requises pour les testaments. Elle contenait notamment la réduction du nombre des témoins devant être présents à l'acte, ainsi que l'autorisation de la transcription mécanique des testaments authentiques et mystiques. La Commission de Législation avait pensé, en recevant le projet de loi, qu'il avait été conçu et rédigé pour concrétiser par les voies légales la proposition de M. Settimo, qui avait été adoptée par la Commission de Législation et votée par le Conseil National au cours d'une précédente séance. Or, la Commission de Législation a constaté que ce projet de loi du Gouvernement ne correspondait qu'imparfaitement à la proposition de notre Collègue et surtout ne résolvait pas les difficultés que le Conseil National avait voulu écarter en votant le texte de M. Settimo, notamment celles nées de l'obligation encore existante dans les textes du Code civil d'une transcription des testaments, à la main, alors que la reproduction à la machine à écrire présente les mêmes avantages de contrôle et de certitude.

La Commission de Législation a donc décidé de proposer au Conseil National de repousser le projet de loi gouvernemental et d'inviter le Gouvernement à présenter au vote de la Haute Assemblée un texte contenant, au moins d'une façon précise, les éléments de la proposition de M. Settimo.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez d'entendre le rapport de la Commission de Législation, qui est hostile à l'adoption du projet.

La discussion est ouverte.

M. LE MINISTRE. — Je me permets de dire que la position du Gouvernement n'a rien de systématique, mais elle a été dictée par les avis du Conseil d'État, qui devait être consulté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois mettre aux voix le projet de loi soumis à vos délibérations. Mais, étant donné que la Commission de Législation est hostile, non pas au texte de la loi, mais à son principe même, je crois pouvoir, si vous m'y autorisez, vous demander de vous prononcer sur les conclusions de la Commission. Le vote favorable de ces conclusions comporterait le rejet de tout le projet de loi, sans qu'il y ait, en ce cas, à voter article par article.

Etes-vous d'accord, Messieurs, sur cette procédure?

Pas d'observation? Je mets donc aux voix les conclusions de la Commission de Législation tendant au rejet du projet de loi.

(Adopté à l'unanimité).

Le Conseil National, à l'unanimité, est donc hostile au projet de loi et son vote comporte le rejet de ce projet.

3^o *Projet de loi concernant la transformation des hôtels en appartements.*

La parole est au rapporteur de la Commission, M. Boisson.

M. Robert Boisson. —

Le problème de la transformation des hôtels en appartements a déjà fait l'objet de nombreuses discussions au Conseil National.

Je rappelle qu'une loi précédente, en date du 30 novembre 1949, avait interdit que les immeubles dans lesquels s'exploite un fonds de commerce hôtelier puissent faire l'objet de transformations — ayant pour cause la suppression de l'exploitation commerciale hôtelière — sans une autorisation administrative. La pensée qui avait inspiré ce texte de loi était la crainte de voir disparaître l'équipement hôtelier qui est nécessaire dans un pays de tourisme comme la Principauté.

Au cours de ces dernières années, en effet, un grand nombre d'hôtels ont disparu. Dans le quartier de La Condamine, huit hôtels sur quinze ont fermé définitivement leurs portes, et les immeubles qui les contenaient ont été utilisés à d'autres fins. Mais les hôteliers se plaignent, pour la plupart, qu'ils ne tirent plus de revenus suffisants de leurs exploitations, lesquelles, d'ailleurs, dans certains cas, sont déficitaires. Cette situation, et le désir de tirer un autre profit de l'immeuble, ne peut justifier la transformation de la construction que lorsque le propriétaire du fonds de commerce est aussi le propriétaire des murs. Interdire, par conséquent, dans ce cas, au propriétaire immobilier l'exercice du droit de disposer librement de son bien est une atteinte grave au droit de propriété. Cependant, la liberté laissée au propriétaire immobilier, dans le cas où l'immeuble est loué à un commerçant qui y exploite son fonds de commerce, risque de faciliter un abus du droit de propriété dont on peut déjà citer quelques exemples.

En effet, des propriétaires d'immeubles ont refusé à leur locataire hôtelier le renouvellement de la location et repris le libre usage de leur bien. Ils ont fait procéder à l'expulsion du locataire. Ils ont payé, certes, l'indemnité d'éviction à laquelle ils étaient condamnés par la Commission arbitrale ; mais le paiement de cette indemnité n'est pas un frein suffisant. A notre époque de spéculation immobilière à Monaco, ces propriétaires ont trouvé des bailleurs de fonds qui ont fait l'avance des sommes pour le paiement de l'indemnité et les travaux de transformation ; la valeur des appartements construits, les revenus provenant de la vente ou de la location laissent un bénéfice supérieur à celui que le propriétaire tirait de son immeuble primitivement.

Les divers éléments de ce problème juridique, économique et social démontrent qu'il n'est pas aisé

de trouver une solution équitable entre le respect du droit de propriété et la défense de l'intérêt économique de la Principauté.

Il y a lieu de rappeler que la loi du 30 novembre 1949 n'avait pas retenu une interdiction absolue de transformer, mais soumettait cette opération à une autorisation administrative qui pouvait être accordée dans le cas où il était apprécié, après avis du Conseil Economique, que la transformation ne pouvait porter atteinte à l'Economie générale. Cette formule, plus souple, aurait pu être conservée en prorogeant, pour une période d'une année, les effets de la loi pendant laquelle le Gouvernement pouvait faire procéder à une étude approfondie du problème de l'Hôtellerie à Monaco. C'était l'avis qui avait été donné par la Commission de Législation, il y a quelques mois. Mais, après avoir étudié à nouveau le problème, la Commission au cours de sa séance du 13 juillet dernier, a attaché un plus grand prix au respect du droit de propriété et a émis l'avis de conserver le « statu quo » actuel.

Il appartient, en conséquence, au Conseil National de faire connaître sa décision sur le projet gouvernemental, alors qu'il est informé, maintenant, des éléments du problème et de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — Le débat est ouvert. Vous avez, Messieurs, entendu le son de cloche de la Commission de Législation, qui est également hostile à ce second projet de loi.

S'il y a des avis contraires à celui de la Commission, je vous prie de les manifester.

M. Robert Boisson. — Je précise, d'ailleurs que l'opinion de la Commission n'était pas unanime, on a été d'avis de maintenir le « statu quo » actuel à la majorité relative seulement.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, si personne ne demande la parole, je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi. Il vous appartiendra de vous prononcer, pour ou contre, à la lumière de l'avis de la Commission de Législation.

« Article Unique. — L'application des dispositions de la loi n° 515, du 30 novembre 1949, est prorogée pour une durée de deux ans, à partir du terme assigné à ces dispositions ».

J'observe, en passant, qu'il y aurait un certain effet rétroactif, les dispositions anciennes ayant cessé de jouer depuis décembre 1952. C'est un détail.

M. Jean-Charles Rey. — Vous dites que c'est un détail. Je considère que c'est, au contraire, le fond du problème. C'est contraire aux principes de tous les juristes et à l'article 2 du Code Civil qui dispose que les lois n'ont pas d'effet rétroactif. Par conséquent, je pense que c'est mieux qu'un détail.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai dit « un détail » dans le sens de « considération subsidiaire », étant donné que le principe même de la loi est en cause.

M. Jean-Charles REY. — Quelle serait actuellement la situation d'hôteliers qui auraient notifié au Gouvernement l'intention de cesser leur exploitation depuis janvier?

M. Robert BOISSON. — M. Rey a raison. Il ne s'agit pas de la prorogation d'une loi existante. C'est une loi nouvelle qui doit être proposée.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est un argument qui milite, en effet, contre le texte qui vous est proposé. Il peut y en avoir d'autres. S'il n'y a pas d'autres interventions dans le débat, je mets aux voix l'article unique, que je vous relis :

« L'application des dispositions de la loi n° 515, du 30 novembre 1949, est prorogée pour une durée de deux ans, à partir du terme assigné à ces dispositions ».

Ceux qui sont favorables au projet de loi sont priés de lever la main.

Personne?

Quels sont ceux qui votent contre le projet de loi?

(Rejeté à l'unanimité, à l'exception de M. Robert Boisson qui s'abstient).

4^o *Projet de loi tendant à la modification des articles 1 et 2 de la loi n° 8 du 14 août 1918 et 58, 59 et 64 de la loi n° 565 du 15 juin 1952.*

(Amendes en matière de réglementation des substances vénéneuses et de la pharmacie).

Je prie le rapporteur de la Commission, M. Boéri, de prendre la parole.

M. Etienne BOÉRI. —

Le projet de loi qui nous est soumis est motivé par le fait que la loi n° 565 sur l'exercice de la Pharmacie, quoique votée au cours de la même séance publique que la loi portant relèvement du taux des amendes pénales, a cependant été promulguée antérieurement à cette dernière. Ainsi des sanctions pécuniaires, prévues par la loi sur la Pharmacie, n'ont pas subi le relèvement prévu par la loi n° 561, portant relèvement du taux des amendes pénales. L'actuel projet de loi est destiné à remédier à cet inconvénient.

D'autre part, en raison de certaines dispositions de la Convention franco-monégasque sur la Pharmacie qui vient d'être ratifiée, le taux de ces amendes a été aligné sur celui qui a été fixé par la loi française en la matière. Ainsi une unité de jurisprudence entre les décisions de justice pourra s'établir, notamment lorsqu'il s'agira de réprimer les délits relatifs à l'exportation de produits pharmaceutiques.

La Commission de Législation vous invite à voter le texte du projet de loi tel qu'il vous est présenté par le Gouvernement sans y apporter aucune modification de fond.

M. François MARQUET. — Je voudrais demander au Gouvernement s'il estime urgent le vote de ce projet de loi.

M. Paul NOGHIÈS, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Extrêmement urgent. Nous allons, en effet, éditer une brochure contenant tous les textes concernant la réglementation de la pharmacie et, pour ne pas retarder cette publication, il importe de voter rapidement cette modification de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'autres observations, M. Marquet? —

M. François MARQUET. — Le projet de loi qui nous est actuellement présenté me permet de revenir sur la loi n° 565, du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie. J'avais eu l'honneur, au nom de la Commission de Législation, de présenter le rapport de cette Commission, et le projet de loi qui nous était présenté prévoyait, dans ses articles 2 et 3, la création d'un collège de pharmaciens au sein de l'Ordre médical. Personnellement, j'étais partisan de la création d'un Ordre des pharmaciens indépendant. Mais la loi prévoyait un collège et je m'étais rallié à la proposition du Gouvernement qui envisageait l'institution d'un Ordre médical qui grouperait toutes les personnes touchant par leur profession à la protection de la santé publique. Toutes ces personnes devaient être réunies dans un Ordre, dit Ordre Médical, qui comprenait les médecins, les pharmaciens, les chirurgiens-dentistes, formant par profession des collèges indépendants éléments de cet ordre médical. Je m'étais rallié à la proposition du Gouvernement en pensant que je verrais rapidement revenir devant la Haute Assemblée un projet de loi du Gouvernement instituant l'Ordre Médical. Depuis un an, la loi n° 565, qui régleme la pharmacie, a été promulgué et la Convention franco-monégasque, qui établie les rapports pharmaceutiques entre la France et Monaco, a été ratifiée par le Parlement français et ne tardera certainement pas à entrer en vigueur. Je saisis l'occasion qui m'est donnée maintenant de revenir sur la loi n° 565, et, je compte que le Gouvernement présentera rapidement au Conseil National, soit un projet de loi prévoyant la création d'un Ordre Médical dans l'esprit de la loi 565 ou bien que soit modifié le Titre 2 de la loi n° 565, de façon à créer non pas un collège des pharmaciens, mais un Ordre des pharmaciens.

En effet, la loi n° 565 prévoit actuellement un Collège des pharmaciens, divisé en deux sections : la section des pharmaciens d'officine et la section des pharmaciens fabricants. Or, la profession pharmaceutique est une profession qui est en pleine évolution.

Dans la mesure où il y a des fabricants de produits pharmaceutiques dans la Principauté, ils ne peuvent pas s'abstraire des problèmes qui sont les problèmes de la nation voisine et sont astreints à discuter avec les représentants qualifiés des pharmaciens français, c'est-à-dire en priorité les représentants de l'Ordre national des pharmaciens français. Il faut donc donner aux pharmaciens monégasques, dont l'activité dépasse le cadre local pour se placer sur le plan international, la possibilité de discuter d'égal à égal avec les représentants français, et même avec les représentants des autres pays. C'est là la solution que je préfère et que je souhaite voir prévaloir auprès du Gouvernement.

M. Paul NOGHÈS, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Je regrette très vivement que vous ayez précisément attendu le jour où vous avez reçu la convocation vous priant d'assister à l'installation du Collège des Pharmaciens, pour présenter cette suggestion. La loi, vous l'avez rappelé vous-même, a été votée depuis plus d'un an. Vous auriez donc pu, à l'occasion de l'une de vos visites, me faire part, plus tôt, de cette proposition.

Vous avez fait allusion aux rapports que vous pouviez avoir avec les représentants des pharmaciens français. Je ne vois pas en quoi le changement d'appellation de votre Groupement pourrait les faciliter ou les contrarier. « Collège » ou « Ordre », peu importe, puisque son Statut est déjà déterminé par la Loi, et qu'il n'a provoqué aucune objection.

Si vous parvenez à me convaincre que vos attributions actuelles ne vous permettent pas de poursuivre utilement les conversations auxquelles vous avez fait allusion, j'envisagerais volontiers l'opportunité de vous faciliter votre mission par certains amendements, mais votre proposition ne tend qu'à un simple changement de dénomination. Je vous demanderai alors de me préciser quelles sont les possibilités que vous n'avez pas actuellement en tant que « Collège » et dont vous disposeriez si votre Groupement était un « Ordre ».

En ce qui concerne la création de l'Ordre Médical, elle n'avait aucun caractère d'urgence, d'une part, parce que les médecins ont déjà un Statut, et, d'autre part, parce que ce Statut ne diminue en rien les prérogatives que la Loi attribue au Collège des Pharmaciens. Je puis, cependant, vous rassurer, car nous procéderons prochainement à cette création.

M. Etienne BOËRI. — Je me permettrai de dire que, lorsque j'ai suggéré l'idée de la création originale d'un Ordre médical, ce n'était pas pour accorder une préséance quelconque aux médecins, mais pour englober dans cet Ordre toutes les personnes exerçant une profession médicale au para-médicale.

En ce qui concerne la remarque de M. Marquet, je lui demanderai de préciser la distinction qu'il

entrevoit entre un « Ordre » et un « Collège » des pharmaciens.

M. François MARQUET. — S'il s'agit d'une création originale, telle que l'Ordre médical, personnellement je suis d'accord, mais s'il doit rester un Ordre des médecins, j'estime qu'il doit y avoir un Ordre des pharmaciens.

M. Charles CAMPORA. — Que ce soit un Collège ou non, pour moi, cela n'a pas beaucoup d'importance. Ce qui me surprend, surtout, c'est qu'on est en train de faire un Code de la Pharmacie et qu'on n'ait pas consulté les pharmaciens.

M. Etienne BOËRI. — Je comprends d'autant moins l'observation de M. Campora que deux pharmaciens de nationalité monégasque ont été invités à participer aux travaux de la Commission gouvernementale, dont je faisais partie, qui s'est occupée de cette codification. Je dois dire d'ailleurs qu'ils ne les ont pas suivis de façon très assidue.

M. Charles CAMPORA. — Je répète qu'on n'a pas consulté les pharmaciens de la Principauté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous revenons au projet qui est en discussion. Je vais le mettre aux voix. M. le Secrétaire Général va vous donner lecture de chacun des articles.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1 et 2 de la Loi n° 8, du 14 août 1918, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article Premier. — Les infractions aux Ordonnances Souveraines sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses rendues en vue de l'application de la présente Loi, seront punies d'une amende de 24.000 à 720.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

« Article 2. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 240.000 à 2.400.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces Ordonnances concernant les stupéfiants tels que : opium brut et officinal ; extrait d'opium, morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéïne), de leurs sels et de leurs dérivés ; cocaïne, ses sels et ses dérivés ; haschich et ses préparations.

« Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront usé en société des dites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

« Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un an à cinq ans ».

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Puis-je poser une question?

Est-ce que ces textes sont exactement semblables aux textes français, littéralement, en ce qui concerne les substances vénéneuses?

M. Etienne BOËRI. — Le montant des amendes est le même.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je ne parle pas du montant des amendes, mais je serais heureux de savoir si le texte présenté par le Gouvernement correspond exactement au texte français, surtout en ce qui concerne les substances vénéneuses.

M. Constant BARRIÈRA, *Directeur du Contentieux et des Études Législatives*. — Au point de vue de la forme, peut-être pas, car nous avons repris les articles qui existaient déjà dans la Loi du 14 août 1918. Les pénalités ont été parfois majorées; aussi on ne peut affirmer que nous ayons suivi mot à mot la loi française.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Mais, à supposer que la forme soit différente, notre législation devient analogue à la loi française.

M. Paul NOGHÈS, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Oui, car on a voulu établir une unité de jurisprudence entre les décisions de justice des deux pays.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article premier est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 2.

Les articles 58, 59 et 64 de la Loi n° 565, du 15 juin 1952, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 58. — Quiconque se sera livré sciemment à des opérations réservées aux pharmaciens, sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie, sera puni d'une amende de 240.000 à 1.200.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 480.000 à 2.400.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

« Article 59. — Toute infraction aux articles 20 et 22 sera punie d'une amende de 24.000 à 240.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 120.000 à 1.200.000 francs, et le Tribunal devra interdire la vente du produit visé par la publicité faite en violation de l'article 21.

« Sont passibles des mêmes peines et quel que soit le mode de publicité utilisé, le pharmacien bénéficiaire et l'agent de diffusion de cette publicité ».

« Article 64. — Toutes infractions à la présente Loi autres que celles visées aux articles précédents seront punies d'une amende de 24.000 à 240.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 120.000

à 480.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

L'ensemble de la Loi est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

5^o *Projet de loi tendant à modifier le 2^{me} alinéa de l'article 748 du Code de Commerce relatif au concordat et à sa formation.*

Je donne la parole à M. Robert Boisson, rapporteur de la Commission de Législation.

M. Robert BOISSON. — L'article 478 du Code de Commerce contient les conditions nécessaires pour qu'un commerçant, qui a été déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire, puisse obtenir le bénéfice d'un concordat, c'est-à-dire d'une remise partielle de dettes et d'une autorisation judiciaire de continuer l'exploitation de son fonds de commerce.

Les dispositions législatives actuelles exigent le concours d'une majorité de créanciers représentant les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et admises. La modification qui est apportée est de permettre l'octroi du concordat par une majorité de créanciers, en fonction du nombre de ceux présents ou représentés constituant une majorité des deux tiers de la totalité des créances.

L'exposé des motifs du projet de loi et les principes qui ont guidé le législateur sont :

1^o. — La mise en harmonie de la législation monégasque avec la législation française, dont l'article 507 du Code de Commerce n'exige que la majorité des deux tiers de la totalité des créances et des créanciers; car il résulterait de cette différence de traitement que les conditions imposées en Principauté sont beaucoup plus dures que celles requises en France. Cette différence a une importance sensible, du fait que bon nombre de créanciers de faillis domiciliés à Monaco habitent la France et pensant que leur présence peut ne pas être nécessaire à l'assemblée du concordat, puisqu'en France la majorité n'est calculée que sur le nombre des présents; c'est ainsi que, souvent, par suite de leur absence, la majorité concordataire ne peut être établie. Par ailleurs, la modification proposée a également une importance, du fait de la convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire conclue entre la France et la Principauté, le 13 septembre 1950.

2^o. — Le désir de réduire, par tous les moyens, les effets de la crise économique qui menace la Principauté. Mais ce désir amène une observation. Il a été souvent constaté avec regret le trop grand

nombre de certains commerces ou la présence de certains commerçants indésirables à Monaco. Il faut donc penser qu'un assainissement du milieu commercial monégasque est nécessaire et qu'il peut être atteint en laissant jouer les effets de la crise par la disparition de commerces et de ces commerçants inutiles ou indésirables pour l'Économie monégasque.

A la lumière de ces explications et de ces observations, la Commission de Législation a conclu à l'adoption du projet de loi qui nous est présenté.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article unique de ce projet de loi dont je vous rappelle le texte.

ARTICLE UNIQUE.

Le deuxième alinéa de l'article 478 du Code de Commerce est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Ce traité ne s'établira que par un vote qui fera apparaître une double majorité, absolue en voix et des deux tiers en sommes, des seuls créanciers ayant pris part au vote et qui auront été admis définitivement ou par provision conformément à la section 5 du chapitre 5, le tout à peine de nullité ».

L'article unique du projet est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

6° *Projet de loi autorisant l'émission de bons du Trésor.*

Le rapporteur de la Commission des Finances, M. Jean-Charles Rey, a la parole.

M. Jean-Charles REY. — Dès 1945, le Conseil National, ainsi d'ailleurs que le Gouvernement, estimait nécessaire d'assurer à notre Trésorerie le fonds de roulement indispensable à son fonctionnement dans des conditions normales. Si, actuellement, comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis, la gestion budgétaire reflète une situation parfaitement saine, l'État peut avoir à supporter d'importants retards dans les rentrées budgétaires, importants retards dont nous avons d'ailleurs, en ce moment, des exemples récents.

Pour pallier ces inconvénients, le Gouvernement a, jusqu'à ce jour, assuré ses ressources courantes de trésorerie par des crédits bancaires à des taux souvent élevés. Ces moyens, outre qu'ils sont onéreux et peu orthodoxes, ne peuvent continuer à assurer un fonctionnement satisfaisant de la Trésorerie au moment où peut s'ouvrir une période d'équipement et de grands travaux.

Ce sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a été amené à envisager l'émission de valeurs

à court terme. Sans doute, l'Assemblée s'est, à diverses occasions, déclarée opposée à une politique d'emprunt, le Conseil National estimant avant tout, et à juste raison, devoir éviter la création d'une dette inscrite ou consolidée. Mais l'émission de bons du Trésor monégasque n'offre pas les mêmes dangers. Leur création n'a pas pour but de pourvoir à d'éventuels déficits budgétaires; elle a simplement pour mission d'équilibrer, dans le temps, et momentanément, les rentrées budgétaires et de fournir un fonds de roulement pour les affaires courantes.

Les bons du Trésor seront émis par l'État au fur et à mesure des besoins, dans les limites fixées par les dispositions de la loi, qui autorise cette émission par tranches de 100 millions dans la limite de 500 millions de francs.

La Commission des Finances, ayant adopté le projet de loi présenté, engage le Conseil National à le voter sans modification.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observations, Messieurs? Je mets aux voix l'article premier :

ARTICLE PREMIER.

Dans la limite de 500 millions de francs et par tranches de 100 millions de francs, la Trésorerie Générale des Finances est autorisée à procéder à l'émission de bons du Trésor pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie.

(Adopté à l'unanimité).

ART. 2.

Les conditions particulières de l'émission de ces bons du Trésor seront fixées par Ordonnance Souveraine.

Cet article est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

L'ensemble de la Loi est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. Jean-Charles REY. — Monsieur le Ministre, je me permettrai d'ajouter à titre personnel quelques considérations à l'occasion du vote de ce projet de loi. Il semble, en effet, que le Gouvernement soit entraîné à une politique de crédit, à court terme il est vrai, ainsi d'ailleurs qu'à une majoration de taxes faisant l'objet d'un autre projet de loi qui nous est soumis, par suite du non-paiement par le Gouvernement français des sommes qui nous sont dues en vertu de la Convention de voisinage du 23 décembre 1951.

Il nous est revenu que ce paiement était retardé par l'absence de ratification par le Parlement de cette convention, absence de ratification motivée par des difficultés surgies entre les deux Gouvernements à l'occasion de questions tout à fait étrangères à l'objet du débat.

Permettez-moi de faire remarquer au Gouvernement Princier que la Convention de voisinage en question n'a pas constitué pour la Principauté une libéralité sans contrepartie. Cette convention, au contraire, avait pour but de mettre fin, d'une manière définitive, à un climat regrettable créé après les mauvaises années de la guerre dans les rapports franco-monégasques par les textes signés en 1945 contre lesquels la population de Monaco n'avait cessé de protester. Cette Convention de voisinage, en un mot, avait été « négociée » au sens propre du terme, et chaque partenaire avait consenti pour l'aboutissement heureux des pourparlers, des concessions. Il semble que les sacrifices consentis à cette amicale coopération aient été vains. Il semble surtout peu équitable de lier à une nouvelle matière une convention qui renferme déjà notre contrepartie, à nous la faire « repayer » en quelque sorte.

Je serais heureux de savoir si le Gouvernement partage l'opinion que je viens d'exprimer. J'ai vu, d'ailleurs sans déplaisir, que sa préoccupation était partagée par certains parlementaires français, au point que l'un d'entre eux a posé au Ministre compétent une question écrite, à laquelle il ne me semble pas avoir été donné de réponse jusqu'ici.

J'espère que j'aurai plus de chance avec notre Gouvernement.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, le Gouvernement ne peut que s'associer aux préoccupations qui viennent d'être exprimées par M. Jean-Charles Rey. La Convention de voisinage du 23 décembre 1951 a été revêtue à Monaco même de la signature du Président Robert Schuman, au nom du Gouvernement de la grande nation voisine et amie. Cette Convention a fait l'objet de longues négociations. Telle qu'elle a été signée, elle représente une solution de conciliation entre les thèses, les tendances et les intérêts des deux pays. Ceci étant, ainsi que le savent la plupart des membres de l'Assemblée, le Gouvernement Princier poursuit constamment, et avec la plus grande fermeté, la réalisation du but qu'il s'est assigné, à savoir la ratification rapide et la mise à exécution prochaine de tous les accords franco-monégasques récemment intervenus.

M. Robert BOISSON. — Je voudrais, à mon tour, en approuvant très chaleureusement l'intervention de mon collègue M. Rey, rappeler que chaque fois qu'une convention internationale a été signée, bien souvent, je dois le dire, la Principauté de Monaco l'a ratifiée avant son cocontractant, tant et si bien que nous sommes en présence de quelques conventions au sujet desquelles la Principauté exécute les obligations qu'elle a acceptées alors que l'autre partie ne le fait pas. Si je puis exprimer un désir, c'est que la Principauté ne ratifie une convention ou ne la

rende exécutoire que lorsqu'elle le sera dans l'autre pays ; à moins qu'intervienne l'insertion d'une clause précisant que la convention ne sera exécutoire sur le territoire monégasque que lorsqu'elle aura été ratifiée par les deux parties contractantes.

M. LE MINISTRE. — Je ne crois pas que les cas auxquels M. Boisson vient de faire allusion soient très nombreux ni très importants.

M. Robert BOISSON. — Il y a une de ces conventions cependant, dont l'intérêt est très important, celle relative à l'exécution des décisions de justice prononcées par les tribunaux français. La Principauté avait commencé à l'appliquer, alors qu'en France l'exécution des décisions de justice, rendues par les juridictions monégasques, n'était pas encore prononcée par les tribunaux français. Je dois dire que, par la suite, les tribunaux monégasques ont refusé de tenir compte de cette convention jusqu'à la ratification par le Gouvernement français.

M. LE MINISTRE. — Dans ce cas, le Gouvernement ne peut que se ranger à votre point de vue. Il fera tous ses efforts pour que le pays voisin ratifie rapidement la convention dont il s'agit. Et, j'ajoute que, si cette ratification tardait à intervenir, la convention ne serait pas plus appliquée ici qu'elle ne l'est en France.

M. Robert BOISSON. — Il serait plus simple qu'il soit, à l'avenir, inséré une clause disant que la convention ne sera exécutoire à Monaco que lorsqu'elle aura été ratifiée dans les deux pays.

M. LE MINISTRE. — Je crois, d'ailleurs, que vous faites allusion à des conventions anciennes — comme me le dit M. le Président — dont l'objet échappe un peu à la vigilance du Gouvernement en raison de la séparation des pouvoirs. En effet, toutes les conventions que j'ai eu l'honneur de signer contiennent la clause dont vous parlez.

M. LE PRÉSIDENT.

7^o *Projet de loi portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques.*

La parole est au rapporteur, M. Auguste Médecin,

M. Auguste MÉDECIN. — Le 2 février 1950. L'Assemblée était saisie d'un projet de loi instituant un Code de l'Enregistrement et d'un projet de loi instituant une majoration temporaire de certains droits. C'est avec beaucoup de réticences que le Conseil National accepta d'examiner ces deux projets qui semblaient constituer un ensemble législatif en opposition formelle avec la politique monégasque traditionnelle de non-fiscalité, politique que l'Assemblée estime de son devoir de défendre en toute occasion.

Le Conseil National se livra cependant à un examen détaillé de ces projets, et MM. Michel Aureglia et Auguste Settimo, désignés comme rapporteurs, déposèrent les conclusions de la Commission de Législation au cours de la séance publique du 27 avril 1951.

La Commission, avant même toute discussion de détail, rappelait les besoins impérieux de l'Économie monégasque : la complication des formalités, l'accroissement du nombre de déclarations obligatoires, l'alourdissement des tarifs risquent, à Monaco plus qu'ailleurs, de provoquer l'évasion de la matière fiscale existante et la disparition des apports futurs de richesses.

Cette observation était d'ailleurs adoptée par l'Assemblée, qui, en définitive, se déclara fermement hostile à l'adoption des projets présentés.

Après de nombreuses discussions en séance privée, le Gouvernement présenta, alors, le 4 juillet 1952, un nouveau projet de loi qui, conçu dans des formes totalement différentes de celles du Code de l'Enregistrement, se contentait de procéder à une majoration raisonnable des droits actuels d'enregistrement.

La décision du Conseil National fut, lors de la séance publique du 4 juillet, réservée en vue d'un examen approfondi par la Commission des Finances.

C'est donc les conclusions de cet examen que la Commission des Finances vous fait connaître aujourd'hui.

Le projet de loi portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques ne comporte pas de modifications profondes par rapport à la Loi n° 223 du 27 juillet 1936. Néanmoins, la Commission des Finances, après examen du projet, a formulé diverses observations.

I. — DROITS FIXES

Du 29 avril 1828 au 27 juillet 1936, ces droits sont restés les mêmes : ils oscillaient de 1 fr. à 15 fr. en 1828 pour passer de 2 fr. à 300 fr. en 1936, et de 10 fr. à 2.000 fr. en 1948.

Le projet présenté propose des droits fixes s'échelonnant de 300 fr. à 3.000 fr. Les droits inférieurs à 25 fr. sont assortis du coefficient 20, alors que les autres ne sont que très faiblement majorés.

Dans ce domaine et en raison de l'augmentation des tarifs, le législateur a innové, en faveur du contribuable dans bien des cas.

En effet, le cumul des droits fixes et proportionnels et la pluralité de perception des droits fixes susceptibles d'être perçus sur un même acte ont été abrogés.

II. — DROITS PROPORTIONNELS

Les droits proportionnels sont modifiés et majorés dans certains cas seulement et assez faiblement.

La Commission des Finances propose que cette majoration n'intervienne que pour une durée de cinq ans, délai au terme duquel ces droits redeviendraient aux taux actuels.

L'article 7 du projet de loi devrait donc être rédigé de la façon suivante :

« Article 7. — A dater du jour de la promulgation de la présente loi et pour une durée de cinq ans, les actes et mutations soumis au droit proportionnel acquitteront ce droit d'après les quotités suivantes : »

La réforme la plus importante consiste dans la majoration des droits de mutation entre vifs d'immeubles et de fonds de commerce.

Le taux actuel est de 5% — qu'ils'agisse de commerces ou de biens immobiliers — le Gouvernement propose de porter ces droits à 10%.

La Commission des Finances — ainsi, d'ailleurs, que l'ensemble du Conseil National — constate que les droits de mutations de fonds de commerce sont passés, en quelques années, de 2,50 à 5%, et elle estime que le taux de 10%, quoique bien inférieur aux tarifs des nations voisines, serait trop élevé. Elle propose de porter ce droit à 7,50, soit 2,5% d'augmentation par rapport au taux actuel. Pour les ventes d'immeubles, le taux, à ce jour, est de 4%, auquel s'ajoute 1% de droit de transcription. Le tarif proposé, 9% + 1%, a paru beaucoup trop lourd à la Commission des Finances qui considère qu'au moment où la Principauté semble prendre un nouvel essor dans le domaine immobilier, une augmentation importante des droits de mutations immobilières risquerait de freiner la construction de nouveaux immeubles. En cette matière, il faudrait, d'ailleurs, ne pas perdre de vue que certains avantages fiscaux consentis par d'autres pays ne sont pas applicables à la Principauté en raison de sa situation particulière. Il semble donc nécessaire de sauvegarder le caractère libéral de son régime fiscal.

C'est en considération de ces arguments que la Commission des Finances propose de réduire le taux demandé à 6,50%, ce qui avec le droit de transcription de 1% portera, en fait, les droits de mutations immobilières à 7,50%.

La Commission croit cependant utile de recommander aux services techniques du Gouvernement de veiller à ce que les dissimulations — qui ne s'imposent pas en raison de la modicité des tarifs — soient impitoyablement sanctionnées.

III. — DROITS DE SUCCESSION

Le projet gouvernemental propose de porter les droits de succession aux taux suivants :

- 4% entre époux ;
- 10% entre frères et sœurs ;
- 12% entre oncles, tantes, neveux ou nièces ;

- 15 % entre collatéraux autres que ci-dessus ;
- 20 % entre personnes non parentes.

La Commission des Finances, tenant compte du faible rapport budgétaire que l'augmentation de ces droits entraînerait et de la profonde modification que cette réforme apporterait au régime successoral traditionnellement pratiqué à Monaco, demande au Gouvernement de renoncer à cette augmentation et de laisser inchangés les droits de mutation.

A noter qu'à ce jour les mutations en propriété ou usufruit de biens immeubles et meubles, qui s'effectuent par décès en ligne directe par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort, sont imposées à 1 %. Le nouveau projet abandonne cette disposition. Tout droit de succession en ligne directe est ainsi supprimé.

Une autre innovation importante du projet présenté est le nouveau mode d'évaluation de l'usufruit et de la nue propriété qui abandonne les méthodes actuelles qui faisaient taxer une fois et demie la valeur des biens transmis. La Commission des Finances adopte les nouvelles dispositions envisagées en cette matière.

Sous réserve de ces diverses modifications demandées, la Commission des Finances vous engage à voter le projet de loi portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques.

M. LE MINISTRE. — Je dois préciser que le Gouvernement s'est rallié aux modifications suggérées et les a faites siennes.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte. Messieurs, quelqu'un d'entre vous demande-t-il la parole ?

M. Jean-Charles REY. — J'ai déjà expliqué au Conseil National, en séance privée, à plusieurs reprises, les très nombreuses raisons qui, à mon sens, militent en faveur du rejet de ce projet de loi présenté par le Gouvernement. Je crois que ce sont des raisons objectives qui sont comprises par tous les Monégasques, parce qu'elles sont conformes à la tradition de la fiscalité de ce pays. En ce qui me concerne, ces raisons sont suffisantes pour que je rejette le projet de loi du Gouvernement. Il y a cependant deux autres raisons qui me paraissent exiger, — et qui, en tout cas, exigent de moi, aujourd'hui — le rejet de ce projet.

La première de ces raisons est la moins importante. C'est que ce projet avait été lié à la suppression, à l'abrogation de l'article 32 bis de la loi sur les loyers commerciaux. C'est une raison qui a sa valeur, mais non une valeur déterminante. Le motif déterminant est celui que j'ai exposé tout à l'heure dans une intervention personnelle à la suite du vote sur la loi autorisant l'émission de bons du Trésor.

Je considère qu'il est indigne du Conseil National de consentir au Gouvernement de nouvelles ressources à une époque où le Gouvernement n'a pas encore obtenu la rentrée des fonds importants qui nous sont dus en vertu de la convention internationale signée depuis bientôt deux ans.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Il me semble que, dans ce que vient de dire M. Rey, il y a une observation qu'on doit retenir. C'est qu'il ne faut pas grever à la fois d'une augmentation nouvelle la personne qui achète un fonds de commerce et faire payer, d'autre part, 10 % au propriétaire, ce 10 % qui est lui-même en discussion dans un projet à l'ordre du jour de l'actuelle séance.

C'est pourquoi il vaudrait peut-être mieux renvoyer ce projet après l'acceptation ou le rejet du projet sur les loyers commerciaux. S'il en est autrement, je me verrai dans la nécessité de ne pas voter celui-ci, dans la méconnaissance que j'aurais de l'exacte situation des commerçants au regard de la loi.

M. Auguste MÉDECIN. — Je me rallie à la proposition que vient de faire M. Roger-Félix Médecin parce que la Commission, lorsqu'elle a adopté les conclusions que je viens de soumettre au Conseil, pensait que celui-ci adopterait l'abrogation de l'article 32 bis. Par conséquent, je crois qu'il vaudrait mieux reporter le vote de cette loi après la discussion qui interviendra sur les loyers commerciaux.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Messieurs, je pensais pouvoir répondre aux objections que vous avez faites sur le projet de loi portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, mais, puisque, en fait, vous proposez simplement une modification à la procédure de l'examen des divers projets de loi, c'est-à-dire que vous voulez, en d'autres termes, examiner celui dont on parle après celui dont on parlera, j'interviendrai donc, tout à l'heure, immédiatement après l'examen du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous propose donc la procédure suggérée par M. Roger-Félix Médecin : suspendre provisoirement la discussion du projet de loi sur les droits d'enregistrement, qui sera reprise, tout à l'heure, après l'examen du projet sur les loyers commerciaux.

M. Joseph FISSORE. — Sans oublier cependant la deuxième partie de l'intervention de M. Rey concernant les créances que nous avons à recouvrer.

M. Jean-Charles REY. — Ne vous inquiétez pas, je ne le laisserai pas oublier.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous êtes donc tous d'accord pour interrompre la discussion du projet de loi sur les droits d'enregistrements?

(Approbation).

Nous passons tout de suite à l'examen du projet de loi suivant :

8^o *Projet de loi sur les loyers commerciaux.*

M. FISSORE a la parole pour lecture du rapport de la Commission.

M. Joseph FISSORE. — Le 9 juin 1952 un projet de loi concernant certaines modifications à apporter à la loi n^o 490, du 24 novembre 1948, relative aux loyers commerciaux était transmis à l'Assemblée. Cependant, ce projet n'avait pas encore fait l'objet des examens normaux par le Conseil d'État et le Conseil Economique provisoire.

Le 19 juin 1952, le Conseil d'État procédait à l'étude dudit projet et proposait un certain nombre de modifications importantes. Il en était de même au cours de la séance plénière du Conseil Economique provisoire, le 1^{er} juillet 1952.

La Commission de Législation procéda à l'examen du projet de loi présenté, en tenant compte des observations de ces deux organismes.

Enfin, l'Union des Commerçants présentait récemment un vœu tendant à obtenir certains aménagements de la législation sur les loyers commerciaux. Devant l'importance de ces diverses observations et suggestions, la Commission de Législation estime nécessaire qu'une nouvelle mise en forme du projet intervienne avant qu'un texte définitif soit soumis aux discussions de l'Assemblée et à son vote.

C'est pourquoi la Commission vous propose — ainsi qu'elle l'a fait pour la loi sur les locaux d'habitation — de confier cette étude à une Commission mixte qui aurait à préparer un texte définitif, tant sur les loyers commerciaux que sur les loyers d'habitation.

Le Conseil National aura alors la possibilité, lors de la session de novembre, de procéder à une étude utile d'un texte qui aurait tenu compte des divers vœux et propositions de modification présentés au cours de ces derniers mois.

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission vous propose un second sursis, mais de plus longue portée, au sujet de ce projet de loi sur les loyers commerciaux. Quelqu'un de vous demande-t-il la parole?

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je suis peut-être d'accord pour que l'étude de l'ensemble de la réglementation des locations commerciales soit reprise et étudiée à fond, mais je veux rappeler que l'objet principal de la discussion de ce soir est la suppression du 10 %, de ce 10 % dont j'ai demandé l'abrogation

en 1950, à la date du 13 décembre, pour la première fois, devant le Conseil National. A cette date, l'Assemblée a suivi ma demande et a renvoyé la question à la Commission en acceptant de voir abroger le texte.

Cette même question est revenue le 21 mai 1951 et, à cette séance — après les observations de la Commission, qui n'a pas paru suivre l'avis de la majorité du Conseil, ce qui me paraît, à moi, extrêmement bizarre et anormal —, le Conseil National a de nouveau rejeté les conclusions de la Commission pour demander une deuxième fois au Gouvernement un projet de loi abrogeant purement et simplement le 10 %.

A la séance du 14 juin 1952, la Commission de Législation a présenté un nouveau rapport dans lequel elle ne tenait pas compte de l'avis de la majorité du Conseil et a demandé que l'on revienne sur la décision de principe qui avait été prise.

Ce soir, la Commission demande à nouveau que soit renvoyée, sinon « sine die » tout au moins à la prochaine session, la discussion totale du projet de loi.

Il me semble que, depuis cette date, ce retard a causé à ceux qui ont dû payer ce 10 %, malgré l'avis de la majorité du Conseil National, un grand préjudice, qui ne peut continuer à se poursuivre si, vraiment, l'avis du Conseil National, depuis un an et demi, est de supprimer ce 10 %. Il y a là un état de choses qu'il faut faire cesser.

C'est pourquoi, si le Conseil National accepte de renvoyer à une prochaine session, pour une étude plus approfondie et une discussion générale, le projet de loi sur les loyers commerciaux, ainsi que le projet sur les locaux d'habitation, ce qui me paraît normal depuis le temps qu'on en parle, je demande que soit disjoint le texte de l'article qui concerne ce 10 %, en faveur de l'abrogation duquel le Conseil s'est déjà prononcé. Je demande qu'il soit disjoint et discuté ce soir pour qu'on réponde par l'affirmative ou la négative. Il n'y a qu'à extraire cet article 32 bis et à voter pour son acceptation ou son abrogation.

M. Joseph FISSORE. — Vous n'ignorez pas qu'un projet de loi constitue un tout et que cet article 32 bis, dont vous demandez la suppression, représente la compensation d'autres articles.

La Commission de Législation, qui s'est penchée sur ce problème, n'a pas eu satisfaction par le projet qui lui était présenté par le Gouvernement et elle demande aujourd'hui de réunir une commission mixte pour le mettre en forme après les observations et suggestions d'autres assemblées et d'autres organismes, afin que ce nouveau projet constitue un tout. Nous ne pouvons aujourd'hui extraire un article d'un système légal dont les diverses dispositions se tiennent étroitement.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je vous demande pardon. Le Conseil National a demandé l'abrogation de cet article 32 bis. C'est vous qui voulez y associer des avantages ou des inconvénients. Pour moi, c'est très clair. On a prétendu que le 10 % était une compensation à un loyer anormal. Je ne crois pas que cela corresponde à un loyer très bas. Même à ce point de vue, je vous demande de reprendre le projet tel qu'il a été présenté en 1950, et je vous demande si, oui ou non, vous voulez qu'on supprime ce 10 %. Il est inutile que, pendant ce temps, les vendeurs continuent à le payer. Ou alors dites que vous ne voulez pas le supprimer. Vous pourrez le compenser plus tard, au mois d'octobre, par quelque chose d'équivalent, mais je ne suis pas de votre avis sur la généralité de votre manière de voir. A mon avis, il ne doit pas y avoir de compensation. Le Conseil National avait approuvé ma demande.

M. Robert BOISSON. — Je regrette de devoir faire quelques observations à la suite de l'intervention de mon collègue, M. Roger-Félix Médecin, qui a mis en cause la Commission de Législation. Je ne sais pourquoi, il a l'impression que c'est la Commission de Législation qui torpille son projet, alors qu'elle a fait tout pour concilier la demande de M. Médecin, les vues du Conseil National et le projet de Gouvernement.

Je dois simplement rappeler qu'à l'origine il y a eu l'intervention de M. Médecin qui demandait la suppression de l'article 32 bis. Le Conseil était d'accord que cet article, comme l'a fait remarquer M. Fissore, était une espèce de compensation pour le propriétaire qui subissait les modifications de la loi n° 145, intervenues dans la loi n° 490. Je rappelle qu'on avait enlevé aux propriétaires des avantages qu'ils possédaient dans le cadre de la première loi et que, pour en compenser la perte, on avait voté l'article 32 bis. Quelque temps après, les commerçants, mécontents, ont, par l'intermédiaire de M. Médecin, fait valoir leurs arguments.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je ne suis pas le défenseur des propriétaires ni celui des locataires.

M. Robert BOISSON. — M. Médecin a été le plus chaud défenseur des commerçants, c'est un hommage que je lui rends, car, tout de même, il ne peut nier qu'il a fait entendre la voix des commerçants au sein du Conseil National, depuis plusieurs mois, à de nombreuses reprises, et toujours pour le même motif. Quoi qu'il en soit, c'est à la suite de l'intervention de M. Médecin que le Conseil National a voulu examiner à nouveau ce texte de loi.

Après un premier examen de la Commission de Législation, il y a eu des propositions qui ont été faites par elle. Qu'on ne vienne donc pas dire que la Commission a « torpillé » le projet de M. Médecin ;

c'est, d'ailleurs, à la suite d'une de ses propositions adoptées par le Conseil National que le Gouvernement a présenté un nouveau projet de loi. Ce projet a été examiné par la Commission de Législation, qui a fait des observations qu'elle a présentées à la Haute Assemblée. Je rappelle que M. Médecin n'avait pas été satisfait du projet présenté par le Gouvernement et qu'il s'était opposé au vote. Je fais appel aux souvenirs de mes collègues du Conseil National ; le Gouvernement a alors retiré son projet. Je dois ajouter que si la Commission a pris la décision exposée ce soir par M. Fissore, c'est parce qu'elle a appris que des observations avaient été faites au sein du Conseil Economique, extrêmement pertinentes et utiles, dont le Conseil National devrait avoir officiellement connaissance pour les étudier. C'est pour cela que mes collègues et moi avons estimé qu'il n'était pas possible de voter ce nouveau projet de loi d'importance, sans tenir compte de ces observations du Conseil Economique. Nous avons donc proposé d'en confier l'étude à une commission mixte, composée de membres du Gouvernement, de membres du Conseil National, de membres du Conseil Economique et de commerçants. C'était la manière la plus équitable d'étudier ce projet et de pouvoir réaliser un texte qui puisse donner, autant que possible, satisfaction à tous : locataires et propriétaires.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Permettez-moi de répondre un mot à M. Boisson parce que je crois que sa mémoire lui fait défaut...

M. Robert BOISSON. — La vôtre plus encore.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — C'est possible, mais, moi, ne me fiant pas à ma mémoire, j'ai pris les textes en main, et voici ce que je lis dans le compte rendu du Journal Officiel : Séance du 13 décembre 1950 : M. le Président déclare : « Il s'agit de savoir « si le Conseil National s'associe à la proposition « de M. Roger-Félix Médecin — c'est à dire la suppression du 10 % — Elle est mise aux voix (*Adopté « à la majorité. Votent contre : MM. Boisson, Seltimo, « Notari »*).

Puis je prends une autre séance : 14 juin 1951 où un nouveau vote est intervenu.

« Le Président dit : Je mets aux voix la modification de l'article 32 bis. M. Boisson dit : J'accepte l'article premier avec la modification proposée », (*M. Boisson vote pour, M. Notari s'abstient*). Les autres Conseillers ont voté contre et la proposition rejetée. C'est un avis assez catégorique et qui prouve à nouveau le désir du Conseil de voir supprimer l'article 32 bis, c'est-à-dire l'indemnité de 10 %.

M. Arthur CROVETTO. *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Je m'excuse d'intervenir dans ce débat, mais je pense tout de même qu'une solution est possible. Tout d'abord une commission mixte

a travaillé. Elle comprenait des représentants du Conseil National, du Conseil Economique et du Gouvernement. Elle a examiné attentivement le problème posé par l'application de cette loi n° 490, et un projet complet a été établi et vous a été soumis. Il vous est proposé, d'une part, dans un article, la suppression de l'article 32 bis et, par ailleurs, d'harmoniser les conséquences de cette suppression de l'article 32 bis, c'est-à-dire la suppression du 10 %.

Ce projet de loi donne satisfaction au Conseil Economique, car ses remarques ne changeaient pas profondément ce projet, puisque le vœu essentiel de cette Assemblée était la suppression du 10 %. Celle-ci a renouvelé ce vœu, à maintes reprises, et encore récemment, en même temps que les commerçants.

Je ne m'étendrai pas sur l'idée — puisque cela a déjà été développé ici à diverses reprises — que le 10 % est une compensation ; je voudrais seulement souligner qu'il a été admis par tout le monde que cette compensation n'en était pas une et qu'elle n'était pas équitable.

Si donc le Conseil National le voulait, il pourrait examiner et discuter le projet de loi qui vous est soumis depuis un certain temps. Toutefois, si la majorité du Conseil National estimait que ce projet présente des imperfections encore importantes, le Gouvernement ne saurait se refuser plus longtemps à disjoindre de l'ensemble du projet la suppression de l'article 32 bis. Si l'on se souvient que la Loi 494 ne comporte pas ce fameux article 32 bis, le Gouvernement, dès ce soir, avec l'approbation Souveraine, soumet à votre approbation une loi dont le principe serait : « La Loi 494, du 23 janvier 1949, complétant la Loi n° 48 sur les loyers commerciaux, est abrogée ».

M. Joseph FISSORE. — Je me bornerai à rappeler, me référant moi-même aux textes, une ou deux lignes de l'exposé des motifs du Gouvernement, où il est dit :

« Cependant il est à peine besoin de dire que la réduction des avantages accordés au bailleur doit nécessairement, et en bonne justice, être accompagnée d'une diminution des droits du locataire ». Il s'agit de l'article 32 bis.

« Par ailleurs, la pratique a également révélé que la volonté du législateur, exprimée à l'article 6 de la Loi n° 490 et confortée par l'exposé des motifs de cette loi, n'a pas été suivie dans son application. »

Autrement dit, ce que vous proposez ce soir, c'est de retarder l'œuvre de justice. Le Gouvernement a quelques préoccupations financières et, en nous proposant la suppression de cet article, il pense peut-être au vote de l'autre projet de loi. Quant à moi, je ne parle plus au nom de la Commission, mais à titre personnel. Je ne suis pas hostile à la suppression de l'article 32 bis, mais je ne consentirai

à cette suppression que lorsqu'on aura retrouvé cette bonne justice que nous proposait le Gouvernement le 7 juin 1952.

M. Robert BOISSON. — Je regrette, d'avoir à intervenir à nouveau, mais je suis encore obligé de faire une observation d'ordre juridique.

J'ai entendu, le Conseiller aux Finances dire qu'il n'y avait pas eu de compensation aux modifications apportées à la Loi n° 145, que l'article 32 bis ne représente pas une compensation aux avantages enlevés au propriétaire. Je rappelle que notre Conseiller aux Finances était alors notre collègue au Conseil National lorsque la Loi 490 a été votée et que lui-même a été partisan du vote de cet article 32 bis.

Je rappelle aussi que, par application de la Loi 145, le propriétaire pouvait librement refuser le renouvellement du bail sans devoir payer au locataire une indemnité d'éviction lorsqu'il exerçait le droit de reprise. Le commerçant reçoit, dans ce cas, par l'effet de la Loi n° 490, la compensation d'une indemnité d'éviction.

Le propriétaire qui, autrefois, pouvait insérer dans le bail commercial la clause d'interdiction de sous-location ou de cession est dans l'impossibilité de le faire maintenant par l'article 32 bis.

Voilà encore un avantage concédé au locataire, à son profit exclusif sans contrepartie pour le propriétaire ou justifié par un intérêt général. Je suis donc fondé à dire que les déclarations de M. le Conseiller aux Finances ne sont pas exactes et que, lorsque l'article 32 bis a été voté, c'était bien pour donner au propriétaire une sorte de compensation aux droits qui lui étaient retirés.

Je rappelle également que l'article 32 bis contient non seulement le droit à l'indemnité de 10 %, mais aussi le bénéfice du droit de préemption. Ce droit n'a jamais été discuté. Le Conseil National ne s'est jamais opposé à son maintien. Le Gouvernement dans le projet qui nous est soumis a supprimé le droit au 10 %, mais a modifié le texte de la Loi n° 490 pour accorder au propriétaire des avantages compensatoires, qui ne le sont pas, à mon avis, contre lesquels a protesté aussi notre collègue, M. Médecin, à la suite de quoi le Gouvernement avait retiré le projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que tout a été dit sur le fond.

M. LE MINISTRE. — Je voudrais indiquer qu'il ne me paraît pas y avoir de contradiction fondamentale entre les déclarations de M. Crovetto et celles de M. Fissore. Nous sommes tous d'accord sur ce qu'est la justice, mais on ne peut refuser de convenir que dans la justice il y a des degrés et surtout des échéances. Dans le cas qui nous occupe, la disposition la plus urgente est celle dont nous sentons

qu'elle est la plus équitable, puisque le Conseil National a pris à son sujet une position nette. Ainsi nous pouvons nous reporter à plus tard — étant tous d'accord sur ce point que, le plus tôt, sera le mieux — l'examen des dispositions complémentaires. Mais je crois que ce soir même — le Gouvernement se prêtant à cette disjonction et la préconisant — il serait de bonne politique économique d'examiner l'article 32 bis.

M. Joseph FISSORE. — Les échéances sont les mêmes, et la bonne justice doit se rendre en même temps et non successivement.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je m'excuse, mais, l'article 32 bis, par sa dénomination, prouve bien qu'il ne faisait pas partie de la loi générale. Le mot de « bis » prouve qu'il ne faisait pas partie du projet primitif.

M. Robert BOISSON. — Bien que n'étant pas intégré au projet primitif, l'article 32 bis fait un tout avec le reste de la loi. On avait laissé en suspens le vote de l'article 32, pour être examiné à une autre séance par suite du désir de modification du texte.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, à la suite d'un vote hostile, auquel M. Jean-Charles Rey et moi-même avons participé.

Pour le moment, quelles que soient vos opinions sur l'opportunité du maintien du 10 % et sur l'opportunité ou non des compensations, nous sommes en présence d'une demande de disjonction de l'article 32 bis.

Si M. le Conseiller aux Finances et M. le Ministre d'État n'avaient pas fait connaître leur avis, votre vote serait sans portée, mais vous avez entendu que le Gouvernement accepte la disjonction et semble même la faire sienne.

M. LE MINISTRE. — Non seulement il la fait sienne, mais il dépose un projet dont M. le Conseiller aux Finances a donné lecture tout à l'heure.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis donc tenu de mettre aux voix la proposition qui consiste à dire que, le projet de loi modifiant et complétant la Loi n° 490 étant renvoyé à une commission mixte pour étude, suivant le vœu exprimé par la Commission de Législation, l'article du projet qui vise l'article 32 bis en est disjoint pour être discuté à cette séance.

M. Joseph FISSORE. — On peut le renvoyer à la Commission de Législation.

M. LE PRÉSIDENT. — Je retiens la demande de M. Fissore. Je vous demanderai de vous prononcer, d'abord, sur la disjonction de l'article 32 bis, et, ensuite, vous déciderez si, conformément au vœu de M. Fissore, l'article en question doit être renvoyé à la Commission de Législation.

M. Robert BOISSON. — Je crois que la formule, qui doit d'abord être mise aux voix, est la proposition de la Commission, car, dans l'ordre chronologique et règlementaire, nous avons à examiner la proposition de la Commission de Législation avant toute autre proposition d'un membre de la Haute Assemblée qui ne peut qu'éclairer ou modifier les conclusions de la commission compétente qui sont : renvoyer tout le projet de loi à une Commission mixte.

Je vous demande donc, Monsieur le Président, de mettre d'abord aux voix les conclusions du rapport de la Commission de Législation.

M. LE PRÉSIDENT. — Il s'agit de savoir si vous renvoyez l'ensemble du texte à un examen ultérieur, ou si, au contraire, vous devez vous prononcer d'abord sur la disjonction ou la non-disjonction. Ce qui importe c'est la clarté. C'est bien cela?

M. Joseph FISSORE. — Je veux bien.

M. LE PRÉSIDENT. — Après la disjonction, si elle est acceptée, vous déciderez si vous devez renvoyer l'article 4 à la Commission de Législation ou vous prononcer dès cette séance.

M. Jean-Charles REY. — Je suis d'accord avec votre procédure.

Mon opinion personnelle sur l'article 32 bis est bien connue, mais, comme je veux être beau joueur, je ferai abstraction de cette opinion et je m'abstiendrai de voter, de manière que M. le Conseiller aux Finances ne croit pas que je cherche un moyen de fuir le débat sur l'augmentation des taxes qui reste liée à la suppression de l'article 32 bis de la loi sur les locaux commerciaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Ceci dit, je vais mettre aux voix la proposition de disjonction. L'honorable et éminent représentant du Service du Contentieux semblait dire, tout à l'heure, que le débat pouvait se résoudre par l'abrogation ou par le vote de l'article 4 qui dit simplement :

« La Loi N° 494 du 3 janvier 1949, complétant la loi N° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux, est abrogée. »

Or, vous n'ignorez pas que la loi 494 contient à la fois la disposition sur le 10 % et celle sur le droit de préemption.

La position du Conseil National, rappelée par M. Roger-Félix Médecin, et les explications de tout à l'heure, démontrent que ce qui est critiqué n'est pas le droit de préemption, mais le 10 %. Donc, pour la clarté du débat, nous sommes obligés de nous reporter non à l'article 4, mais à l'article 32 bis, dans lequel est reproduite la formule de la loi du 3 janvier 1949 qu'il ne saurait être question d'abroger, puisque nul n'a demandé la suppression du droit de préemption.

M. Etienne BOËRI. — Ne pourriez-vous, Monsieur le Président, nous faire distribuer les textes auxquels vous faites allusion ?

M. LE PRÉSIDENT. — C'est à la page 8, article 32 bis du projet de loi. Ce qui fait la confusion, c'est qu'on a parlé tantôt de l'abrogation du 10 %, tantôt de l'abrogation de l'article 32 bis. Il ne faut pas qu'il y ait erreur, on ne demande que l'abrogation du 10 %. C'est donc sur l'article 32 bis que porte la disjonction et non sur l'article 4 que visait M. Barriera. Je crois qu'il sera d'accord avec moi.

M. Constant BARRIERA, *Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives*. — On a reproché à cet article qui contient le droit de préemption d'avoir pour conséquence de faire verser l'indemnité de 10 % en cas de mutation d'un fonds de commerce, même à titre gratuit. Par conséquent, si le vœu du Conseil National consiste à supprimer le 10 %, je crois que de même il existe un vœu qui est implicite, c'est de modifier la portée du droit de préemption. On pourrait toutefois conserver le droit de préemption, soit dans sa forme actuelle, soit, et ce serait peut-être mieux, dans une forme différente, tout en supprimant le 10 %.

M. LE PRÉSIDENT. — Je fais observer à M. Barriera que le texte actuellement proposé sur le droit de préemption n'est pas attaqué par M. Roger-Félix Médecin; ce texte a fait l'unanimité au sein de la Commission. Il est le résultat des échanges de vues avec le Contentieux. Il donne satisfaction. Il n'est pas en discussion, ce soir. Je répète que, pour parler du 10 %, on a cité l'article 32 bis, alors que le 10 % n'occupe qu'une partie de l'article 32 bis. Je reviens donc à la solution de procédure. Je vais mettre, si tout le monde est d'accord, aux voix le renvoi de la discussion du projet de loi, sauf l'article 32 bis qui sera retenu. Je vous rappelle que cette disjonction est acceptée et présentement demandée par le Gouvernement.

(La disjonction est votée par 7 voix, celles de MM. Roger-Félix Médecin, Roger Simon, Auguste Médecin, Michel Auréglià, Roger Orecchia, François Marquet, Charles Campora, contre 5, celles de MM. Robert Boisson, Auguste Settimo, Jean Notari, Etienne Boéri, Joseph Fissore, et une abstention : M. Jean-Charles Rey.)

M. Robert BOISSON. — Je demande que soit enregistrée formellement ma protestation contre cette façon de procéder, car j'estime que, pour faire plaisir au Gouvernement, qui veut, ce soir, obtenir le vote de la modification des droits d'enregistrement on a inversé la procédure qui, devait être réglementairement la mise au voix par priorité des conclusions de la Commission de Législation.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre protestation incrimine la liberté d'esprit du Conseil National. Elle est peu acceptable en la forme.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Le Conseil National a le droit de demander une disjonction, et ce n'est pas pour faire plaisir au Gouvernement que je l'ai demandée. Le Conseil National s'est déjà prononcé deux fois pour la suppression du 10 %, et, malgré cette prise de position successive en 1950, on continue à le faire payer. S'il y a une irrégularité de procédure, elle est plutôt faite par la Commission de Législation qui a conclu autrement que le Conseil National dans sa majorité. Et c'est par respect des décisions du Conseil National et non pour faire plaisir au Gouvernement que j'ai demandé ce vote.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je voudrais très amicalement souligner que M. Boisson a fait une erreur de mémoire lorsqu'il a dit qu'en qualité d'ancien collègue du Conseil National j'avais approuvé cette Loi, car, en novembre et décembre 1948 et janvier 49, je me trouvais à 15.000 kilomètres d'ici. Il m'était donc difficile de participer aux travaux de l'Assemblée. Mais je voudrais surtout déclarer que si le Gouvernement, aujourd'hui, prend position et est favorable à la disjonction de l'article 32 bis, c'est parce qu'il a déjà dit, à maintes reprises, qu'il était favorable à cette suppression. Quand j'ai eu l'honneur de présider la Commission qui a travaillé pendant toute l'année 1952 et au début de 1953, et qui comprenait des membres du Conseil National, j'ai fixé comme point de départ à nos travaux le principe de la suppression du 10 %. Ce n'est donc pas dans telle ou telle intention ou pour faire telle ou telle manœuvre, que le Gouvernement prend aujourd'hui cette position. Il y a longtemps qu'il l'a prise. Elle n'est pas d'opportunité, elle n'est pas de circonstance.

M. LE PRÉSIDENT. — Donc, la disjonction est acquise. Je vais, maintenant, mettre aux voix le renvoi de l'article 32 bis à l'examen de la Commission de Législation sur la proposition de M. Fissore, renvoi qui, s'il était accepté, clôturerait le débat de ce soir.

M. Joseph FISSORE. — Je pense que le renvoi à la Commission de Législation doit se faire sans consulter le Conseil National.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je pense exactement le contraire.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour indique : « Discussion des projets de loi du Gouvernement ». Je ne pense pas que l'on puisse présumer qu'un renvoi à la Commission s'impose.

M. Joseph FISSORE. — Le projet constitue un tout. D'autre part, en voyant les discussions qui ont eu lieu ce soir, nous pouvons prévoir toutes les difficultés

que rencontrera le projet et nous avons vu combien ce qu'on proposait ce soir prenait un caractère d'improvisation. Je vous mets en garde. N'oubliez pas que ce malheureux article 32 bis a déjà donné lieu à des incidents analogues. Il a été disjoint du projet, il y a été rattaché, il a compté, il n'a plus compté, parce que, comme ce soir, la chose était absolument improvisée. Comme l'a dit la Commission de législation, elle n'est pas hostile au projet, mais elle demande qu'il soit étudié complètement.

M. LE PRÉSIDENT. — Il reste que vous avez demandé le renvoi à la Commission et je demande au Conseil de décider. Cela ne se fait pas automatiquement. L'article 5 du règlement dit : « La Commission étudie les questions que le Conseil lui renvoie ». Je dois, d'autant plus, consulter le Conseil que la Commission a déjà été saisie et a fait rapport.

M. Etienne BOËRI. — Je ne pense pas que le Conseil impose sa décision à la Commission. Autrement dit je crois que la Commission est toujours libre de rapporter le projet, même si elle ne comprend que les minoritaires.

M. Joseph FISSORE. — Incident pour incident, je prévient mes collègues que si le projet n'était pas renvoyé à la Commission, comme il est d'usage, je donnerai ma démission.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — On ne met pas une menace de démission en balance contre une décision à emporter. Ce n'est pas élégant.

M. Robert BOISSON. — Je suis surpris, une fois de plus, de l'opposition assez particulière qui se manifeste contre le renvoi à la Commission, que je préside et je dois rappeler, puisqu'il en est ainsi, que, si la Commission de Législation a demandé que ce soit une commission mixte qui examine le projet, c'est parce que tout le monde était d'accord, et même M. Médecin.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je suis toujours d'accord. Et j'ai donné ma démission ensuite, je ne l'ai pas mise en balance.

M. LE PRÉSIDENT. — Il s'agit de décider si, oui ou non, vous renvoyez l'article disjoint à la Commission. Je fais du reste droit à MM. Fissore et Boisson, puisque je mets leur proposition de renvoi au vote. Je répète, et je m'en excuse, que je vais mettre aux voix la proposition de renvoyer l'article 32 bis, c'est-à-dire le texte disjoint, à l'examen de la Commission de Législation.

M. LE MINISTRE. — Je me permets de faire observer qu'il y aurait une contradiction juridique dans le renvoi à la Commission puisqu'il y a un instant le Conseil a décidé de disjointer l'article 32 bis. C'est-à-dire que si, maintenant, le renvoi à la Commission

était ordonné, l'article disjoint cesserait de l'être et rejoindrait le bataillon des articles du projet.

M. LE PRÉSIDENT. — Néanmoins, ce renvoi ayant été demandé par un Conseiller, je suis obligé de consulter tout le Conseil et de solliciter un vote.

Quels sont ceux qui sont favorables au renvoi à la Commission?

Pour : MM. Robert Boisson, Auguste Settimo, Jean Notari, Étienne Boéri, Joseph Fissore.

Contre le renvoi : MM. Roger-Félix Médecin, Auguste Médecin, Michel Auréglià, Roger Orecchia, François Marquet, Charles Campora, Roger Simon.

Abstention : M. Jean-Charles Rey.

Le renvoi est donc rejeté par 7 voix contre 5 et 1 abstention.

L'article 32 bis est en discussion. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Maintenant, que la discussion doit s'instaurer, il ne faut retenir, à mon avis, que la question du 10 %.

M. LE PRÉSIDENT. — Le 10 %, vous ne le trouverez plus dans l'article 32 bis, actuel, puisque cet article l'a supprimé.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Et puisque le 10 % est supprimé, il faut voter, l'article complet. Donc, ce projet, duquel on a supprimé le 10 %, revient devant nous pour être voté. C'est extrêmement clair.

M. Jean-Charles REY. — Est-ce trop demander que d'en entendre la lecture?

M. LE PRÉSIDENT. — Il va être mis aux voix alinéa par alinéa.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

« Article 32 bis. — Est nulle et de nul effet, toute clause qui aurait pour objet d'interdire au preneur « de céder son bail à son successeur dans l'exploitation du fonds de commerce. »

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la discussion est ouverte.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je n'ai pas le texte de l'ancien article 32 bis, mais je crois qu'à peu de chose près cet article est calqué sur l'ancien et complété

M. Constant BARRIÈRA, *Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives*. — Vous avez collaboré à la rédaction de cet article.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Oui, mais je n'ai pas l'ancien sous les yeux.

M. Jean-Charles REY. — Il y a, notamment, une notification de l'acte de vente. Je me demande si cette formalité est bien nécessaire. A quoi répond-elle? Il est dit dans le projet qui nous est soumis :

« En tout état de cause une expédition ou une copie certifiée conforme de l'acte de cession doit être notifiée, dans les deux jours par acte extrajudiciaire aux frais du cédant, au bénéficiaire du droit de préemption ».

M. Constant BARRIÈRE, *Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives*. — C'est pour pouvoir constater que l'acte de cession correspond bien aux conditions offertes.

M. Jean-Charles REY. — J'ai l'impression que l'on va multiplier inutilement les formalités. Il serait plus simple d'autoriser le propriétaire à prendre connaissance de l'acte, soit chez le notaire, soit à l'Enregistrement. Cela me paraît plus expédient. Vous alourdissez considérablement cette procédure par les frais qu'elle entraînera.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — C'est exact. Il faut simplifier autant que possible. On peut autoriser le bénéficiaire à prendre connaissance de l'acte.

M. Jean-Charles REY. — Il doit pouvoir en prendre connaissance, si cela l'intéresse, en temps normal. Si cet acte n'est pas conforme à ce qui lui a été déclaré, il prendra l'initiative de la procédure.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je propose, pour l'instant, afin d'aller plus vite et pour éviter, en même temps, une rédaction hâtive, de supprimer purement et simplement le dernier alinéa qui, jusqu'ici, ne figurait pas dans le texte, et lorsque nous aurons à examiner l'ensemble de la loi, car n'oubliez pas que nous avons disjoint l'article 32 bis et qu'il va faire partie intégrante de la loi 490, et que cette loi 490, c'est-à-dire le projet déposé par le Gouvernement, sera remise, en discussion, ainsi que l'a demandé la Commission de Législation, au mois d'octobre prochain, et que, par conséquent, l'économie intégrale de tout le projet vous sera soumise à nouveau. A ce moment-là, nous pourrions ajouter cette phrase. Ce soir, sa suppression permettrait d'alléger le débat. Je vous propose d'accepter cette manière de voir.

M. Roger ORECCHIA. — Le propriétaire a le droit de savoir quel est le prix de la cession.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je suis bien de cet avis, mais, comme le propose, par exemple, M. Rey, on peut permettre au propriétaire de prendre communication de l'acte chez le notaire ou à l'Enregistrement, car l'acte peut ne pas être notarié.

Pour ma part, je demande que, pour ce soir, on laisse cet alinéa en suspens.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il d'autres observations?

M. Auguste MÉDECIN. — On ne peut pas voter, Monsieur le Président. Plusieurs Conseillers s'étant retirés, il n'y a pas le quorum.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Vous voyez l'élégance du geste. Je vous prie d'apprécier.

M. Auguste MÉDECIN. — J'ai le devoir de le faire remarquer pour qu'on ne prenne pas une décision qui serait entâchée de nullité.

M. Jean-Charles REY. — Je m'associe aux paroles de M. Médecin. On ne peut pas continuer la séance.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — On paralyse la vie du Conseil National, parce que tout le monde n'est pas du même avis. C'est un peu scandaleux, comme procédé.

M. LE PRÉSIDENT. — On pourrait se demander si la majorité des membres du Conseil est nécessaire pendant toute la durée de la séance, ou si leur présence pendant une partie de la séance suffit. C'est une question d'exégèse réglementaire sur laquelle je ne peut pas me prononcer « de plano », le cas n'étant jamais produit depuis l'existence du Conseil National.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je ne voudrais pas envenimer les débats, et je vous demanderai, Monsieur le Président, de suspendre la séance un moment. Il est préférable que ne soient pas entachés de soupçon d'illégalité la discussion et le vote qui doit suivre.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous êtes d'accord, Messieurs
(Adopté).

La séance est suspendue et reprise à 23h. 30.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la discussion est reprise. Nous en étions à la lecture de l'article 32 bis, au dernier alinéa.

Voulez-vous reprendre la discussion ou, si personne n'a plus d'observations à faire, voulez-vous que je mette l'article aux voix?

Désirez-vous que l'on vote alinéa par alinéa? Je voudrais solliciter l'avis de M. Boisson.

M. Robert BOISSON. — Pourquoi voulez-vous mon avis, Monsieur le Président?

M. LE PRÉSIDENT. — Parce que je crois que vous pouvez être susceptible d'avoir un avis personnel sur les modalités du vote.

M. Robert BOISSON. — Je suis très sensible à l'ironie de M. le Président du Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas de l'ironie. Je rend ainsi hommage à votre compétence.

M. Robert BOISSON. — Je crois que votre compétence dépasse la mienne de beaucoup. Aussi, je m'en rapporte à votre décision, Monsieur le Président, quant aux modalités d'examen, mais je m'abstiendrai de voter le texte, car mon intervention me paraît parfaitement inutile après ce que j'ai vu et entendu ce soir.

M. LE PRÉSIDENT — Je relis l'article 32 bis.

« Est nulle et de nul effet toute clause qui aurait pour objet d'interdire au preneur de céder son bail « à son successeur dans l'exploitation du fonds de commerce ».

Cet alinéa est mis aux voix.

(Adopté par 8 voix contre 3 et une abstention.)

Pour : MM. Auguste Médecin ; Michel Auréglià ; Etienne Boéri ; Charles Campora ; François Marquet ; Roger-Félix Médecin ; Roger Orecchia ; Roger Simon.

Contre : MM. Jean Notari ; Auguste Settimo ; Jean-Charles Rey).

Abstention : M. Robert Boisson).

2^{me} alinéa : « En cas de cession à titre onéreux « du bail en cours ou renouvelé par application des « dispositions de la présente Loi, comme aussi en « cas de cession à titre onéreux du fonds de commerce « exploité dans les locaux du propriétaire, que cette « cession comprenne la totalité ou partie seulement « des éléments corporels ou incorporels, il est accordé « au dit propriétaire un droit de préemption. »

Cet alinéa est mis aux voix.

(Adopté par 8 voix contre 3 et une abstention.)

3^{me} alinéa : « Toutefois, ce droit de préemption « ne peut être exercé :

« 1^o au cas où la cession du fonds de commerce « ne comprend pas le droit au bail ; dans ce cas, le « bail en cours ou renouvelé est considéré comme « résilié de plein droit, et les locaux seront rendus « au propriétaire un mois après la date de la dite « cession ;

Cet alinéa est mis aux voix.

(Adopté par 8 voix contre 3 et une abstention.)

« 2^o au cas où le fonds de commerce appartient « à une société commerciale ou fait l'objet d'un « apport à une société commerciale ».

M. Jean-Charles REY. — En ce qui concerne cet alinéa, M. le Président, je voudrais demander à M. Barriera si c'est à dessein qu'il l'a ainsi rédigé.

Pourquoi le droit de préemption n'existerait-t-il pas si c'est une société qui vend son fonds de commerce? Je crois qu'il serait plus logique de dire que le droit de préemption n'existe pas, s'il y a cession d'actions. Dans le cas où il n'y a pas une cession ordinaire, mais un apport en société, je comprends très bien l'absence de droit de préemption parce que la contrepartie n'est pas une somme d'argent et que le propriétaire ne pourrait apporter ce qu'apporte l'associé. Cela, est logique. Le Gouvernement se passe de mon approbation, mais il l'a quand même. Si une société est propriétaire d'un fonds de commerce, pourquoi le droit de préemption n'existerait-t-il pas quand elle le vend ?

M. Constant BARRIERA, *Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives*. — Je crois me rappeler que cette clause avait été insérée pour ne pas imposer à une société l'intrusion du propriétaire.

M. Jean-Charles REY. — Ma remarque ne vise pas la cession de parts, mais la vente du fonds de commerce par une société à un particulier ou à une personne morale. Dans ce cas, il n'y a pas de raison pour que le droit de préemption disparaisse.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je me rallie à la manière de voir de M. Rey. Il a parfaitement raison. Je crois qu'il doit y avoir un oubli, sans doute la cession d'une part de société.

Je demande au Gouvernement de vouloir bien supprimer la première partie du deuxième alinéa : « au cas où le fonds de commerce appartient à une société commerciale » — il faut supprimer « appartient à une société commerciale ». Il reste « au cas où le fonds de commerce fait l'objet d'un apport à une société commerciale ».

M. Constant BARRIERA, *Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives*. — L'article 33 ter prévoyait que les sociétés propriétaires d'un fonds de commerce devaient verser un supplément de loyer de 10 %. Je crois que la Commission mixte, à laquelle participait M. Rey, avait peut-être retenu la formule de l'article 32 bis en vue de faire concorder ces dispositions avec celles de l'article 33 ter.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je crois aussi que, lorsqu'il s'agit d'une vente de fonds par une société, le propriétaire a également le droit de préemption. On reverra cet alinéa au moment de l'examen entier.

M. Jean-Charles REY. — Je demande à M. Barriera de bien vouloir le noter.

M. Roger ORECCHIA. — On avait ajouté : « au cas où il y a cession de parts ».

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets donc aux voix l'alinéa ainsi rédigé :

« 2^o au cas où le fonds de commerce fait l'objet d'un apport à une société commerciale ».

(Adopté par 8 voix contre 3 et une abstention)

« 3^o au cas où la cession est faite aux enchères »

(Adopté par 8 voix contre 3 et une abstention).

« 4^o au cas où la cession est consentie à titre « onéreux aux descendants en ligne directe du propriétaire du fonds de commerce, à son conjoint, « à ses collatéraux privilégiés, à ses ascendants en « ligne directe ou aux mêmes ascendants de son « conjoint. »

M. Jean-Charles REY. — M. le Président, la phrase me paraît mal construite. Puisque vous envisagez la cession à titre onéreux, il faut également la donation

Ne pensez-vous pas que l'on pourrait mettre : « au cas où la cession est consentie à titre gratuit ou onéreux » ?

M. LE PRÉSIDENT. — Personnellement, j'approuve.

M. LE MINISTRE. — Cette modification est acceptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le paragraphe 4^o, ainsi rédigé :

« 4^o au cas où la cession est consentie à titre gratuit ou onéreux aux descendants en ligne directe du propriétaire du fonds de commerce, à son conjoint, à ses collatéraux privilégiés, à ses ascendants en ligne directe ou aux mêmes ascendants de son conjoint.

(Adopté par 8 voix contre 3 et une abstention).

Deuxième alinéa du 4^o : « Lorsque le fonds cédé comprend plusieurs succursales ou est exploité dans plusieurs locaux, le propriétaire ne peut exercer le droit de préemption que sur l'ensemble du fonds. »

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Ce n'est pas très clair.

M. LE PRÉSIDENT. — L'idée se complète par l'alinéa suivant :

« La priorité pour l'exercice de ce droit est accordée d'abord au propriétaire du local où le fonds principal est exploité, ensuite, et au cas de candidatures multiples, sauf accords des concurrents, à l'établissement le plus important. »

M. Jean-Charles REY. — Comment est déterminé l'établissement le plus important ?

M. Etienne BOËRI. — Il s'avère, de plus en plus, qu'il y aurait lieu de renvoyer le projet à la Commission de Législation, afin que le Conseil puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est un texte qui vient d'une Commission mixte.

Messieurs, pas d'autres observations sur ces deux alinéas ? Ces deux alinéas sont mis aux voix.

(Adopté par 8 voix contre 3 et une abstention).

Quatrième alinéa du 4^o : « L'inobservation des conditions prévues aux deux alinéas précédents relatives à l'exercice du droit de préemption fera échec à ce droit et à cet exercice. »

M. Jean-Charles REY. — Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. LE PRÉSIDENT. — On pourrait dire « et à l'exercice de ce droit ».

M. Jean-Charles REY. — Si cela vous paraît clair, je veux bien.

M. Constant BARRIERA, Directeur du Contentieux et des Etudes législatives. — Evidemment, à cette

heure, il semble que cet alinéa ne signifie pas grand'chose. Mais nous avons étudié ensemble ces articles les uns après les autres. Peut-être n'étiez-vous pas présent, mais la Commission avait sans doute ses raisons, aussi j'éprouve une grande répugnance à apporter des modifications hâtives.

M. Jean-Charles REY. — Alors la Commission de Législation n'avait pas tort de vouloir examiner le texte.

M. LE PRÉSIDENT. — Je passe à l'alinéa suivant : « Pour permettre au propriétaire l'exercice du droit de préemption, l'occupant doit faire connaître au bénéficiaire de ce droit, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dix jours au moins avant la date envisagée pour la cession, le prix et les conditions demandés ainsi que les modalités proposées de la vente. »

M. Jean-Charles REY. — M. le Président, je ne comprends rien à l'alinéa précédent sur « l'inobservation des conditions », je ne le voterai pas.

M. LE MINISTRE. — L'erreur consiste dans les dispositions que vous avez prises tout à l'heure, Monsieur le Président, je m'excuse de le dire. Je crois qu'il y a plusieurs alinéas qui s'expliquent et se complètent mutuellement et qui ne peuvent être séparés les uns des autres. Si vous votiez par phrase, par mot, on arriverait à quelque chose de byzantin.

Dans les alinéas précédents, il y est établi un ordre de priorité. Il est naturel que le législateur, après avoir élaboré un ordre de priorité, déclare que le droit de chaque prioritaire se perd si telle ou telle condition n'est pas remplie.

M. Jean-Charles REY. — ...mais pas que cet ordre ne sera pas respecté.

M. LE MINISTRE. — C'est la commission mixte qui a élaboré cet article.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Ce paragraphe est voté.

M. Jean-Charles REY. — Non. On ne l'a pas mis aux voix. Je comprends votre désir de faire voter rapidement le texte. Mais expliquez-moi ce qu'il veut dire. Il se borne à déclarer que celui qui viole la loi sera puni, ce qui est inutile.

M. LE PRÉSIDENT. — Les deux alinéas en question ayant été lus, je vais mettre aux voix le quatrième alinéa du 4^o, en rappelant que M. Jean-Charles Rey propose sa suppression estimant que ses dispositions s'avèrent inutiles.

Le quatrième alinéa est donc mis aux voix, et je le relis :

« L'inobservation des conditions, prévues aux deux alinéas précédents relatives à l'exercice du

« droit de préemption, fera échec à ce droit et à cet exercice. »

Le Conseil National est, d'avis de supprimer cet alinéa ?

(Le quatrième alinéa du 4^o est rejeté à la majorité).

Le cinquième alinéa du 4^o est mis aux voix. J'en rappelle la rédaction :

« Pour permettre au propriétaire l'exercice du « droit de préemption, l'occupant doit faire connaître « au bénéficiaire de ce droit, par lettre recommandée « avec accusé de réception, dix jours au moins avant « la date envisagée pour la cession, le prix et les « conditions demandés ainsi que les modalités pro- « jetées de la vente.

Cet alinéa est mis aux voix.

(Adopté par 8 voix, contre 3 et 1 abstention).

Sixième alinéa du 4^o : « Sauf les cas où ils est « fait échec au droit de préemption, cette communi- « cation vaut offre de vente, aux prix et conditions « qui y sont contenus, à laquelle sont applicables « les dispositions de l'article 1432 du Code Civil, « alinéas 1 et 3. »

(Adopté par 8 voix contre 3 et une abstention).

« Le bénéficiaire du droit de préemption dispose « d'un délai de dix jours pour faire connaître, dans « les mêmes formes, au vendeur, son acceptation ou son « refus d'acheter aux prix et charges communiqués ; « son silence équivaut à un refus. »

(Adopté par 8 voix contre 3 et une abstention).

« Dans le cas de refus, la vente réalisée au profit « d'un tiers doit être faite et consentie aux prix et « conditions imposés sous peine de nullité ; cette nul- « lité sera prononcée par le Tribunal de Première « Instance sur simple demande du bénéficiaire de la « préemption, et le Juge qui prononcera la sentence « devra déclarer ce bénéficiaire acquéreur du fonds « aux prix et conditions énoncés dans l'acte frappé « de nullité. »

M. Jean-Charles REY. — Est-ce que la formule est bien satisfaisante ? Est-ce qu'on ne peut pas considérer que cette formule enlève un degré de juridiction ?

M. Robert BOISSON. — Si le bénéficiaire le demande, la nullité sera prononcée par le Tribunal de Première Instance. Mais vous ne pouvez imposer d'être déclaré acquéreur, par voie judiciaire surtout s'il ne désire plus poursuivre l'acquisition après le temps qu'aura duré le procès.

M. Jean-Charles REY. — Il me semble, M. Boisson que le bénéficiaire de la préemption choisit. Il demande ou il ne demande pas à exercer son droit. Par ailleurs, il semble qu'il n'y a pas lieu de préciser que la nullité sera prononcée par le Tribunal de Première Instance,

M. Constant BARRIBRA, *Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives*. — Dans ces conditions, cet alinéa pourrait alors être rédigé de la façon suivante :

« Dans le cas de refus, la vente réalisée au profit « d'un tiers doit être faite et consentie aux prix et « conditions imposés sous peine de nullité ; cette « nullité sera prononcée par le Tribunal sur simple « demande du bénéficiaire de la préemption, et la « sentence devra déclarer ce bénéficiaire acquéreur « du fonds aux prix et conditions énoncés dans l'acte « frappé de nullité. »

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement accepte cette nouvelle rédaction.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets donc aux voix la nouvelle rédaction dont M. Barriéra vient de vous donner lecture.

(Adopté par 8 voix contre 3 et 1 abstention).

M. Roger ORECCHIA. — Monsieur le Président, il me semble nécessaire que le propriétaire connaisse le prix de vente, afin de pouvoir exercer son droit de préemption en toute connaissance de cause.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — C'est pour répondre à l'observation de M. Orecchia que le dernier alinéa avait été inséré dans le texte. Nous avons, tout à l'heure, déclaré que cet alinéa pourrait être repris lors de l'examen à la session prochaine.

M. Jean NOTARI. — Alors le dernier alinéa du projet gouvernemental est supprimé.

M. Jean-Charles REY. — On pourrait prévoir que le propriétaire pourra prendre connaissance de l'acte de cession chez le notaire ou à l'Enregistrement et aura un délai pour introduire sa demande.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je pense vraiment qu'il doit y avoir une mesure pour que le propriétaire connaisse le prix du fonds de commerce. Evidemment, le plus simple est qu'il prenne connaissance des minutes de l'acte du notaire, et, alors, nous pouvons très bien insérer dans le texte que cette possibilité lui sera donnée.

M. Jean-Charles REY. — Il n'y a qu'à mettre : « En tout état de cause, le propriétaire sera autorisé « à prendre communication de l'acte chez le notaire « ou à l'Enregistrement ». Je n'accepte pas l'alinéa dans sa forme actuelle. Vous ne vous rendez pas compte du temps et des frais que cela va demander pour grossier un acte, le faire signifier par huissier. Je veux croire que ceux qui ont écrit cette clause dans le projet n'ont pas pensé à ses conséquences. Pourquoi ne voulez-vous pas dire :

« En tout état de cause, le propriétaire est autorisé « à prendre connaissance de l'acte de vente chez le « notaire rédacteur de l'acte, ou à l'Administration

« de l'Enregistrement. Il devra, à peine de forclusion, « introduire la demande en annulation dans le délai « légal prévu par l'Ordonnance du 23 juin 1907 sur « la vente des fonds de commerce, modifiée par la « loi n° 88 du 3 janvier 1925 ».

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Ce serait plus simple de mettre le nombre de jours.

M. Jean-Charles REY. — Non, parce que, après les annonces légales, il y a un délai déjà prévu par la loi.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement accepte la proposition présentée par M. Jean-Charles Rey. Il l'a fait sienne.

M. LE PRÉSIDENT. — Le texte ainsi rédigé est donc mis aux voix.

(Adopté par 8 voix contre 3 et 1 abstention).

Article 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

(Adopté par 8 voix contre 3 et 1 abstention).

Je mets aux voix l'ensemble des dispositions qui constituent l'article premier et l'article 2 du projet de loi.

(Adopté par 8 voix contre 3 et 1 abstention. Pour : MM. Auguste Médecin, Michel Arréglià, Etienne Boéri, Charles Campora, François Marquet, Roger-Félix Médecin, Roger Orecchia, Roger Simon.

Contre : MM. Jean Notari, Auguste Settimo, Jean-Charles Rey.

Abstention : M. Robert Boisson.)

Messieurs, il reste à l'ordre du jour le projet de loi sur les locaux à usage d'habitation et le projet de loi, réservé tout à l'heure, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques. Voulez vous revenir à ce dernier?

Vous avez entendu le rapport de la Commission, les déclarations de M. Roger-Félix Médecin et les déclarations du Gouvernement.

Avant de passer au vote du texte, je donne la parole à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances qui va, sans doute, ranimer le débat.

M. Arthur CROVETTO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale. — Je voudrais simplement rappeler, tout d'abord, qu'après l'intervention de M. Rey avaient succédé d'autres interventions qui tendaient au renvoi de l'examen du projet de loi portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques après celui que vous venez d'approuver.

Je dois préciser que M. Rey nous a dit : « A « quoi bon rechercher des ressources nouvelles, « alors que, par ailleurs, nous attendons des rentrées « importantes résultant de créances internationales ».

Je me permets de souligner — et M. Rey le sait bien — que ces rentrées — bien qu'elles représentent des sommes importantes — ne suffisent pas à couvrir les dépenses prochaines que nous envisageons de faire, d'accord avec le Conseil National. J'en soulignerai une : le paiement des dommages de guerre.

Je ne dis pas que le projet de loi que nous présentons aujourd'hui, à lui tout seul, suffira à assurer les rentrées nécessaires au paiement de ces dommages de guerre.

Mais il n'en reste pas moins que, pour faire face à ses obligations envers les sinistrés et aux dépenses d'équipement, le Gouvernement a besoin, non seulement de toutes les ressources budgétaires actuelles, mais aussi de celles que peuvent apporter des dispositions nouvelles et diverses. Une d'elles, que M. le Rapporteur a suggérée tout à l'heure, prévoit la majoration des droits proportionnels en limitant à cinq ans cette majoration, délai au terme duquel ces droits retomberaient aux taux actuels. Cette modification, bien que temporaire, correspondrait à des ressources exceptionnelles affectées à des paiements exceptionnels comme les dommages de guerre.

M. Jean-Charles REY. — Je ne répondrai pas à M. Crovetto, ce serait trop facile, et aussi bien ce n'est pas l'objet de mon intervention de tout à l'heure. Les paroles que j'ai prononcées sont suffisamment claires pour que je n'aie pas à les prononcer à nouveau. Bien qu'il y ait, à mon avis, beaucoup à dire sur le projet du Gouvernement, tellement à dire que je craindrais que le projet vole en éclats, étant donné l'élément politique que j'ai introduit tout à l'heure, je ne développerai pas ma pensée. Mais je dis qu'il est trop facile — et je ne veux pas qualifier le procédé — de mettre sur le dos du Conseil National le non paiement des dommages de guerre, alors que, sur ce chapitre, il y aurait beaucoup à dire. Je répète que j'ai introduit dans ce débat un élément politique, mais je ne force pas mes collègues à me suivre, et je répète, encore une fois, que, personnellement, je refuserai le débat sur toute augmentation de recettes tant que la ratification des accords avec le Gouvernement français, ou l'exécution de ces accords avant ratification, n'aura pas fait rentrer dans les caisses de l'État les sommes qui devraient y être.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole?

M. LE MINISTRE. — Messieurs, tout à l'heure, avec une grande clarté de pensée et une élégance de langage à laquelle le Gouvernement a été vraiment sensible, M. Rey a exposé des préoccupations que le Gouvernement a déclaré être siennes sans restriction aucune. Ainsi a été marqué un fait auquel le Gouvernement attache un prix infini et qui est la

solidarité du Gouvernement et de l'Assemblée dans le domaine des relations extérieures. Je pense qu'il faudrait s'en tenir là, car, telles qu'elles ont été exprimées, ces préoccupations constituent une force pour le Gouvernement, elles constituent pour lui un argument, et elles peuvent aider à l'aboutissement rapide du vœu qui nous est commun, c'est-à-dire à la ratification dont il a été précédemment parlé.

Mais je pense aussi — et j'ai le devoir de le dire — qu'aller plus loin et faire dépendre le vote de la loi relevant certains tarifs d'enregistrement de ces questions de politique extérieure et de négociations avec une Puissance voisine, c'est peut-être dépasser le but que nous cherchons à atteindre les uns et les autres. Ce qui était l'instant d'avant entre les mains du Gouvernement une arme peut devenir une faiblesse, et voici pourquoi. Quand nous avons négocié à Paris l'accord qui a été signé à Monaco le 23 décembre 1951, et que nous avons plaidé pour obtenir les résultats que vous n'êtes pas sans connaître — et que vous connaissez si bien que vous souhaitez qu'ils soient concrétisés par des versements le plus tôt possible — on nous a objecté, avant de nous donner satisfaction, que la fiscalité monégasque était loin de s'aligner sur celle des autres pays et qu'il y avait fort longtemps qu'en Principauté, on n'avait fait dans ce domaine aucun effort, autrement dit que la différence des taux des taxes payées à Monaco et ailleurs était considérable. A ce moment-là, nous avons pu triompher des objections qui nous étaient faites en faisant état du projet qui vous est soumis.

Je pense donc qu'étant donné le but que nous poursuivons, c'est-à-dire — je le répète avec, j'espère suffisamment de netteté — la ratification rapide ou l'exécution de la Convention, vous nous donnerez un appui très efficace, en suivant le Gouvernement dans la voie qu'il s'est tracé depuis trois ans et en acceptant le relèvement de ces modestes taxes d'enregistrement.

M. Jean-Charles REY. — Je suis prêt à bondir, en entendant déclarer que, pour avoir une chance d'obtenir ce qui nous est dû, il nous faille majorer nos taxes internes. J'ai été, jusqu'à présent, modéré dans le ton, mais cet argument est suffisant en lui-même pour me faire rejeter deux fois, si c'était possible, le projet qui nous est présenté.

Voulez-vous, Monsieur le Président, pour user d'une procédure nouvelle qui a été instaurée ce soir, demander au Conseil s'il entend examiner le projet ou le renvoyer au Gouvernement?

M. LE PRÉSIDENT. — Vous proposez le renvoi à la Commission?

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Il ne faudrait pas que M. Rey prenne notre silence pour une désapprobation. Nous demandons à notre Gouvernement

qui, je pense, ainsi qu'il l'a déclaré, fait diligence pour que nous soit payé ce qui nous est dû — et, là-dessus, tout le Conseil est d'accord, avec moi, pour s'unir à M. Rey — d'employer encore plus d'activité pour recevoir notre argent. Mais cela ne signifie pas qu'il faille paralyser l'action du Gouvernement et refuser d'examiner ce projet avec toute la sérénité nécessaire quant au but que recherche le projet, et je ne pense pas qu'il faille lier les deux choses. Car si on liait les deux choses, il se pourrait que nous mourrions de faim en attendant que nous recevions ce qui nous est dû.

Je crois donc qu'il faut examiner le projet du Gouvernement et voir s'il est recevable ou pas. Je demande à M. Rey de réfléchir parce que, si l'on admet sa manière de voir, il faut rejeter tout et tout paralyser. Cependant, je crois que nos interventions ne seront pas inutiles et que la France saura que la Principauté de Monaco, qui est son amie, pour si petite qu'elle soit, n'en attend pas moins un acte de justice de sa grande voisine en qui elle a toujours mis toute sa confiance et tout son espoir.

M. LE MINISTRE. — Je remercie M. Roger-Félix Médecin, et je me permets d'ajouter — avec la plus grande discrétion, car vous sentez combien ce débat est délicat — qu'il ne convient pas de lier deux questions étrangères l'une à l'autre et de faire dépendre une satisfaction à donner à un partenaire d'un geste à accomplir par un autre. Vous êtes en train de lier deux choses étrangères l'une à l'autre : ratification d'une convention et vote d'un projet de loi qui n'a rien à voir avec elle.

M. Jean-Charles REY. — Le but, Monsieur le Ministre, est exactement le même. Il s'agit de faire rentrer des sommes dans vos caisses.

M. LE MINISTRE. — Si vous estimez que votre moyen est bon, vous êtes libre de l'adopter, je n'ai pas l'intention de peser le moins du monde sur vos décisions. Mais je crois que vous ne comprendriez pas que le Gouvernement ne fasse pas entendre sa voix, avec la fermeté que vous souhaitez, dans un débat comme celui-ci.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, conformément à la proposition de M. Rey de renvoyer le projet de loi, je mets aux voix le renvoi.

Si le renvoi est rejeté, le projet aux voix sera discuté article par article. M. Rey a fait une véritable proposition de renvoi ; je demande au Conseil de se prononcer.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Avant de voter, je dois faire une déclaration. J'ai fait tout à l'heure une promesse en disant que j'examinerais le projet si le 10 % de 32 bis était disjoint. Je me trouve donc lié, et malgré que je m'associe à M. Rey sur ce qu'il

Séance Publique du 17 Juillet 1953

a dit, je dois déclarer que je considère que le projet de loi portant aménagement des droits d'enregistrement doit être examiné et voté parce que, indépendamment de la question générale, il y a une augmentation du coût de la vie qui milite en faveur de ce projet. En France, notamment, les taxes viennent d'être augmentées et la demande d'augmentation qui nous est présentée est très raisonnable quant aux droits fixes.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale*. — Je voudrais souligner un point qui intéresse les finances de la Principauté et attirer l'attention de M. Rey sur ce que, en tant que monégasque, j'ai apprécié l'importance et la portée de son intervention, relative au versement des sommes qui nous sont dues par l'Administration française, mais que je ne puis le suivre complètement quand il lie rigidement cette question au projet, vieux de trois ans, de majoration des droits d'enregistrement. Ce n'est point parce qu'un débiteur ne remplit pas ses engagements qu'il faut refuser au créancier les moyens de faire face à ses affaires avec des ressources nécessaires, en toute hypothèse.

M. LE PRÉSIDENT. — Quels sont ceux qui sont d'avis de surseoir à l'examen du projet de loi?

(Pour : MM. Fissore et Rey ;

Contre : MM. Roger-Félix Médecin, Charles Campora, François Marquet, Auguste Médecin, Michel Auréglià, Robert Boisson.

Abstentions : MM. Etienne Boéri, Roger Simon, Jean Notari, Roger Orecchia).

Le renvoi « sine die » est rejeté par 6 voix contre 2 et 4 abstentions.

La discussion est ouverte. Qui demande la parole?

M. Jean-Charles REY. — Monsieur le Président, je crois que c'est dans le rapport de M. Auguste Médecin sur le projet de loi que je puiserai les raisons qui me font rejeter le projet. On essaie, à l'heure actuelle, à Monaco, par de nombreux moyens, de relancer la construction, de relancer les grands travaux. Nous avons suffisamment, naguère — et pour ma part je m'en excuse, — daubé sur le fisc français pour qu'une fois je puisse le prendre pour exemple. Je suis obligé de comparer la situation qui est faite en France et à Monaco aux constructions nouvelles. Il est facile de dire et de répéter que Monaco est un pays sans impôts ; il est malheureusement plus difficile, devant des gens avertis des choses du bâtiment et des constructions, de soutenir ce point de vue avec quelque chance de succès. Quelle est donc la situation, en France et à Monaco, pour des constructions nouvelles?

Je ne parlerai que pour mémoire de l'aide, plus que substantielle que le Crédit Foncier de France accorde pour les constructions nouvelles. Le Crédit Foncier de France — et il n'y a malheureusement pas encore à Monaco un organisme analogue —, avance au constructeur pour une durée allant jusqu'à 30 ans, sans index, à un taux d'intérêt de 6 ou 7 %, une somme considérable qui représente jusqu'à 70 % des bâtisses nouvelles.

Je ne parlerai que pour mémoire de l'institution en France d'une Bourse de dommages de guerre, reconnue, patentée, admise par l'État. Les dommages de guerre sont généralement rachetés de 40 à 45 % de leur valeur nominale.

Je ne mentionnerai encore que pour mémoire la prime à la construction qui est accordée par l'État français et qui est de l'ordre de 600 à 1.000 francs par mètre carré.

Je pense que, jusqu'à présent, tout ce que je viens d'énoncer est exact. Je vous demande de me démentir si je me trompe. Aucune des facilités considérables que je viens d'énumérer n'existe à Monaco. On avait bien promis que la France accepterait le transfert des dommages de guerre à Monaco, mais, jusqu'à présent, nous n'en avons pas encore vu la réalisation, et nous n'avons pas non plus d'aide d'un Crédit Foncier, ni de prime à la construction. Par conséquent, nous sommes dans une situation, en ce qui concerne la construction de bâtiments neufs, extrêmement défavorisée par rapport à la France.

Venons-en au point de vue fiscal. En France, à l'heure actuelle, pour les constructions nouvelles, il n'existe pas d'impôts fonciers pendant 25 ans et il n'existe aucun droit de mutation pendant 25 ans. Il n'existe pas non plus de droits de succession et il n'existe pas de droits de donation entre vifs. Et, qui mieux est, le contribuable peut déduire de ses impôts les sommes qu'il doit payer au Crédit Foncier de France à titre d'intérêts.

Quelle est la situation à Monaco? Pas d'impôts. Cela n'est pas nouveau. Mais un droit de mutation, un droit de succession, un droit de donation entre vifs.

Dans ces conditions, il est difficile de dire — comme le prétend le Gouvernement — que lorsque nous aurons porté notre droit de mutation à 7,50 %, comme on nous le propose, la situation à Monaco continuera à être dans son ensemble plus favorable que la situation en France.

Je sais bien qu'il y a encore des constructions à Monaco, je ne sais pas si ces constructions ont peut-être « appâté » certaines personnes par une bénéfice qui s'est révélé intéressant jusqu'à présent. Je livre à vos méditations le prix du terrain à bâtir à Monaco, qui est de 12 à 15.000 francs le mètre au maximum, et le prix du terrain sur la Promenade des Anglais, à Nice, qui est de 100.000 francs le mètre carré.

Reste la vente des fonds de commerce. Nous avons supprimé quelque chose qui paraissait une iniquité. C'est la partie de l'article 32 bis que nous avons disjointe du droit de préemption, c'est-à-dire le 10 % qui devait être versé au propriétaire. Mais ce n'est pas parce que nous avons supprimé une iniquité au profit du propriétaire, qu'il faut en rétablir une au profit de l'État.

Les droits de mutation des fonds de commerce, qui étaient de 2,50 %, étaient passés sur la suggestion du Conseil National en deux ans à 5 %. Ils ont donné un certain résultat, et le Gouvernement, qui a besoin d'argent, veut encore les augmenter et propose 10 %. Ne vous étonnez pas que je ne m'y associe pas. D'augmentation en augmentation, nous nous rapprochons des taux français. Mais rappelez-vous qu'il y a en France des dégrèvements importants et qu'il est possible qu'un de ces jours nous ayons des surprises désagréables.

Je me résume. Je considère que le Conseil National, qui a rejeté avec indignation l'augmentation des droits de succession, est illogique en votant l'augmentation des droits de mutation. C'est pourquoi je m'abstiendrai de voter ce texte, ou plutôt je voterai contre.

M. ARTHUR CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je m'excuse de prolonger le débat, alors qu'il est très tôt ou très tard selon que vous considérez l'heure par rapport à minuit. Mais je dois faire remarquer à M. Rey que si nous demandons des ressources nouvelles, c'est parce que nous en avons besoin. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, de vouloir modifier notre économie ou non. Il y a des besoins auxquels nous devons répondre très rapidement. Nous voulons aussi ménager l'avenir, et nous avons recherché des ressources qui ne gênent point le développement général de l'économie. Je ne m'attarderai pas à défendre le principe de la majoration des droits fixes, puisque tout le monde semble d'accord sur ce point.

On reproche au Gouvernement une tendance systématique à vouloir se rapprocher du niveau français élevé des droits d'enregistrement. Vous savez parfaitement que nous en sommes très loin et qu'en acceptant la condition suggérée par l'honorable rapporteur de limiter à cinq ans la durée de certaines majorations, nous augmentons encore l'écart considérable existant avec le régime français. Par conséquent, il est excessif de laisser croire que, dans les deux pays, ces droits auraient des effets comparables. Les dispositions que nous vous proposons donneront des résultats appréciables parce que l'ensemble des constructions prévues — dans un avenir prochain — entraînera dans la Principauté des transactions produisant les recettes escomptées. Le taux nouveau des droits n'arrêtera pas les projets en cours, projets infiniment plus considérables que ceux que nous avons vu réaliser depuis dix ans.

Vous avez dit votre crainte que cette faible majoration des droits tarisse la source de richesses du pays ; laissez-moi ne pas vous croire, car nos prévisions doivent se réaliser mathématiquement. Nous connaissons, en effet, le volume de ce qui va être construit et sa valeur. Je le répète, la majoration demandée n'empêchera pas les constructions d'immeubles projetées dont il résultera les ressources nouvelles nécessaires.

Vous estimez qu'il faut que nous allions de l'avant, que nous fassions un effort considérable de rééquipement. Comment voulez-vous que nous le fassions sans ressources nouvelles ? A des besoins nouveaux, correspondent des moyens nouveaux. L'amélioration progressive des recettes budgétaires résultant de l'augmentation du revenu national n'est pas suffisante, bien plus, cette amélioration ne se produira pas sans effort au moment où une crise économique semble menacer l'ensemble économique français.

Que voulez-vous que fasse le Gouvernement ? Des discours optimistes. Des discours optimistes n'apporteront rien. Parmi toute la gamme des recettes fiscales possibles, les droits d'enregistrement ne touchent pas au coût de la vie. Ce qui alourdit le prix de la vie, ce sont les taxes sur le chiffre d'affaires qui, elles, sont rigoureusement identiques aux taxes françaises.

Dans le domaine des droits d'enregistrement, nous sommes en retard sur la France. Pourquoi voudriez-vous que nous augmentions le taux des taxes sur le chiffre d'affaires ? Préférez-vous que nous frappions le capital ? Il n'y a pas tellement de façons de créer des ressources budgétaires nouvelles. Il faut que nous recherchions celles qui touchent le moins l'économie générale, celles qu'a suggérées votre rapporteur et que le Gouvernement accepte. Je ne peux pas vous suivre quand vous affirmez que ce projet va complètement détruire l'équilibre économique de la Principauté et arrêter son développement, auquel nous sommes passionnément attachés.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous, Messieurs, que nous passions au vote des articles ?

Je prie le Secrétaire Général d'en donner lecture.

M. JOSEPH FISSORE. — Je crois que sur les droits fixes tout le Conseil National est d'accord.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Projet de Loi portant aménagement des droits d'Enregistrement et d'Hypothèques.

CHAPITRE I

Droits d'enregistrement

ARTICLE PREMIER

Les tarifs des droits d'enregistrement, prévus par les articles 1 à 21 de la Loi n° 223 du 27 juillet

1936, modifiés par les articles 5 et 6 de la Loi n° 474 du 4 mars 1948, sont modifiés comme suit.

M. LE PRÉSIDENT. — Cet article est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

I. — DROITS FIXES

Actes soumis au droit fixe de 300 francs

ART. 2.

Sont enregistrés au droit fixe de trois cents francs :

- 1°) les rapports d'experts ;
- 2°) les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers ;
- 3°) les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés ;
- 4°) les exploits, les significations, les commandements, demandes, notifications, citations, offres ne faisant pas titre au créancier et non acceptées, saisies, saisies-arrêts et, généralement, tous actes extrajudiciaires des huissiers ou de leur ministère qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ;
- 5°) les jugements des juges de paix et les jugements du Tribunal du Travail qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élève pas à 300 francs.
- 6°) les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs ;
- 7°) les prestations de serments ;
- 8°) les ordonnances des juges rendues sur requêtes ou mémoires, celles de référé, de compulsoire et d'injonction, celles portant permission de saisir-gager, revendiquer ou vendre et celles du ministère public dans le cas où la loi l'autorise à en rendre ;
- 9°) les réquisitoires, procès-verbaux et autres actes du ministère public en matière civile ;
- 10°) les jugements préparatoires rendus par le Tribunal de Première Instance ;
- 11°) les acquiescements, dépôts, décharges, désaveux, enchères, surenchères, oppositions à remise de pièces et, généralement, tous les actes faits ou passés aux greffes des Tribunaux de la Principauté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 2 est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Actes soumis au droit fixe de 500 francs

ART. 3.

Sont enregistrés au droit fixe de cinq cents francs :

- 1°) les abstentions, répudiations et renonciations à successions, legs ou communautés pures et simples ou faites en Justice ;

2°) les acceptations de successions, legs ou communautés pures et simples ;

3°) les acceptations de transports ou délégations de créances à terme, faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation ;

4°) les acquiescements purs et simples, quand ils ne sont point faits en Justice ;

5°) les actes de notoriété par quelque officier public ou fonctionnaire qu'ils soient faits ;

6°) les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés ;

7°) les actes refaits pour cause de nullité ou autres motifs, sans aucun changement qui ajoute aux objets de convention ou à leur valeur ;

8°) les adoptions par acte civil ;

9°) les attestations pures et simples, soit par acte notarié, soit par acte administratif ;

10°) les autorisations pures et simples, autres que celles données en Justice ;

11°) les bilans ;

12°) les brevets d'apprentissage qui ne contiennent ni obligations de sommes et valeurs mobilières, ni quittance ;

13°) les certificats purs et simples, ceux de propriété, ceux de vie et ceux de résidence, par quelque officier public ou fonctionnaire qu'ils soient délivrés ;

14°) les cahiers des charges, lorsqu'ils sont faits séparément du contrat d'adjudication ou autre ;

15°) les compromis qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel ;

16°) les connaissements ou reconnaissances de chargements par mer et les lettres de voiture ;

17°) les consentements purs et simples ;

18°) les comptes établis sur actes enregistrés ou non, susceptibles de l'être et ne pouvant faire titre ni pour obligation, ni pour quittance ;

19°) les décharges également pures et simples et les récépissés de pièces ;

20°) les déclarations, aussi pures et simples, en matière civile ;

21°) les déclarations ou élections de command ou d'avis lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat à l'enregistrement ;

22°) les délivrances de legs purs et simples, pour les objets faisant partie de la succession qui sont délivrés en nature au légataire ;

23°) les dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics ;

24°) les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez les officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants ; et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers lorsque la remise des objets déposés leur est faite ;

25°) les désistements purs et simples ;

26°) les devis d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation de somme et valeur ni quittance ;

27°) les factures lorsqu'elles sont pures et simples et qu'elles ne contiennent aucune reconnaissance de la part de celui à qui les envois sont faits, d'avoir reçu les marchandises y désignées ;

28°) les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant ouverture au droit proportionnel ;

29°) les nominations d'experts ou arbitres hors jugement ;

30°) les ouvertures de crédit ;

31°) les prises de possession en vertu d'actes enregistrés ;

32°) les prises de meubles ;

33°) les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, séquestres autres que les rapports d'experts et d'arbitres ;

34°) les procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel ;

35°) les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation ;

36°) les prorogations de délais ;

37°) les ratifications pures et simples d'actes en forme ;

38°) les reconnaissances aussi pures et simples ne contenant aucune obligation ni quittance ;

39°) les reconnaissances d'enfants naturels autrement que par acte de mariage ;

40°) les résiliements purs et simples, faits par acte authentique dans les vingt-quatre heures des actes résiliés ;

41°) les rétractations et révocations ;

42°) les réquisitions ;

43°) les soumissions et enchères, hors celles faites en Justice sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente ou sur des marchés à passer lorsqu'elles seront faites par acte séparé de l'adjudication ;

44°) les titres nouveaux ou reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme et qu'il n'y est apporté aucun changement ;

45°) les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises par la présente à un plus fort droit d'enregistrement ;

46°) les arrêts préparatoires, interlocutoires ou d'instruction de la Cour d'Appel ;

47°) les consentements à mainlevées partielles d'hypothèques, en cas de simple réduction de l'inscription ;

48°) les actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, situés en pays étranger ;

49°) les actes de mutation, d'obligation en propriété ou jouissance d'objets mobiliers existant en pays étrangers, pourvu que ces actes soient passés en forme authentique dans ces pays, que les contrats de prêts et placements y soient effectués et qu'ils ne contiennent pas de garantie ou d'hypothèques dans la Principauté ;

50°) les actes de vente ou mutation à titre onéreux de navires ou de bateaux ;

51°) les marchés de construction de navires ou bateaux ;

52°) et, généralement, tous actes civils ou sous seing privé, pour lesquels aucun droit fixe particulier n'est prévu par la présente loi et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 500 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 3 est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Actes soumis au droit fixe de 1.000 francs

ART. 4.

Sont enregistrés au droit fixe de mille francs :

1°) les contrats de mariage qui ne contiennent que la déclaration du régime adopté par les futurs, sans constater de leur part aucun apport ;

2°) les abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction ;

3°) les actes d'émancipation ;

4°) les délaissements par hypothèques ;

5°) les jugements du Tribunal de Première Instance autres que ceux concernant les divorces, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élève pas à 1.000 francs.

6°) les testaments ou autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 4 est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Actes soumis au droit fixe de 2.000 francs

ART. 5.

Sont enregistrés au droit fixe de deux mille francs :

1^o) les arrêts de la Cour d'Appel autres que ceux concernant les divorces, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élève pas à 2.000 francs.

2^o) les décisions de la Cour de Révision.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 5 est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Actes soumis au droit fixe de 3.000 francs

ART. 6.

Sont enregistrés au droit fixe de trois mille francs, les jugements et arrêts prononçant un divorce lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou lorsque le droit proportionnel ne s'élève pas à trois mille francs.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 6 est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

Nous arrivons au Titre II. *Droits proportionnels.*

M. François MARQUET. — Monsieur le Président, j'ai voté pour la majoration des Droits fixes. Je voterai contre pour le reste du projet concernant des majorations de droits proportionnels.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

II. — DROITS PROPORTIONNELS

ART. 7.

A dater du jour de la promulgation de la présente loi et pour une durée de cinq ans, les actes et mutations soumis au droit proportionnel acquitteront ce droit d'après les quotités suivantes.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 7 est mis aux voix.

(Adopté à la majorité par 8 voix contre 5, MM. Etienne Boéri, Joseph Fissore, François Marquet, Roger Orecchia et Jean-Charles Rey votant contre).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 8.

A Cinquante Centimes par Cent Francs

1^o) Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que les déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en

mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse entre eux.

La reconnaissance y énoncée, de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendants, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus ainsi qu'ils sont réglés par les différents tarifs de donation.

2^o) les cautionnements de baux à ferme ou à loyer.

3^o) les mainlevées totales ou partielles d'hypothèques.

S'il y a seulement réduction de l'inscription, il ne sera perçu qu'un droit fixe de cinq cents francs par chaque acte.

4^o) Les partages de biens immeubles ou de biens meubles, y compris les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient entre copropriétaires, cohéritiers, coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié.

S'il y a retour ou plus-value, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 8 est mis aux voix.
(Adopté à la majorité par 8 voix contre 5, MM. Etienne Boéri, Joseph Fissore, François Marquet, Roger Orecchia et Jean-Charles Rey votant contre).

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale.* — Je voudrais bien souligner que, pour certains des droits proportionnels, visés par le texte, le projet présenté maintient les taux actuels.

M. Robert BOISSON. — Certains, d'ailleurs, sont conformes à des propositions du Conseil National.

M. Etienne BOÉRI. — Cet article 8 a-t-il la même portée que précédemment, et ses dispositions sont-elles analogues à celles en vigueur actuellement?

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale.* — Si vous votez contre, cela veut dire que vous désirez modifier le taux actuel.

M. Etienne BOÉRI. — J'ai posé une question. Si le taux proposé est le même que l'ancien je voterai pour cet article.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale.* — Dans certains cas, il y a même une légère réduction du taux. Le projet présenté par le Gouvernement, à la demande du Conseil National, constitue en quelque sorte une codification des droits d'enregistrement.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Les droits proportionnels sont modifiés et majorés dans certains cas seulement, et assez faiblement. La réforme la plus importante consiste dans la majoration des droits de mutation entre vifs et les ventes de fonds de commerce. On peut les accepter sous réserve des observations présentées par la Commission des Finances.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, le taux n'ayant pas été modifié, je demande au Conseil, mieux éclairé, de se prononcer à nouveau sur l'article 8.

(Adopté à l'unanimité).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, —

ART. 9.

A Un Franc par Cent Francs

1°) Les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque les années sont limitées.

Le droit est dû sur le prix cumulé des années du bail ou de la convention; mais, si la durée est illimitée, l'acte sera assujéti au droit réglé pour les baux à rente perpétuelle de biens immeubles.

S'il s'agit de baux de nourriture de mineurs, il ne sera perçu qu'un demi-droit.

2°) Les baux à ferme ou à loyer de biens meubles ou immeubles, pourvu que la durée soit limitée.

Le droit sera perçu sur le prix cumulé des années de bail.

Et les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux.

Le droit sera liquidé et perçu sur les années à courir, comme il est établi pour les baux.

Ce droit ne sera exigible, sur les baux de trois, six ou neuf années, qu'au début de chacune de ces trois périodes. Il sera acquitté, pour la première, au moment de l'enregistrement, et pour les autres, dans le premier mois de chacune d'elles.

Pour les baux à durée fixe, le droit sera dû intégralement lors de l'enregistrement.

Toutefois, si le bail est de plus de trois ans et si les parties le requièrent, il pourra être fractionné en autant de paiements égaux qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail.

La partie du droit afférente à la première période sera seule acquittée, lors de l'enregistrement, et celle des périodes subséquentes sera payée dans le mois qui commencera chacune d'elles.

3°) Les abandonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure.

Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

4°) Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures;

Le droit est dû sur la totalité du prix.

5°) Les atermoiements entre débiteurs et créanciers :

Le droit est perçu sur les sommes que le débiteur s'oblige de payer.

6°) Les lettres de change, les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières, de compagnies et sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies;

Les effets négociables de cette nature pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits.

7°) Les brevets d'apprentissage, lorsqu'ils contiendront stipulation de sommes ou valeurs mobilières payées ou non;

8°) Les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature;

Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder.

Il ne sera perçu qu'un demi-droit pour les cautionnements des comptables publics.

9°) Les obligations à la grosse aventure ou pour retour de voyage;

10°) Les acceptations ou remises de dettes;

11°) Les quittances, remboursements ou rachats de rentes ou redevances de toute nature; les retraits exercés en vertu de réméré par actes publics, dans les délais stipulés, pourvu qu'ils n'excèdent pas cinq années, ou faits sous signature privée avant la promulgation de la présente, lorsque la somme remboursée n'excède pas cent cinquante francs et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais, et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières, lorsque la libération n'est pas le résultat d'un abandon de biens meubles ou immeubles, non enregistrés;

12°) Les chartes parties, affrètement ou nolis; le droit sera perçu sur le frêt;

13°) Les distributions de deniers par contribution judiciaire;

14°) Les chèques négociables et non négociables;

15°) Les arrêtés de comptes, bien qu'ils ne contiennent que la récapitulation et la reconnaissance de sommes dues par titre en forme, sans nouvelle obligation ni convention de terme de paiement;

16°) Les contrats, transactions, promesses de payer, billets mandats, les transports, cessions et délégations de créances à termes, acceptés ou non; les délégations de prix stipulées dans les contrats de vente pour acquitter des créances à terme, pourvu qu'elles

soient acceptées par le créancier délégataire; les reconnaissances, celles de dépôt de sommes chez les particuliers et tous autres actes ou écrits pouvant faire titre qui contiendront obligation de sommes sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrés.

Si les délégations contenues dans les contrats de vente, baux ou autres sont faites pour acquitter des créances envers un tiers, sans énonciation de titres, enregistrés, il sera perçu un droit pour cette créance, suivant sa nature, sauf la restitution de ce droit dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié d'un titre précédemment enregistré;

17°) Les prorogations de délai portant novation.

M. Michel AUREGLIA. — Ces droits étaient autrefois différents, les uns des autres. Maintenant, ils sont uniformes dans le projet qui nous est présenté.

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale*. — Ils donnaient au total, dans l'année, une recette moyenne de 700 à 800.000 francs. Vous voyez donc l'extrême faiblesse de l'incidence des dispositions nouvelles.

M. LE MINISTRE. — C'est pour simplifier les calculs des tarifs fiscaux.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 9 est mis aux voix.

(Adopté à la majorité par 8 voix contre 5, MM. Etienne Boéri, Joseph Fissore, François Marquet, Roger Orecchia et Jean-Charles Rey votant contre).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 10.

A Deux Francs par Cent Francs.

Les jugements contradictoires ou par défaut des divers tribunaux de la Principauté, de la police ordinaire, de la police correctionnelle et criminelle, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens, entre particuliers.

Dans aucun cas et pour aucun des jugements le droit proportionnel ne pourra être au-dessous du droit fixe, tel qu'il est réglé dans la rubrique des droits fixes.

Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir, n'aura lieu que sur le supplément des condamnations; il en sera de même des jugements rendus sur appel et des exécutoires;

S'il n'y a pas de supplément de condamnation, le jugement sera enregistré au droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir.

Lorsqu'un jugement de condamnation ou de liquidation de sommes ou valeurs sera rendu sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 10 est mis aux voix.

(Adopté à la majorité par 8 voix contre 5, MM. Etienne Boéri, Joseph Fissore, François Marquet, Roger Orecchia et Jean-Charles Rey votant contre).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 11.

A Trois Francs par Cent Francs.

Les actes portant obligation hypothécaire au profit du porteur de la grosse.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 11 est mis aux voix. Il ne comporte pas de majoration de l'ancien taux.

(Adopté à l'unanimité).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 12.

A Quatre Francs par Cent Francs

Les droits de mutation à titre gratuit entre époux.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 12 est mis aux voix. Il ne comporte pas de majoration des taux anciens

(Adopté à l'unanimité).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.—

ART. 13.

A Cinq Francs par Cent Francs

1°) Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles récoltes de l'année sur pied, et autres objets mobiliers généralement quelconques.

Il ne sera perçu que moitié droit sur les ventes publiques d'objets mobiliers, après faillites;

2°) Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères et de pensions à titre onéreux; les cessions, transports, et délégations qui en sont faites au même titre, et les baux de biens meubles faits pour un temps illimité;

3°) Les échanges de biens immeubles;

Le droit sera perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour.

S'il y a retour, le droit sera payé à raison de cinq francs par cent francs sur la moindre portion et comme pour vente sur le retour ou sur la plus-value.

4^o) Les démissions de biens meubles ou immeubles en ligne directe;

5^o) Les échanges de biens meubles.

Le droit sera perçu sur la valeur cumulée des deux parts;

6^o) Les élections ou déclarations de command ou d'ami sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente;

7^o) Les engagements de biens immeubles;

8^o) Les contrats pignoratifs;

9^o) Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis;

10^o) Les retours de partage de biens meubles.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 13 est mis aux voix (Adopté à la majorité par 8 voix contre 5, MM. Etienne Boéri, Joseph Fissore, François Marquet, Roger Orecchia et Jean-Charles Rey votant contre).

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 14.

A Six Francs Cinquante Centimes par Cent Francs

1^o) Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux ;

2^o) Les baux à rente perpétuelle de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée ;

3^o) Les déclarations ou élections de command et d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite et notifiée après vingt-quatre heures de l'adjudication, ou lorsque la faculté d'élire un command n'a pas été réservée dans l'adjudication ou le contrat de vente ;

4^o) Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation ;

5^o) Les retours ou plus-values d'échanges et de partages de biens immeubles ;

6^o) Les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, ou après cinq années à compter de la date de ces actes, si la faculté de reträger y a été stipulée pour plus de cinq ans.

M. LE PRÉSIDENT. — Ici, ce sont les propositions de la Commission des Finances qui ont été adoptées par le Gouvernement.

Donc, cet article comporte une majoration de 2,50 % et non de 5 %, sur le tarif antérieur.

Cet article est mis aux voix.

(MM. Robert Boisson, Roger Simon, Roger-Félix Médecin, Auguste Médecin, Michel Aurégli, Charles Campora votent pour.

MM. François Marquet, Roger Orecchia, Jean-Charles Rey, Joseph Fissore, Etienne Boéri, Jean Notari, votent contre).

Messieurs, le vote a donné 6 voix pour et 6 voix contre.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Cela veut-il dire qu'on repousse le tout ?

M. Jean-Charles REY. — Si vous rejetez cet article de loi, cela ne veut pas dire que ce qui existe est supprimé. La majoration est rejetée, c'est tout.

M. LE PRÉSIDENT. — Comme il s'agit d'un texte de codification, ce vote peut comporter l'abrogation de ce qui existe.

M. Jean-Charles REY. — En ce moment, il existe un droit d'enregistrement qui ne sera pas abrogé.

M. LE PRÉSIDENT. — En l'état du vote intervenu, 6 voix contre 6, l'article est rejeté, et l'article 15 devient l'article 14.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Monsieur le président, cet article, dans le projet gouvernemental, portait à dix francs par cent francs le taux des droits de mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle « et, d'autre part, dans un deuxième alinéa, le taux « des droits de mutations à titre gratuit entre frères et sœurs ».

A la suite de la proposition de la Commission des Finances, adoptée par le Gouvernement, le taux des droits de mutation de fonds de commerce ou de clientèles serait fixé à sept francs cinquante par cent francs, alors que le taux des droits de mutation à titre gratuit entre frères et sœurs resteraient inchangés. Il y a donc lieu de scinder cet article en deux, et l'ancien article 15 du projet gouvernemental devient :

« ART. 14.

A Sept Francs Cinquante par Cent Francs.

Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles.

Les marchandises neuves garnissant le fonds de commerce ne sont assujetties qu'à un droit de cinq francs par cent francs (5 %), à condition qu'il soit stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées, article par article, dans le contrat ou la déclaration.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, cet article est mis aux voix.

(Adopté à la majorité par 8 voix contre 5, MM. Etienne Boéri, Joseph Fissore, François Marquet, Roger Orecchia et Jean-Charles Rey votant contre).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Le 2^o de l'ancien article 15 devient :

« ART. 15.

A Huit Francs par Cent Francs.

« Les droits de mutation à titre gratuit entre frères et sœurs.

M. LE PRÉSIDENT. — Le taux reste inchangé. Cet article est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 16.

A Dix Francs par Cent Francs.

Les droits de mutation à titre gratuit entre oncles ou tantes, neveux ou nièces.

M. LE PRÉSIDENT. — Taux inchangé. Cet article est mis aux voix.

(Adopté).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 17.

A Treize Francs par Cent Francs.

Les droits de mutation à titre gratuit entre collatéraux autres que frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Monsieur le Président, je connais mal la syntaxe fiscale, mais je vois toujours mentionné « les mutations à titre gratuit ». D'habitude, « entre vifs » ce sont les donations. Est-ce qu'il n'y a pas des taxes différentes selon le degré de parenté pour des donations?

M. LE PRÉSIDENT. — Taux inchangé. L'article 17 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 18.

A Seize Francs par Cent Francs.

Les droits de mutation à titre gratuit entre personnes non parentes.

M. LE PRÉSIDENT. — Taux inchangé. L'article 18 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Dispositions dépendantes et indépendantes.

ART. 19.

Lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes, ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. La quotité en est déterminée par la législation en vigueur.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 19 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 20.

Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article qui précède, dans les actes civils judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes non sujettes au droit proportionnel.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 20 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 21.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé, comme minimum de perception, si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 21 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Valeur de la nue propriété et de l'usufruit.

ART. 22.

La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, ainsi qu'il suit :

1^o) pour les transmissions à titre onéreux par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital;

2^o) pour les transmissions entre vifs à titre gratuit, ou celles qui s'opèrent par décès, par une évaluation faite de la manière suivante :

Si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes, et la nue

propriété aux trois dixièmes de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles de l'enregistrement. Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue propriété, d'un dixième pour chaque période de dix ans, sans fraction.

A partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à deux dixièmes pour la nue propriété.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 22 est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 23.

Pour déterminer la valeur de la nue propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue propriété. Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu propriétaire a droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

L'action en restitution ouverte au profit du nu propriétaire se prescrit par deux ans, à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 23 est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 24.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière, pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit. Cette évaluation constitue toutefois un maximum à appliquer seulement au cas où l'âge de l'usufruitier n'entraînerait pas une évaluation inférieure.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 24 est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 25.

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 25 est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Mais rien n'a été payé !

M. Jean-Charles REY. — Oui, il a été payé sur la nue propriété.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — La nue propriété ou rien, c'est presque la même chose. C'est quand l'intéressé devient possesseur réel qu'on devrait mettre une taxe.

Je suis sûr que mon observation sera prise en considération par les Services Fiscaux.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 25 est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 26.

Les actes et déclarations régis par les dispositions du n° 2 de l'article 22 feront connaître la date et le lieu de naissance de l'usufruitier; à défaut, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop-perçu dans le délai de deux ans, sur la présentation de l'acte de naissance.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 26 est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

Mutations par décès : déclarations hors délais.

ART. 27.

Les héritiers donataires ou légataires qui n'ont pas souscrit dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payeront à titre d'amende un pour cent, par mois ou fraction de mois de retard, du droit qui est dû pour la mutation.

Cette amende ne peut toutefois excéder en totalité, la moitié du droit simple qui est dû pour la mutation.

Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit, les héritiers donataires ou légataires paieront une astreinte de 200 francs par mois ou fraction de mois de retard.

M. Robert BOISSON. — Je remarque que ce montant des astreintes n'est pas très élevé avec 200 francs par mois de retard.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Oui, mais cela peut durer vingt ans.

M. LE PRÉSIDENT. — Cet article est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

DROIT DE PRÉEMPTION

ART. 28.

Indépendamment de l'action en expertise et pendant un délai de six mois, à compter du jour où s'ouvre cette action, la Direction des Services Fiscaux (Enregistrement) peut exercer au profit du Trésor Princier un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèles,

dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par Ordonnance Souveraine.

M. Jean NOTARI. — Monsieur le Président, est-il nécessaire de mettre le mot « Enregistrement » entre parenthèses?

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale*. — L'administration de l'Enregistrement, mieux armée par ce nouveau texte, luttera plus efficacement contre les fraudeurs.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 28 est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

CHAPITRE II.

DROITS D'HYPOTHÈQUES.

ART. 29.

Les droits à percevoir sur les formalités hypothécaires sont fixés aux taux et quotités ci-après :

1^o) *Formalités soumises au droit fixe de cent francs.*

Les transcriptions de tous les actes pour lesquels le droit proportionnel de transcription à un franc pour cent francs aura été perçu lors de leur présentation à la formalité de l'enregistrement et la transcription des baux.

2^o) *Formalités soumises au tarif de soixante-cinq centimes pour cent francs.*

Les inscriptions de créances hypothécaires, à l'exception des créances appartenant au Gouvernement Princier qui seront faites en débet.

3^o) *Formalités soumises au tarif de soixante-cinq centimes par mille francs.*

Les inscriptions de nantissements.

Sont exemptes de droit, les inscriptions d'hypothèques maritimes.

4^o) *Formalités soumises au droit proportionnel de un franc pour cent francs.*

Les actes comportant mutation de propriété et autres actes soumis à la formalité de la transcription et non assujettis au droit fixe.

5^o) *Dispositions particulières.*

Il sera payé au Conservateur :

1^o) Pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation pour être transcrits ou de bordereaux pour être inscrits 20 fr.

2^o) Pour l'inscription de chaque droit, hypothèque ou privilège, quel que soit le nombre de créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau 100 fr.

3^o) Pour chaque déclaration soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte 60 fr.

4^o) Pour chaque radiation d'inscription.. 100 fr.

5^o) Pour chaque extrait d'inscription ou certificat négatif 100 fr.

6^o) Pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture du Conservateur 100 fr.

7^o) Pour chaque certificat de non transcription d'acte de mutation 100 fr.

8^o) Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans le Bureau des Hypothèques, par rôle d'écriture du Conservateur contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne 100 fr.

9^o) Pour chaque duplicata de quittance . 20 fr.

M. LE PRÉSIDENT. — Cet article est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. —

ART. 30.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — M. le Président, avant de passer au vote complet de la loi, je voudrais faire une réflexion, s'il en est encore temps, sur l'article 28, c'est-à-dire sur le droit de préemption en faveur du Trésor. Il est dit que l'État peut exercer ce droit pendant six mois, à partir du moment où s'ouvre l'action en expertise. Cela me paraît de nature à déranger l'économie générale. Cela me paraît un peu délicat de faire attendre six mois ! C'est un délai trop long !

M. Arthur CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale*. — En France, on attend deux ans.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Alors on n'est jamais tranquille. Est-ce que cela vous paraît raisonnable, six mois?

M. Henri CROVETTO, *Commissaire Général aux Finances*. — On ne peut mettre moins.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la loi dans son ensemble.

(Adopté à la majorité par 8 voix contre 5, MM. Etienne Boéri, Joseph Fissore, François Marquet, Roger Orecchia et Jean-Charles Rey votant contre le principe même de la loi).

Il reste à l'ordre du jour, Messieurs, *le projet de loi sur les locaux d'habitation.*

La parole est à M. Robert Boisson pour la lecture du rapport.

M. Robert BOISSON. — Je n'aborde qu'avec crainte la lecture d'un nouveau rapport de la Commission de Législation, après ce qu'il est advenu du précédent.

Ce projet de loi a pour objet une nouvelle modification à la loi n° 497, du 25 mars 1949, qui règle actuellement les rapports entre locataires et propriétaires des locaux à usage d'habitation.

Ces modifications portent surtout sur l'article 5 et l'article 50 de cette loi.

L'article 5 règle les conséquences de la déclaration de vacance que le propriétaire est obligé de faire lorsqu'un logement est considéré vacant aux termes de l'article premier de la Loi. La modification proposée concerne le paragraphe 3 de l'article 5. Ce paragraphe décrétait que le propriétaire, qui a l'intention d'occuper lui-même ou de faire occuper par certains membres de sa famille le logement déclaré vacant, n'est pas obligé de mettre ce logement à la disposition d'un prioritaire par location directe ou attribution administrative d'office. Mais le paragraphe 4 de cet article imposait que, sauf cas fortuit ou de force majeure, le local devait être occupé effectivement par le propriétaire ou le bénéficiaire de la reprise avant l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la vacance, et durant trois années. Or, plusieurs propriétaires, poussés par le besoin ou l'attrait du bénéfice réalisé, avaient cédé leur droit de propriété sur le logement devenu vacant et ne l'avait pas occupé ou fait occuper dans les conditions de durée ci-dessus rappelées ; ils avaient été poursuivis devant le Tribunal Correctionnel et condamnés aux peines prévues par l'article 44 de la loi n° 497. C'est pour remédier aux conséquences qui pouvaient être abusives de ce droit d'occupation du propriétaire que le Gouvernement avait proposé et obtenu une première modification du texte de l'article 5, paragraphes 3 et 4. Cette modification a été apportée par la loi n° 545 du 26 juin 1951. Elle consiste à autoriser le propriétaire, qui a déclaré vouloir bénéficier de la reprise au cas de vacance, à céder son droit de propriété sur le logement nonobstant les conditions de durée d'occupation ; mais l'exercice de ce droit est restreint par l'obligation imposée au nouvel acquéreur d'occuper ledit local dans les mêmes conditions que le précédent propriétaire et pendant une période de trois ans. Le propriétaire cédant n'encourt pas les sanctions de l'article 44, mais il ne peut pas vendre librement dans la plénitude de ses droits ; il ne peut le faire qu'à un acquéreur pouvant accepter l'obligation d'occuper lui-même

les lieux. Mais le Gouvernement a estimé que, malgré cette réglementation, des abus pouvaient être commis par les propriétaires usant du bénéfice de la reprise des locaux vacants, notamment par des déclarations successives d'exercice du droit de reprise suivies de vente à chaque nouvelle vacance. Et la proposition contenue dans le projet de loi qui nous est soumis et de faire interdire au propriétaire l'exercice de son droit de reprise une seconde fois en cas de nouvelle vacance d'un logement qui lui appartient.

La Commission de Législation a estimé tout d'abord que les principes qui dirigent la loi n° 497 tendaient à la limitation de l'exercice du droit de propriété en ce qui concerne la partie locative de ce droit et non pas en ce qui concerne l'aliénation du bien. La limitation qui consiste à interdire un droit de vente est contraire au droit absolu de propriété et aux principes de la loi n° 497 d'interprétation stricte.

Ensuite, il est apparu aux membres de cette Commission qu'il est assez rare que plusieurs vacances de logement puissent se présenter au profit du même propriétaire dans un temps relativement bref, car il ne faut pas oublier que l'obligation pour le propriétaire ou le bénéficiaire d'une occupation du logement ayant fait l'objet de la reprise est limitée à trois ans et qu'à l'expiration de cette période, le propriétaire est libre de céder son droit de propriété comme il lui plaît. Enfin, la Commission de Législation a pensé aux nombreux propriétaires qui sont obligés de vendre les appartements qu'ils possèdent afin de subvenir à leurs besoins et qu'il fallait leur permettre de réaliser ce sacrifice dans les meilleures conditions de prix. C'est pour ces divers motifs que la Commission a refusé d'admettre cette partie du projet de loi.

Le projet du Gouvernement contenait également une modification du texte de l'article 50 lequel a pour objet le droit accordé au Ministre d'État de poursuivre par l'intermédiaire du Ministère public la résiliation de tout contrat de location ou de tout droit au maintien dans les lieux loués dans les cas énumérés dans ce texte. Il propose de retirer au Ministère public la mission de poursuivre l'action judiciaire requise par le Ministre d'État. Or, il a été porté à la connaissance de la Commission de Législation que le Ministre d'État poursuit l'action en résiliation sur la proposition et sur un dossier du service administratif du logement, et que souvent des erreurs avaient été commises par ce Service. Soit dans l'interprétation de la Loi et des faits, soit dans la nature et la valeur des documents qu'il versait aux débats.

C'est pour ces raisons que la Commission de Législation a estimé qu'il fallait laisser au Ministère public la mission de poursuivre l'action judiciaire, car il a davantage la compétence pour interpréter

Séance Publique du 17 Juillet 1953

sainement la loi et le fait juridique et apprécier la valeur des documents servant à la preuve de la demande.

Si le Service Foncier est préoccupé de mettre dans le circuit locatif au profit des prioritaires un plus grand nombre de logements, ce n'est pas par les procédés résultant d'un tel projet de loi qu'il y parviendra. Il apparaît plutôt que le résultat ne pourrait notamment être acquis :

1°) que par une recherche plus active, plus minutieuse des logements manifestement inoccupés ou insuffisamment occupés ;

2°) par l'étude des dispositions légales ayant pour but l'interdiction des sous-locations clandestines de tout ou partie de logements qui se cachent sous les formes d'habitation provisoire concédées à des amis ou à des parents, sans autorisation administrative de meublés, sans paiement des redevances de taxes ;

3°) par l'étude de dispositions légales tendant à pouvoir mettre à la disposition de prioritaires les logements qui sont manifestement inoccupés par leurs propriétaires qui ne les conservent à leur bénéfice personnel que comme domicile fiscal ou pied à terre.

En conclusion, la Commission de Législation propose au Conseil national de rejeter le projet de loi présenté et suggère qu'une Commission mixte soit créée avec le Gouvernement, afin de procéder à une nouvelle étude du problème dans son ensemble.

Cette commission aurait pour rôle de préparer les modifications à la loi n° 497 susceptibles d'améliorer le régime locatif actuel.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce que vous approuvez, Messieurs, la suggestion de la Commission de Législation de renvoyer le projet de loi à une Commission mixte, afin de procéder à une nouvelle étude du problème ?

M. ARTHUR CROVETTO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale*. — Il appartient au Gouvernement de faire quelques remarques sur ce rapport. Avant de conclure, on y préconise des mesures plus sévères pour mettre à la disposition des prioritaires des logements qui sont manifestement inoccupés.

Le Gouvernement tient à faire toutes réserves sur ce point, car il ne veut pas d'une sorte d'inqui-

sition trop absolue, trop agressive ; dans ce pays, nous avons aussi à tenir compte d'une nécessité : respecter la liberté de la clientèle étrangère qui ne vient séjourner à Monte-Carlo que pendant quelques mois pendant l'année.

Je dois donc préciser que le Gouvernement n'a pas l'intention de se lancer dans une politique d'action inquisitoriale en ce qui concerne les locaux d'habitation. Nous ne voulons pas faire de la location dirigée arbitrairement par le Gouvernement. Nous comprenons, avec vous, qu'il faut faire quelque chose pour améliorer la situation actuelle. Je crois qu'il faut surtout faire des logements en grand nombre. Il me semble préférable de construire beaucoup, plutôt que de mettre un agent de la répression derrière chaque locataire.

Ceci dit, je ne vois qu'avantage à ce que nous recherchions ensemble les moyens nécessaires les meilleurs pour surmonter les difficultés rencontrées.

M. ROBERT BOISSON. — C'est surtout par la répression des sous-locations clandestines qu'on pourra obtenir des résultats et libérer certains appartements qui ne demeurent occupés par leurs locataires que par les profits illicites qu'ils en tirent.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, je mets aux voix les conclusions de la Commission, c'est-à-dire le renvoi à une commission mixte d'études.

(Adopté à l'unanimité).

Il reste à l'ordre du jour le Budget rectificatif pour 1953, mais M. le Conseiller de Gouvernement demande le renvoi à une prochaine séance.

M. ETIENNE BOËRI. — Serait-il possible de fixer cette séance pour lundi ou mercredi.

M. AUGUSTE MÉDECIN. — Si M. le Conseiller de Gouvernement demande le renvoi, je suppose qu'il est motivé par le fait que le Gouvernement doit nous donner des renseignements complémentaires sur certains articles du budget. Je crois alors qu'il faudrait faire une séance privée avant la séance publique.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous, Messieurs, décider de tenir une séance privée lundi à 17 heures et la séance publique mercredi, également à 17 heures ?

(Adopté).

La séance est levée à une heure 45.

